

**ARRET N°07-179/CC-EL  
DU 10 AOUT 2007**

**ARRET N° 07-179/CC-EL**

**DU 10 AOUT 2007 PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS  
DEFINITIFS DU DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION DES DEPUTES A  
L'ASSEMBLEE NATIONALE**

***(Scrutin du 22 juillet 2007)***

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la constitution ;
- Vu la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi n° 02 – 010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;
- Vu la loi n° 06 – 044 du 06 septembre 2006 portant loi électorale ;
- Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le décret n°07–039/ P-RM du 31 janvier 2007 portant convocation du collège électoral et ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale et ses textes modificatifs ;

- Vu le décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'arrêt n°07-177/C.C-EL du 14 juillet 2007 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007) ;
- Vu les décisions du Gouverneur du district de Bamako et des Préfets portant création des bureaux de vote, fixant le nombre d'électeurs par bureau de vote, leurs emplacements et leurs ressorts ;
- Vu les décisions du Gouverneur du district de Bamako et des Préfets portant nomination des présidents des bureaux de vote et des assesseurs ;
- Vu l'Arrêté n°037/GRM-CAB du Gouverneur de la région de Mopti en date du 22 juillet 2007 fixant l'heure de fermeture du bureau de vote n°31 sis dans le village de Korène de la commune de Diaptodji, cercle de Douentza ;
- Vu l'Arrêté n°038/GRM-CAB du Gouverneur de la région de Mopti en date du 22 juillet 2007 fixant l'heure de fermeture du bureau de vote n°32 sis dans le village de Nayiki de la commune de Diaptodji, cercle de Douentza ;
- Vu les bordereaux d'envoi du Gouverneur du District de Bamako et des Préfets transmettant les documents électoraux des bureaux de vote destinés à la cour constitutionnelle ;
- Vu les rapports des membres de la Cour constitutionnelle en mission de supervision dans les différentes régions administratives ;
- Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle ;
- Vu les rapports et les relevés des résultats de la C.E.N.I. ;

Les Rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la constitution la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique n°97-10 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 sur la Cour constitutionnelle tout le contentieux relatif à l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence de la cour constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose : « La Cour constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

### **SUR LES REQUETES**

Considérant que l'article 32 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la république ou des Députés. Dans les quarante huit heures (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 22 juillet 2007 ; que le délai des recours contre les opérations de vote expirait le 27 juillet 2007 à minuit ;

Que le délai des recours contre les résultats provisoires proclamés le 26 juillet 2007 à 10 heures 30 minutes expirait le 28 juillet 2007 à 10 heures 30 minutes ;

Considérant qu'en application de ces dispositions la Cour a enregistré les requêtes suivantes :

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES**

1. Requête en date du 24 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 27 juillet 2007 à 12 H 45 mn sous le N°808 de Monsieur Modibo SOGORE candidat CNID/FYT – PDJ au 2<sup>e</sup> tour des élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription de Kayes, ayant pour conseil Maître Abdoulaye DRAME Avocat à la Cour Bamako, demandant l’annulation des opérations électorales du 22 juillet 2007 dans la circonscription de Kayes pour fraudes électorales caractérisées par des votes multiples, le bourrage des urnes et le refus d’admettre les délégués du CNID dans les bureaux de vote ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO DU SAHEL**

2. Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 juillet 2007 à 17 H 25 mn sous le N°767 de Monsieur Issaga KAMPO mandataire national des listes MPR dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel, demandant l’annulation des résultats des opérations de vote dans les communes ci-après :
  - **Commune urbaine de Nioro du Sahel** pour causes de non respect de la date de clôture de la campagne et de corruption d’électeurs imputable à Monsieur Tiébilé DRAME Président du PARENA et Cheickne Hamala BATHILY,
  - **Communes de Diaye-Coura, de Gadiabagadiel, de Troungoumbé, de Banière, de Sandaré, de Diarrah et de Yéréré** pour causes de votes sans carte d’électeur ni pièce d’identité, de votes des mineurs et de non sécurisation des résultats du scrutin ;
3. Requête en date du 23 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 27 juillet 2007 à 23 H 10 minutes sous le N°953 de Monsieur Checkna DICKO mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel demandant l’annulation des résultats de l’élection législative du 22 juillet 2007 des bureaux de vote N° 4 de Youri IV et 7 de Youri VII de la commune urbaine de Youri pour causes de votes sans pièce d’identité, de votes avec des pièces d’identité appartenant à autrui et de vote d’une même personne avec plusieurs procurations ;
4. Requêtes en date du 23 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 23 H 10 minutes sous les N°954, 955, 956, 957, 958, 959 et 960 de Monsieur Cheickna DICKO mandataire des candidats de la liste RPM demandant l’annulation des résultats de l’élection législative du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel des bureaux de vote N° 1 de Diaye Coura I, N° 2 de Diaye Coura II, N° 3 de Diaye Coura III, N° 4 de Diaye Coura IV, N° 5 de Diaye Coura V, N° 6 de Diaye Coura VI et N° 11 de M’Boyan-Kouramba I tous de la

Commune de Diaye Coura pour causes de votes sans pièce d'identité, sans témoignage en violation de l'article 88 de la loi électorale et de votes avec des cartes d'électeur d'autrui ;

5. Requête en date du 23 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 23 H 10 mn sous le N°961 de Monsieur Ousmane BATHILY candidat de la liste RPM dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel demandant l'annulation des résultats de l'élection législative du 22 juillet 2007 du bureau de vote N° 8 de Tichitt IV dans la commune urbaine de Nioro du sahel pour causes de vote par procuration, votes dans les bureaux autres que ceux initialement prévus, de troubles opérés par les militants du MPR ;
6. Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 23 H 30 mn sous le N°980 de Monsieur Issaga KAMPO mandataire national des listes MPR demandant l'annulation des résultats des opérations de vote du scrutin législatif du 22 juillet 2007 dans les communes rurales de Sandaré, Diarah, Yérééré, Diaye Coura, Gadiabagadiel, Trougumbé et Baniéré dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel pour causes de corruption des électeurs par messieurs Tiébilé DRAME, président du parti PARENA et Cheickna Hamala BATHILY Député de Nioro dans les villages de Mali Gounda et Djakacourani, de votes de mineurs sans témoignage et sans pièce d'identité et de la non sécurisation des résultats du scrutin ;
7. Requête en date du 23 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 23 H 30 mn sous le N°980 bis de Monsieur Ousmane BATHILY candidat de la liste RPM aux élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel demandant l'annulation des résultats de vote dans le bureau N° 14 de Maguiraga Counda II dans la commune urbaine de Nioro du Sahel pour cause d'agression des partisans des candidats de la liste MPR-CNID-UDD ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA**

8. Trois (3) requêtes en date du 26 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 12 H 45 mn sous les N°800, 801 et 802 de Monsieur Marimantia DIARRA mandataire ADEMA-PASJ du cercle de Diéma, tendant à l'annulation des opérations de vote du 22 juillet 2007 dans les communes suivantes :

- **Commune de Dioumara-Konsala :** bureau de vote de M'Barké FALL pour influence sur les votes par intimidation des électeurs imputables à Monsieur Souleymane DOUMBIA ;
  - **Commune de Diéoura :** bureau de vote de Niagané Madina pour falsification des documents électoraux par le Président du bureau de vote ;
  - **Commune urbaine de Diéma :** Les bureaux de vote N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 pour utilisation de carnets de famille passe-partout, affichage de listes électorales illisibles à la porte des bureaux de vote pour brouiller les pistes, votes d'électeurs sans procuration à la place d'électeurs absents, non sécurisation des isolements ;
9. Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 16 H 48 mn sous le N°834 du Parti politique dénommé « Union pour la République et la Démocratie (URD) représenté par son premier Vice-président, ayant pour conseils Maîtres Alioune Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE, Avocats à la Cour-Bamako, par laquelle il sollicite l'annulation des résultats de l'élection législative du 22 juillet 2007 des bureaux de vote N° 3 de Kaouka et N° 12 de Sagabara Sakola dans la commune rurale de Djanguidé dans la circonscription électorale de Diéma, au motif que le président Demba KANTE a été remplacé par Mambi TOUNKARA dans le bureau N° 3 Kaouka et Mambi KEITA par Babemba TRAORE dans le bureau N° 12 de Sagabara Sakola en violation des textes de loi ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE**

10. Sept (7) requêtes en date du 24 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 9 Heures 50 mn respectivement sous les N°779, 780, 781, 782, 783, 784 et 785 de Monsieur Ahamada SOUKOUNA candidat aux élections législatives du 22 juillet 2007 à Yélimané demandant l'annulation de tous les résultats obtenus par le parti URD dans les communes ci-après :
- **Commune de Guidimé :** bureau de vote N°16 et 17 du village de Banabougoula, N°2 de Yarka ;
  - **Commune rurale de Diafounou-Gori :**  
bureaux de vote N°1 et N°4  
bureau de vote N° 5 de Gory village  
Les huit (8) bureaux de vote de Diongaga (marché de Diongaga)

pour causes de fraudes électorales massives caractérisées par des votes multiples, signatures des PV par des personnes non habilitées, votes sans pièce d'identité et sans témoignage orchestrés par le maire URD Fassiry KONATE et de déplacement illégal du bureau de vote de Yarka au domicile du chef de village qui servait lui même de témoin pour tous les électeurs dépourvus de pièce d'identité et influence sur les votes ;

11. Requête en date du 23 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 18 H 16 minutes sous le N°842 de Monsieur Bassirou KONTE, candidat aux élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Yélimané, demandant l'annulation pure et simple des résultats du bureau de vote N° 1 du village de Dialaka, commune rurale de Maréna -Tringa pour cause de fraudes en violation de l'article 97 du code électoral ;
12. Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 27 juillet 2007 à 23 H 30 sous le N°978 de Monsieur Mamadou Hawa GASSAMA commerçant à Djélibougou, candidat URD aux élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Yélimané demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote N°21 de Madina Gorbél commune de Guidimé, des quatre (4) bureaux de votes de Maréna, le bureau N°3 de Dogofry, N°1 et 2 de Takaba pour causes de falsification des résultats, de troubles de vote menés par le candidat Bassirou DIARRA, de votes de mineurs, de bourrage d'urne et de votes multiples occasionnés par l'assesseur Bakary SISSOKO ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KITA**

13. Six (6) requêtes en date du 25 juillet 2007 non signées enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 9 H 50 mn sous les N°786, 787, 788, 790, 791 et 792 émanant de Monsieur Arsène Jean Maurice TRAORE candidat et mandataire de la liste Alliance URD-ADEMA-PASJ de Kita demandant l'annulation des résultats des votes dans les communes de :
  - **Commune urbaine de Kita** : tous les bureaux de vote de Ségoubougouni bureau de vote N°4 de Moribougou Kita,
  - **Commune de Djougou** : bureau de vote de Djalamadji, de Karéga I, Karéga II et Karéga III,
  - **Commune de Kokofata** : bureau de vote de Kabéading,
  - **Commune de Séféto Ouest** : bureaux de vote N°2 et 3 de Djougounlé ;
14. Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 16 H 48 mn sous le N°838 de Maîtres

Alioune Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE, Avocats à la Cour agissant au nom et pour le compte du parti politique « Union pour la République et la Démocratie » (URD) candidat au second tour des élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Kita, demandant l'annulation des résultats dans les communes ci-après :

- **Commune urbaine de Kita** : bureau de vote N°5 de Ségoubougouni,
- **Commune rurale de Djougou** : bureaux de vote de Djialamadji, Karéga I, Karéga II et Karéga III,
- **Commune de Kokofata** : bureau de vote de Kabéading,
- **Commune de Séféto Ouest** : bureaux de vote N°2 et 3 de Djoungounté, N°3 et 4 de Mosibougou,

pour causes de campagne électorale au delà du délai fixé par la loi, de fraudes massives caractérisées par des votes multiples et des bourrages d'urne ;

- 15.Requête sans date, ni signature enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 18 Heures 16 mn sous le N°852 de Monsieur Arsène Jean Maurice TRAORE, candidat et mandataire de la liste Alliance URD-ADEMA-PASJ de Kita, demandant l'annulation des résultats de l'élection législative du 22 juillet 2007 dans les communes de Namala Gimballa, Gadougou I, Gadougou II, Koulou, Séféto Ouest, Djougoun, Séféto Nord pour cause de corruption des présidents et des assesseurs des bureaux de vote ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFLOULABE**

- 16.Requête en date du 16 juillet 2007 enregistrée le 17 juillet 2007 à 10 Heures sous le N°688 de Mr Mamadou DIALLO candidat de la liste ADEMA-PASJ aux élections législatives 2007 dans la circonscription électorale de Bafoulabé faisant état de la violation par le candidat du parti URD Monsieur Sékou Idrissa DIAKITE du Décret N°07-039/PRM du 31 janvier 2007 portant convocation du Collège électoral et fixant les dates d'ouverture et fermeture des campagnes électorales à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ; qu'en effet le candidat URD a commencé la campagne électorale du 2<sup>e</sup> tour des législatives dès que les résultats du 1<sup>er</sup> tour ont été connus au Niveau local à Bafoulabé en tenant le 5 juillet 2007 un meeting électoral à Diokéké, et les jours suivants en apposant des affiches dans la localité de Diakoba, et dans d'autres communes de Bafoulabé ; que ce démarrage prématuré de la campagne électorale constitue une violation des textes de loi et qu'il demande en conséquence à la Cour d'en tirer les conséquences de droit ;

17.Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée le 27 juillet 2007 à 18 Heures 16 mn sous le N°873 de Monsieur Gossi DRAMERA candidat URD aux élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Bafoulabé, demandant l'annulation de tous les résultats des bureaux de vote de Bamafélé pour causes :

- d'ingérence des sous préfets de Bamafélé et Oualia, du directeur du PDIAM, du chef de l'Agence EDM-SA de Manantali en faveur du candidat ADEMA Fassiriman DEMBELE,
- fraudes massives caractérisées par le bourrage des urnes, les votes multiples (votes sans carte d'identité, sans témoignage),
- intimidations à grande échelle des électeurs et trafic d'influence au profit du candidat Fassiriman DEMBELE et Mamadou Foulo DIALLO ;

18.Requête en date du 23 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 23 H 40 mn sous le 983 de Messieurs Fassiriman DEMBELE, Madou Foulo DIALLO et Mody SISSOKO tous candidats de la liste ADEMA-PASJ, ayant pour conseil Maître Aliou DIARRA Avocat à la Cour demandant l'annulation des résultats du scrutin législatif du 22 juillet 2007 dans les bureaux des villages de Modincanou I, Modincanou II, Dialan III, Diankounténé, Kamané, Tintokan I, Néma, Soumaïlou, Tintokan II et Goupou dans la commune rurale de Diallan circonscription électorale de Bafoulabé pour cause du renvoi de dix (10) agents de la CEC de Dialan, de bourrages des urnes au bénéfice des candidats de l'URD, de distribution frauduleuse des cartes d'électeur, votes d'électeurs avec des cartes d'autrui, manipulation des procès verbaux de votes en violation de l'article 98 de la loi électorale ;

19.Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 23 H 40 sous le N°984 de Monsieur Mamadou DIAKITE troisième adjoint au maire mandataire du parti ADEMA-PASJ faisant état de distribution de quarante (40) tonnes de céréales par Yossy DRAMERA candidat URD à la députation dans quatre (4) communes à savoir les Communes de Dialan, de Tomora, de Kontéla et Sidibéla dans la circonscription électorale de Bafoulabe dans la journée du jeudi 19 juillet 2007 procédant ainsi à une corruption notoire des électeurs en violation des dispositions de la loi électorale ;

20.Requête en date du 23 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 23 juillet 2007 à 23 H 40 sous le N°985 de Monsieur

Abdoulaye DIAKITE délégué de la CENI de Diallan demandant l'annulation des voix dans dix (10) bureaux de vote du scrutin législatif du 22 juillet 2007 de la commune rurale de Diallan dans la circonscription de Bafoulabé au motif que dix (10) délégués de la CENI ont été suspendus ou radiés arbitrairement par le président de la CEL de Bafoulabé ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA**

21. Requête en date du 21 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 24 juillet 2007 à 11 H 08 mn sous le N°698 de Mr N'Faly DIALLO mandataire des indépendants FOUTANGO dit Baba SISSOKO et Fily KEITA à Kéniéba demandant l'annulation pure et simple des suffrages obtenus par la liste ADEMA-URD à Kéniéba au scrutin du 22 juillet 2007 au motif que le parti URD en la personne de Founéké SISSOKO a fait passer des messages de campagne sur les antennes de la Radio Tambaoura de Kéniéba le 21 juillet 2007 entre 08 Heures et 09 Heures le matin malgré la fermeture officielle de la campagne le 20 juillet 2007 à minuit. Qu'il produit à l'appui de sa demande une cassette audio et une sommation interpellation ;
22. Requête en date du 23 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 juillet 2007 à 18 H 39 mn sous le N°744 de Monsieur N'Faly DIALLO Mandataire des Indépendants Foutango dit Baba SISSOKO et Fily KEITA à Kéniéba tendant à l'annulation des résultats de vote du 22 juillet 2007 dans tous les bureaux de vote de Kassama et de Tabakoto pour causes de falsification des documents électoraux par Mr Michel Kani Madi fils du candidat de l'URD André Saïba SISSOKO, de transport illégal des documents électoraux par une personne autre que les présidents des bureaux de vote ;
23. Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 10 Heures sous le N°825 de Mamadou Sarif DIALLO et André Saïba SISSOKO candidats de l'alliance ADEMA-URD à Kéniéba, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de la Commune de Kouroukoto pour fraude et falsification des documents électoraux imputables à la liste des Indépendants Babani dit Foutango SISSOKO et Fily KEITA ;

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI**

24. Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 juillet 2007 à 10 Heures sous le N°986 émanant de Madame Oumou TRAORE et les sieurs Djibril DICKO, Ibrahima N'DIAYE, Chiaca Batouta BAGAYOKO, Modibo CAMARA, Monzon KEITA, Daouda TRAORE tous candidats de la liste RPM-CNID aux élections législatives du 22 juillet 2007 à Kati, ayant pour conseil Maître Cheick Oumar KONARE, Avocat à la Cour, tendant à l'annulation des voix obtenues par les candidats de la liste ADEMA-URD dans la circonscription électorale de Kati aux motifs que des faux spécimen et faux bulletins de vote ont été fabriqués et mis en circulation par les candidats de la liste ADEMA-URD, ce qui a incontestablement dérouté les électeurs et militants du CNID et du RPM faisant du coup perdre à leurs candidats les voix auxquelles ils pouvaient prétendre ; que dans tous les bureaux de vote de la circonscription un système de votes multiples et frauduleux soutenus par l'achat de conscience des électeurs a été mis en place par les candidats ADEMA-URD ;

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO**

25. Requête en date du 25 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 juillet 2007 à 12 H 38 mn sous le N°750 de Monsieur Issaga KAMPO mandataire national des listes MPR à Koulikoro demandant l'annulation pure et simple des résultats des bureaux de vote N° 08, 09 et 10 de Méguétan à Koulikoro, pour causes de votes sans carte d'électeur ni pièce d'identité et prolongation des heures de clôture dans certains bureaux de vote (notamment le bureau N° 08) par le préfet alors qu'il n'en est pas habilité ;

26. Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 juillet 2007 à 15 H 50 mn sous le N°763 de Monsieur Issaga KAMPO mandataire national des listes MPR à Koulikoro demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote N° 8, 9 et 10 de la commune de Méguétan pour causes de falsification des documents électoraux avec la complicité de la commission de centralisation du cercle de Koulikoro, votes sans carte d'électeurs, sans pièces d'identité et sans témoignage en violation des dispositions de la loi électorale ;

27. Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 juillet 2007 à 15 H 50 mn sous le N°764 de Monsieur Alhousseini Issa MAIGA mandataire national du CNID-FYT tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N° 8, 9 et 10 de la commune rurale de Méguétan dans la circonscription électorale de Koulikoro pour fraudes caractérisées par des votes sans pièce d'identité, sans carte

d'électeur et sans témoignage, votes multiples et falsification des documents électoraux ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI**

28. Quatre (4) requêtes en date du 25 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 22 Heures 55 mn sous les N°949, 950, 951 et 952 de Monsieur Kaba DIARRA premier secrétaire chargé des questions électorales, mandataire national des listes RPM demandant l'annulation des résultats de l'élection législative du 22 juillet 2007 dans les communes de Nonkon, Ouolodo et Nonzombougou dans la circonscription électorale de Kolokani pour causes de falsification des documents électoraux, de votes sans procuration, sans carte d'électeur, sans pièce d'identité, et sans témoignage, d'intimidation des électeurs et d'expulsion des délégués RPM des bureaux de vote ;

29. Requête sans date enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 juillet 2007 à 11 Heures 10 mn sous le N°989 de Monsieur Kaba DIARRA mandataire des listes RPM demandant l'annulation du scrutin du 22 juillet 2007 dans la commune de Dianguerdé au motif que les autorités communales ont remplacé les présidents des bureaux de vote sans décision préalable en violation des articles 81, 82 et 84 de la loi électorale ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA**

30. Deux (2) requêtes en date du 27 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 16 H 10 mn sous les N°822 et 823 de Maître Faguimba KEITA Avocat à la Cour, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale Scrutin du 22 juillet 2007 domicilié à Bamako, avenue Cheick ZAYED Dravéla Bolibana, ayant pour conseil Maître Souleymane KONARE Avocat à la Cour demandant l'annulation des résultats de vote dans les communes ci-après :

- **Commune de Minidian** : bureaux de vote N°4-5-6-7-8-10-12-14-17-18 et 23,
- **Commune de Kaniogo** : bureaux de vote N° 12-13-21 et 22,
- **Commune de Nougá** : bureau N° 13

pour cause de fraudes massives caractérisées par la pratique des bourrages des urnes, la corruption notoire des électeurs et l'utilisation du bulletin de vote préfabriqué par le candidat Siné BERTHE dans le dessein manifeste de se livrer à des fraudes massives ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOÏLA**

31. Dix (10) requêtes en date des 25 et 27 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 23 H 10 mn sous les N°966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974 et 975 de Monsieur Mamadou DIARRASSOUBA candidat aux élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Dioïla demandant l'annulation des résultats du scrutin du 22 juillet 2007 dans les communes ci-après :

- **Commune rurale de Massigui** : bureaux de votes N° 22, 23, 24, 72 et 73 appelés Fola I, II, III, Masora I ;
- **Commune rurale de Koladougou** : bureaux de vote N° 1, 6 et 7 ;
- **Commune rurale de Kémé-Kafo** : bureaux de vote N° 1 appelé Sénou, bureaux de vote N° 4, 5, 13, 16, 30, 31, 33 et 36 appelés Dianguéréla I, Dianguéréla II, Konfara Foulala, Kondo, Tiengola I et II, Faloni Wolokoro, Niolo ;
- **Commune rurale de Diédougou** : bureaux de vote N° 1, 2 et 3 de Béléko Soba I, II et III dans le centre de Béléko, bureaux de vote N° 11 de Guéguéna Filala, bureaux de vote N° 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- **Commune de Banco** : bureaux de vote N° 8 et 9 appelés Diogo I et Diogo II ;
- **Commune de N'Golobougou** : bureau de vote N° 20 de Séoun Foulala ;
- **Commune de Kilidougou** : bureau de vote N° 19 de Fah Manacoungo ;

pour causes d'utilisation abusive des procurations en blanc, de l'expulsion des délégués RPM des bureaux de vote, de votes multiples occasionnant le bourrage des urnes, d'influence sur les votes imputables à des chefs de villages et des présidents de bureaux de vote ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA**

32. Six (6) requêtes en date du 24 juillet 2007 enregistrées collectivement au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 juillet 2007 à 13 H 35 mn sous le N°751 émanant des candidats CNID et de Demba SIMAGA et Lassana COULIBALY mandataires CNID de Dily et Nara demandant l'annulation des résultats de vote du 22 juillet 2007 dans les communes ci-après :

- **Commune rurale de Dily** : Les 78 bureaux de vote de la commune pour cause de fraude généralisée se caractérisant par des votes sans pièce d'identité, ni témoignage et bourrages d'urnes orchestrés par le Sous Préfet Monsieur Salifou BELLO et le Président de la CENI Locale ;
- **Commune rurale de Koronga** : Les 20 bureaux de cette commune pour fraudes électorales imputables à Monsieur Sidi Abdallah DIARRA Maire de la commune Monsieur Boubacar Ouka BOLLY secrétaire

Général de l'ADEMA à Nara, lesquels détenaient par devers eux des cartes d'électeur avec lesquelles ils ont fait voter une multitude de personnes en faveur du parti ADEMA.

- **Commune rurale de Alahina** : Pour vote des mineurs et détention illégale de 20 cartes d'électeur par le militant ADEMA Amadou SISSOKO lequel a été appréhendé par la gendarmerie de Ballé.
- **Commune rurale de Dogofry** : Bureau de vote N° 39 à Paloli, bureau de vote de BOUARE Tougouné N°1 et 14 de Ballé pour fraudes massives imputables à Monsieur Modibo KANTE, président du bureau de vote N° 39 et ses 2 assesseurs lesquels ont organisé des votes sans carte d'identité, votes multiples et par procuration ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO**

33.Requête en date du 23 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 juillet 2007 à 17 H 28 mn sous le N°765 de Monsieur Siaka SANOGO commune rurale de Kapolondougou cercle de Sikasso demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote du village de N'Kourala pour fraudes électorales ;

34.Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 16 H 48 sous le N°836 du parti politique dénommé « Union pour la République et la Démocratie » (URD) représenté par son premier Vice-Président, ayant pour conseils Maîtres Alioune Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE, Avocats à la Cour-Bamako, sollicitant l'annulation des résultats de l'élection du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Sikasso dans les communes ci-après :

- **Commune rurale de Fama** : bureaux de vote de Naminasso II, N° 1-2-3 et 4 ;
- **Commune de Kafana I** : bureau de vote N° 1 ;

pour causes de votes sans carte d'électeur, de violation du secret du vote et de votes sans procuration ;

35.Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 juillet 2007 à 19 Heures 00 sous le N°998 de Monsieur Moussa DIABATE candidat ADEMA aux élections législatives du 2è tour à Sikasso Liste ADEMA-CNID-UDD demandant l'annulation des résultats de l'élection législative du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Sikasso pour causes de votes de mineurs, de menaces des délégués de la liste ADEMA par les présidents des bureaux de vote et par les

populations dans les dix (10) bureaux de vote de la commune rurale de Kaboïla ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA**

36.Requête en date du 28 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 juillet 2007 à 15 Heures 00 sous le N°997 du groupement de partis RPM SADI ayant pour conseils Maîtres Amadou Tiéoulé DIARRA et Harouna KEITA Avocats à la Cour, demandant l'annulation des suffrages obtenus par la liste ADEMA-MPR-UDD lors de l'élection législative du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Koutiala pour causes de campagne électorale le jour du vote à la radio Wassa de Koutiala invitant les populations à voter massivement ADEMA-MPR-UDD, de violences et menaces de mort à l'endroit des militants RPM-SADI, de corruption des chefs de villages et à travers eux les électeurs conduisant à des votes multiples ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA**

37.Requête en date du 24 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 20 Heures 30 mn sous le N°892 de Monsieur Youssouf SANGARE du parti CNID FYT à Kolondiéba demandant l'annulation totale des votes dans les communes suivantes :

- **Commune de Kolondiéba** : bureaux de vote de Kolondiéba III, VII, VIII, IX, X, N'Tinina I, II, Kalakan I, II, Korossina, Kélékélé I, II, III, Togoya I et II, Babankoro, Katiola, Falani, Kolon-Foulala II, Tokoumala, Sinzéni, Niakourazana, Massamakana, Zanina, Kologo, M'Piédiana, Néguémala, Tiendaga, Kouen, Doufanani, Titiéna ;
- **Commune de Kébila** : bureaux de vote de Bohi I, II, N'Kréfiéna, Dialakoroni, Ouaran, Toulomadio, Kébila I, II, Falani, Massala I, II, Bougoula I, II, Dialakoroba I, II, N'Gola, Kongo, N'Tountouroula, Korouna-Samba, Kocouna-Bilaba, Samba I ;
- **Commune de Fakola** : bureaux de vote de Kotla, Santiéni, Zéguéré II, III, Sokourani I, II, IV, Dembasso II, Doutérélé, Gouaranko, Soromana, Fakola I, II, III, IV, Dani ;
- **Commune de Farako** : bureaux de vote de Kolonzan, Digan I, II, Foutiéré, Néguépié, Gourouko II, III, Farafin I, Sorouko, Farako I, II ;
- **Commune de Tousséguéla** : bureaux de vote de Zangouala, Tousséguéla I, II, III, IV ;
- **Commune de Kolosso** : bureaux de vote de Kolosso I, II, Kolona I, II, Néguéla, Zana, Dièdièni, Fogola, Benogobougou, Falani ;

- **Commune de Bougoula** : bureaux de vote de Bougoula II, Zoha, Siana I, II ;
- **Commune de N'Golodiana** : bureaux de vote de Zéna, Niamou, Bladièni, Zan, Mafèlè, Zandiougoula, Bogodougou, Dièdièni ;
- **Commune de Nangalasso** : bureaux de vote de Donkérila I, II, Touloula, Dialakoro ;
- **Commune de Tiongui** : bureaux de vote de Ouoblé I II ;
- **Commune de Mèna** : bureaux de vote de Boussala, Dengouala, Siéblé, Ouronian, M'Pièbougoula, Dialakoro, Farako-Baya ;
- **Commune de Kadiana** : bureaux de vote de Morou I, Blindio, Sieblé, Kadiana I, II, IV, Doubasso ;

Pour causes :

- de l'implication effective des présidents de bureaux de vote et des assesseurs dans le choix des électeurs en faveur du parti SADI dans les isoires, intimidation flagrante des électeurs, votes massifs des mineurs avec la complicité de certains conseillers des chefs de villages ;
- implication active de Monsieur le Maire de Kolondiéba El Habib Mariko frère du candidat SADI dans tous les bureaux de vote pour guider le choix des électeurs, campagne électorale devant les bureaux de vote avec le slogan « Votez Oumar MARIKO, nous vous aiderons » ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO**

38.Requête sans date enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 18 H 16 sous le N°844 de Monsieur Tèna DEMBELE et de Tiémoko DEMBELE, tous candidats de la liste ADEMA-CNID aux élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Kadiolo, demandant l'annulation de voix dans certains bureaux de vote dans la commune de Fourou, Kadiolo et Loulouni aux motifs que les délégués de la liste ADEMA-CNID ont été empêchés par une dizaine de chasseurs armés d'accéder à leurs bureaux de vote ;

39.Requête en date du 23 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 18 H 16 mn sous le N°853 de l'alliance ADEMA-CNID dans la circonscription électorale de Kadiolo, demandant l'annulation des résultats des élections législatives du 22 juillet 2007 dans les communes ci-après :

- **Commune de Fourou Secteur Est Watialy** : bureaux de vote N° 31, 32, 30, 24 de Gambéré, 33 de Baloulou I, Baloulou II, N° 21 de Torokoro I, N° 22 de Torokoro II, N° 26 de Siam, N° 16 de Katiorni, N° 25 de Lassiribougou, N° 19 de Ngalakourou, N° 29 de Longué ;
- **Commune de Loulouni** : bureaux de vote de Katiorniba I, de Katiorniba II, de Bilasso I, de Bilasso II, de Kébéni I, de Kébéni II, de Borioni I, de Dougoucourani, de Sieou I, de N'Guinso ;
- **Commune de Kadiolo** : bureaux de vote N° 42 de Lofiné I, N°43 de Lofiné II, N° 44 de Lofiné III ;

pour causes d'intimidation des électeurs dans les bureaux de vote par des chasseurs, de votes multiples et de bourrage des urnes ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI**

40.Requête en date du 28 juillet 2007 enregistrée le 30 juillet 2007 à 14 H 00 sous le N°1005 de Messieurs Seydou TOGOLA, Mamadou BAGAYOKO candidats aux élections législatives de la Convention Sociale Démocratique (CDS Mogotikiya) à Bougouni ayant pour conseil Maître Cheick Sidi Békayes Mangara Avocat à la cour, demandant l'annulation des résultats de l'élection législative du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Bougouni au motif que des spécimens en grande quantité ont circulé dans la circonscription de Bougouni entre les mains de l'alliance des partis politiques BARIKA-ADEMA-MPR et qu'il s'en est suivi une fraude généralisée dans la circonscription ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YANFOLILA**

41.Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée le 27 juillet 2007 à 18 H 16 mn sous le N°845 de Badjan TRAORE, mandataire de la section ADEMA-PASJ de Yanfolila, demandant l'annulation des résultats des élections législatives de juillet 2007 dans les bureaux de vote de Dalaba II, Dalaba IV dans la commune de Baya, Sékou I, Sékou II, Gualala C et Gualala D dans la commune de Wassoulou Ballé pour causes de votes multiples et sans identification préalable des électeurs, distribution des cartes d'électeur le jour du vote par les militants RPM ;

42.Quatre (4) requêtes en date du 27 juillet 2007 enregistrées le 27 juillet 2007 à 23 H 10 mn respectivement sous les N°962, 963, 964 et 965 de Monsieur Kaba DIARRA, premier secrétaire chargé des questions électorales,

mandataire national des listes RPM, demandant l'annulation des résultats de l'élection législative du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Yanfolila des bureaux de vote N° 14 et N° 24 pour causes d'influence du vote par le chef de village au profit de l'ADEMA, de votes de mineur, d'électeurs non identifiés en complicité du sous préfet de Filamana, de bourrages d'urnes, de trafic d'influence et d'intimidation des cadres militaires ;

43. Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 juillet 2007 à 11 H 10 mn sous le N°988 de Monsieur Kaba DIARRA mandataire national des listes RPM, tendant à l'annulation des résultats des élections législatives du 22 juillet 2007 dans les bureaux de vote n° 42, 43 et 44 de Malikila I, II et III aux motifs que les électeurs de ces bureaux ont voté sans tremper le doigt dans l'encre indélébile ; que c'est après 12 H 20 mn que le délégué de la CENI a intervenu auprès du président pour corriger cette irrégularité qui au demeurant a occasionné des votes multiples ; que des mineurs avec la complicité du président ont voté avec des cartes d'électeur d'autrui ;
44. Requête en date du 24 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 juillet 2007 à 11 H 10 mn sous le N°990 signée de Messieurs Siaka KANTE, Secrétaire Général de la section RPM à Yanfolila, Mamedi Sidibé et Minamba Doumbia Candidat RPM à Yanfolila, demandant l'annulation du scrutin du 22 juillet 2007 dans la commune de Koussan aux motifs que le taux de participation élevé de 93,16% du bureau de vote N°06 de Diagouémirela et 90,95% de Daounabéri II en cette période hivernale résulte du faux car obtenu par des pratiques illégales ; qu'il y a eu des votes multiples des mineurs avec bourrages des urnes et intimidation des délégués du parti RPM ; que ces multiples fraudes ont été faites sans aucune inquiétude d'esprit de la part de leurs auteurs parce qu'il y a eu l'implication notoire du délégué général des élections Monsieur le colonel Siaka Sangaré ressortissant de la commune de Koussan pour la cause du candidat Yaya Sangaré de l'ADEMA-PASJ ;
45. Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 22 H 15 mn sous le N°926 de Monsieur Kaba DIARRA premier Secrétaire chargé des questions électorales, mandataire national des listes RPM demandant l'annulation des résultats de l'élection législative du 22 juillet 2007 des bureaux de vote de toute la commune de Koussan dans la circonscription électorale de Yanfolila au motif que le colonel Siaka SANGARE délégué général aux élections a battu campagne pour son frère Yaya SANGARE candidat de la liste ADEMA en

violation de la charte des partis politiques, du règlement militaire et de la loi électorale ;

- 46.Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 22 H 15 mn sous le N°927 de Monsieur Kaba DIARRA mandataire national des listes RPM demandant l'annulation des résultats obtenus par la liste ADEMA du scrutin législatif du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Yanfolila pour causes de déclarations injurieuses, racistes, et diffamatoires proférées par monsieur Souleymane SANGARE le 18 juillet 2007 à la radio Wassoulou, de trafic d'influence ;

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU

- 47.Cinq (5) requêtes en date du 25 juillet 2007 enregistrées respectivement au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 juillet 2007 à 11 H 10 mn sous les N°991, 992, 993, 994 et 995 de Monsieur Mahamadane TRAORE mandataire du groupement des partis politiques RPM-MIRIA-PCR-SADI à Ségou demandant l'annulation des résultats obtenus au scrutin législatif du 22 juillet 2007 par la liste ADEMA-URD – CNID dans les communes de : Diganidougou, Markala, Dioro, Ségou, Fatiné pour causes de délivrance par les maires de nombreuses procurations aux militants CNID occasionnant des votes massifs et frauduleux, des votes sous de fausses identités, d'injection de grosses sommes d'argent pour l'achat des voix ;

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI

- 48.Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 18 H 16 mn sous le N°875 de Maître Oumaro SACKO, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte du groupement des partis politiques PIDS-MPR-PCR représentés par monsieur Oumar SYLLA candidat aux élections législatives du 22 juillet 2007 demeurant à Baroueli, demandant l'annulation du scrutin du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Baroueli pour causes de corruption notoire des électeurs, déclarations injurieuses et diffamatoires à l'endroit des candidats de la liste PIDS-PCR-MPR« **Garangué ni famaya mankan, niamakala mankan kaké famayé** » ;
- 49.Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 23 H 10 sous le N°976 de Monsieur Dramane COULIBALY, mandataire de la liste PIDS-PCR-MPR demeurant à Barouéli, ayant pour conseil Maître Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour, demandant l'annulation du scrutin législatif du 22 juillet 2007 de la liste des

« indépendants Mody N'DIAYE » et les résultats des votes dans les communes de Boidié, Kalaké, Konobougou, Dougoufiè et Somo dans la circonscription électorale de Baraouéli aux motifs que les chiffres donnés par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales sont différents de ceux qui ressortent des listes d'émargement des bureaux des communes, que les documents électoraux ont été purement et simplement falsifiés ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO**

- 50.Requête en date du 23 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 10 H 35 mn sous le N°793 de Monsieur Dramane SACKO délégué de l'alliance ADEMA-PASJ/URD Bureau de vote N°21, M5 Kérouané circonscription électorale de Niono demandant l'annulation des résultats de vote obtenus par la liste SADI-BDIA le 22 juillet 2007 dans le bureau N° 21 M5 de Kérouané dans la commune de Marico pour influence au profit de la liste SADI-BDIA imputables à Mr Souleymane DIARRA, Bokary DIARRA de la liste SADI-BDIA, Gaoussou DIARRA dit Gaoussou Yini, avec la complicité de Moctar SACKO, Moussa DIABATE assesseurs et de la présidente du bureau de vote AMZ 1 ;
- 51.Requête en date du 24 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 10 H 35 sous le N°794 de Monsieur Diadié BAH commerçant domicilié à Niono B, candidat à l'élection législative 2007 de la liste Alliance ADEMA-PASJ-URD circonscription électorale de Niono, tendant à l'annulation des résultats de tous les bureaux de vote de la commune de Sirifila et du bureau N° 22 de la commune de Toridagako pour cause de corruption notoire d'électeurs imputable à Monsieur Belco BAH, candidat de la liste SADI-BDIA ;

- 52.Requête en date du 24 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 10 Heures 35 mn sous le N°795 de Mme Rahmatou HAIDARA conseillère communale domiciliée à Niono A candidate de l'Alliance ADEMA-PASJ/URD aux élections législatives 2007 dans la circonscription électorale de Niono tendant à l'annulation des résultats obtenus par la liste SADI-BDIA au scrutin législatif du 22 juillet 2007 dans les bureaux de vote des communes de Niono, de Yèrèdon Sagnona, de Marico, de Kola Siguida et de Toridagako pour causes de votes sans carte d'électeur ni pièce d'identité, influence sur le vote, corruption d'électeurs au profit de la liste SADI-BDIA, imputables à Mr Belco BAH et d'autres responsables du parti SADI ;
- 53.Requête en date du 24 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 10 H 35 mn sous le N°796 de Monsieur Bréhima DIAKITE attaché d'administration domicilié à Niono B candidat de l'alliance ADEMA-PASJ/URD aux élections législatives 2007 à Niono demandant l'annulation des résultats obtenus par la liste SADI-BDIA dans tous les bureaux de vote de la circonscription électorale de Niono au motif que la Radio-Kayira au service du parti SADI de Niono a passé les journées du samedi 21 juillet 2007 jour du scrutin, à battre campagne pour les candidats de la liste SADI-BDIA ; que des animateurs envoyés par les candidats de la liste SADI-BDIA (Belco BAH, Madou GUINDO et Oumou COULIBALY) étaient en retransmission directe en se déplaçant dans les différents bureaux de vote en faisant de la campagne d'intoxication ;
- 54.Requête en date du 24 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 10 H 35 mn sous le N°797 de Mme Rahmatou HAIDARA conseillère communale domiciliée à Niono A, candidate de la liste Alliance ADEMA-PASJ/URD à Niono tendant à l'annulation des résultats obtenus par la liste SADI-BDIA dans le bureau N° 22 de B6 dans la commune de Toridagako, pour causes de campagne au delà du délai légal, et de corruption d'électeurs ;
- 55.Requêtes en date du 24 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 10 H 35 mn sous les N°798 et 799 de Monsieur Abdrahamane TOURE Secrétaire Informaticien domicilié à Niono C2, mandataire de l'alliance ADEMA-PASJ/URD à Niono demandant l'annulation des résultats de vote dans les bureaux de vote de la commune urbaine de Niono, commune de Yèrèdon Sagnana, commune de Toridagako pour causes de votes sans carte d'électeur, ni pièce d'identité, de corruption notoire d'électeurs et de campagne après le délai légal au profit de la liste SADI-BDIA ;

56.Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 16 H 48 sous le N°833 du parti politique dénommé « Union pour la République et la Démocratie » (URD), représenté par son premier Vice-président, ayant pour conseils Maîtres Alioune Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE, Avocats à la Cour-Bamako, demandant l'annulation des résultats de l'élection législative du 22 juillet 2007 de la circonscription électorale de Niono dans les communes ci-après :

- **Commune urbaine de Niono** : bureaux de vote N° 63-64-67-58-51-29-33-44-45-65- et 55 ;
- **Commune de Yèrèdon Sagnona** : bureaux de vote N° 4-5-6-7-10-15-16-17 ;
- **Commune de Marico** : bureaux de vote N° 3-7-8-20-21-22-23-24-30 et 10 ;
- **Commune de Kala Siguida** : bureaux de vote N° 7-8-17-18-19 et 21 ;
- **Commune de Toridagako** : bureaux de vote N° 7-8-9-10-17-18-21 et 22 ;

pour causes de votes sans carte d'électeur, ni pièce d'identité, d'influence des opérations de vote et de corruption des électeurs .

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAN**

57.Requête sans date enregistrée au Greffe de la cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 22 H 15 mn sous le N°925 de Monsieur Kaba DIARRA mandataire national des listes RPM demandant l'annulation des résultats obtenus par la liste ADEMA du scrutin législatif du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de SAN pour cause de déclarations injurieuses et diffamatoires proférées par le colonel à la retraite Youssouf TRAORE lors de la campagne électorale le vendredi 20 juillet 2007 à 21 H à l'endroit des candidats de la liste RPM retransmises par les radios privées Santoro et Bétafo de SAN ;

58.Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 23 Heures 10 mn sous le N°977 de Monsieur Samir NAMAN, candidat aux élections législatives dans la circonscription électorale de SAN, ayant pour conseil Maître Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour, demandant l'annulation des résultats de l'élection législative du 22 juillet 2007 pour cause de déclarations injurieuses et diffamatoires faites par le Colonel à la retraite Youssouf TRAORE sur les antennes de radio Santoro et Bétafo de SAN ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA**

59.Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 16 H 48 mn sous le N°837 du parti politique dénommé « Union pour la République et la Démocratie » (URD), représenté par son premier Vice-président, ayant pour conseil Maîtres Alioune Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE, Avocats à la Cour-Bamako, demandant l'annulation des résultats de l'élection législative du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Bla aux motifs que les candidats des partis CNID-ADEMA ont tenu de fausses promesses pour influencer l'électorat ; qu'il y a eu des votes sans pièce d'identité dans les bureaux de vote de Yangasso, et Touna ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN**

60.Requête en date du 25 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 juillet 2007 à 16 H 50 mn sous le N°738 de Monsieur Issaga KAMPO mandataire des listes MPR à Tominian demandant l'annulation des résultats de vote du 22 juillet 2007 dans la commune de Mandiakuy pour cause d'Influence sur les votes en faveur de la liste PDR/URD imputable à Messieurs Seydou Makane DEMBELE et Etienne DIAKITE ;

61.Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 16 H 48 sous le N°839 du parti politique dénommé « Union pour la République et la Démocratie » (URD) représenté par son premier Vice-président, et ayant pour conseils Maîtres Alioune Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE Avocats à la Cour, tendant à l'annulation partielle des résultats de vote du second tour des élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Tominian dans les communes ci-après :

- **Commune de Sara** : bureau de vote N° 39 ;
- **Commune de Kassènè** : bureaux de vote N° 1, 2 et 3 ;

- **Commune de Daga** : bureau de vote N° 34 ;
- **Commune de Poroné** : bureaux de vote N° 10 et 11 ;
- **Commune de Yasso** : bureau de vote de Dami ;
- **Commune de Ouara** : bureau de vote N° 15 ;
- **Commune de Kouma Habè** : bureau de vote N° 4 ;
- **Commune de Sanky** : bureaux de vote N° 24 de Hamponikuy, N° 27 de Lébéré Magnan et le bureau de vote de Donkorokuy

pour causes d'intimidation des électeurs, de votes sans carte d'identité sans témoignage et sans procuration, de corruption d'électeurs, de bourrage des urnes et de l'utilisation de faux spécimen de bulletins de vote ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MACINA**

62. Requête en date du 24 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 juillet 2007 à 15 H 42 mn sous le N°736 des candidats indépendants Amadou BOUARE et Ousmane BAH dans la circonscription de Macina ayant pour conseil Maître Alassane DIALLO avocat à la Cour tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N° 37, 38, 39 des villages de Touara I, Touara II, Touara III au motif que le 21 juillet 2007, 236 cartes d'électeur appartenant à des électeurs des bureaux susvisés ont été saisies dans la cabine téléphonique Kalapo à Macina par l'Adjoint du Commandant de Brigade. Que malgré le remplacement desdites cartes dans leurs bureaux respectifs, un doute plane sur la moralité des votes desdits bureaux ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU**

63. Cinq (5) requêtes en date du 26 juillet 2007 enregistrées respectivement au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 12 H 35 mn sous les N°803, 804, 805, 806 et 807 de Monsieur Ibrahima YATTARA, Candidat URD à Youwarou demandant l'annulation des résultats de vote du 22 juillet 2007 dans les communes de :

- **Commune de Ndodjiga** : les bureaux de vote des villages de Mangou, Ongon, Sokoura, Takoutala ;
- **Commune de Déboye** : tous les bureaux de vote ;
- **Commune de Bimbéré Tama** : tous les bureaux de vote ;
- **Commune de Farimaké** : bureau de vote de Sourango ;

pour causes de campagne du candidat Hamadoun SIDIBE au delà du délai fixé par la loi aidé pour la circonstance par le président de la CEC Abdoulaye NADIO et Balla Hama CISSE membre CEC à qui il a offert une moto CG, de votes multiples et de corruption notoire des électeurs ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE**

64. Deux (2) requêtes en date des 23 et 24 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 9 H 50 mn sous les N°777 et 778 du Secrétaire Général de l'ADEMA-PASJ de Djenné, demandant l'annulation des opérations de vote du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Djenné pour causes de corruption d'électeurs et de campagne au delà de la date légale, imputables aux candidats et militants URD de Djenné ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TENENKOU**

65. Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 16 H 48 mn sous le N°835 du parti politique dénommé « Union pour la République et la Démocratie » (URD) représenté par son premier Vice-président, ayant pour conseils Maîtres Alioune Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE, Avocats à la Cour, demandant l'annulation des résultats de l'élection législative du 22 juillet 2007 dans les bureaux de vote N° 2 et N° 9 de Kamakasébé, N° 6 de Kou Boulou I dans la circonscription électorale de Tenenkou, pour votes de mineurs de moins de 15 ans, votes sans carte d'électeur, ni pièce d'identité, la présence du candidat de l'ADEMA dans le bureau N° 2 de Kamakasébé et la corruption ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUENTZA**

66. Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 23 H 30 mn sous le N°972 du parti africain pour la solidarité et la justice ADEMA-PASJ représenté par son président Dioncounda TRAORE, ayant pour conseil Maître Aliou DIARRA Avocat à la Cour par laquelle il demande l'annulation des résultats de l'élection législative du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Douentza, des bureaux de vote des communes de Diaptodji et de Korarou pour cause de nomination des présidents et d'assesseurs délibérément choisis par le préfet pour influencer le vote au profit du PSP ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO**

67. Requête sans date enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 21 H 34 sous le N°917 de Messieurs Issa TOGO, Mamadou TOLO, Hamadoune GORO et Amadou DAMA, tous candidats aux élections législatives 2007 dans la circonscription électorale de Koro, demandant l'annulation des résultats de vote dans les bureaux ci-après : bureaux de vote N° 01 de Tribune Officiel, N° 02 de Djibril BARRY I, N° 03 de Djibril

BARRY II, N° 04 de Siaka DAMA I, N° 5 de Siaka DAMA II, N° 06 du centre culturel, N° 07 de Guru Anaye, N° 08 du village Aneye, N° 09 de Terrain municipal, N° 10 de Diougodié DOLO I et N° 11 et 02 de Tourou dans la commune rurale de Youdiou, des bureaux de vote N° 01 et 02 du village de Ogodengou, des résultats des villages de Bondo-Tena 01 et 02, Adiama-Tena 01 et 02, Ganaguinikoro 01 et 02 et Dampélé dans la commune rurale de Dougouténé 02, dans la commune rurale de Diankabou, de Bamba, de Kassa, de Dioungani, de Dinangourou et de Yoro pour causes de votes multiples sans procuration, de votes à la place de personnes décédées, de vote sans identification, de bourrage des urnes, de remplacement des assesseurs le jour du vote, de fermeture des bureaux après 18 H, de vote des mineurs, de manipulation des suffrages et de changement du lieu de vote ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU**

- 68.Requête en date du 23 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 juillet 2007 à 15 H 07 mn sous le N°728 de Monsieur Boubacar Mahamane Mandataire de la liste ADEMA-PASJ de Tombouctou demandant la correction des résultats du bureau de vote N°30 de Salam au motif que lesdits résultats ont été falsifiés par le président dudit bureau de vote avec la complicité de Mr Issa Bahamane oncle du candidat de l'US-RDA ; qu'il a mentionné sur le PV 13 Voix pour l'ADEMA et 63 voix pour l'US-RDA alors que les résultats enregistrés au niveau de la CENI font état de 247 voix pour l'ADEMA et 47 voix pour l'US-RDA ; que pour cette raison il sollicite qu'il plaise à la Cour mettre l'ADEMA-PASJ dans ses droits ;
- 69.Requête en date du 23 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 juillet 2007 à 15 H 07 mn sous le N°729 de Monsieur Boubacar Mahamane Mandataire de la Liste ADEMA-PASJ à Tombouctou demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N°032 de la commune urbaine de Tombouctou pour causes de votes sans pièce d'identité, et sans carte d'électeur ;
- 70.Six (6) Requêtes en date du 23 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 juillet 2007 à 15 H 07 mn respectivement sous les N°730, 731, 732, 733, 734 et 735 de Monsieur Boubacar Mahamane Mandataire de la liste ADEMA-PASJ à Tombouctou demandant l'annulation des résultats de vote dans les communes ci-après :
- **Commune rurale de Ber** : bureaux de vote N° 12 (Hassi Koyar) et N° 25 (ER Inledjeft) pour cause de falsification des résultats de vote sur le procès verbal par Monsieur Aboubacrine Oumar délégué de

l'US-RDA, avec la complicité du président du bureau de vote N° 25 et des assesseurs.

- **Commune de Salam** : bureaux de vote N° 12, 15, 26, 36, 37, 45, 48, 57 pour causes de corruption des présidents de bureaux de vote et d'électeurs et de votes sans identification des électeurs.
- **Commune rurale de Lafia** : bureau de vote N°15 pour falsification des documents électoraux.

71. Douze (12) requêtes en date du 25 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 16 H 20 respectivement sous les N°810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820 et 821 de Monsieur Sabane KONATE mandataire de la Section US-RDA de Tombouctou demandant l'annulation des opérations électorales du 22 juillet 2007 dans les communes ci-après :

- **Commune urbaine de Tombouctou** : bureaux de vote N°1, 4, 5 et 7 du quartier Abaradjou et N°7 de Bellafarandi pour cause de votes multiples avec des pièces et cartes d'électeur d'autrui ;
- **Commune rurale de Ber** : bureaux de vote N°8, 10, 15, 20, 76, 28, 30 et 41 de Ber pour bourrage des urnes au profit de l'ADEMA-PASJ et composition irrégulière des bureaux de vote ;
- **Commune rurale de Salam** :  
bureaux de vote N°1, 2, 5, 11, 24, 27, 40, 41,  
bureaux de vote N°13, 39 et 52,  
bureau de vote N°7 d'Araouane 3  
pour causes de votes sans pièce d'identité et sans témoignage et de falsification des documents électoraux ;

72. Requête en date du 23 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 21 H 34 mn sous le N°916 de Monsieur Saïd Mohamed candidat de la liste ADEMA-PASJ aux élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Tombouctou demandant la correction des résultats du bureau de vote n°30 au motif que lesdits résultats ont été falsifiés par le président du bureau de vote ; que ces résultats donnaient : ADEMA 247 voix, US RDA 47 voix au lieu de 13 pour ADEMA et 63 pour US RDA ;

73. Requête en date du 23 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 21 H 34 mn sous le N°918 de Maître Aliou DIARRA Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte de monsieur Saïd Mohamed candidat de la liste ADEMA-PASJ aux élections

législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Tombouctou demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote N°12 Hassi KAYAR, N°2 (Ex Intedjeft), N° 45 (Oulad Ich I A), N°46 (Oulad Ich I B) N° 48 (Oulad Ich ID), N°37, 12, 15, 26, 36, N°57 (Skaknas), N°30 et 32 pour causes de votes par procuration sans vérification d'identité et sans témoignage, de falsification des résultats, de corruption de président de bureau, de vote sans pièce d'identité et sans carte d'électeur, de vote sans contrôle de l'identité des électeurs, de chantage fait par Madame MAÏGA Azahara MAÏGA aux électeurs débiteurs de la caisse de crédit de la localité en les menaçant de les convoquer à la police s'ils ne votaient pas pour le parti US-RDA ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOURMA-RHAROUS**

74. Huit (8) requêtes en date du 24 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 24 juillet 2007 à 22 H 15 mn respectivement sous les N°936, 937, 938, 939, 940, 941, 942 et 943 émanant de Monsieur Younoussou Mohamed Ibrahim MAIGA candidat URD aux élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Gourma Rharous tendant à obtenir l'annulation des résultats du scrutin législatif du 22 juillet 2007 dans les communes ci-après :

- **Commune de Bambara Maoudé** : bureaux de vote N°7, 10, 12, 13, 14, 16, 20, 21 et 23 ;
- **Commune de Banikane** : bureaux de vote N° 1, 4, 5 et 12 ;
- **Commune de Ounerden** : bureaux de vote N° 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 13 ;
- **Commune de Haribomo** : bureaux de vote N° 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 15 ;
- **Commune de Gossi** : bureaux de vote N°14 Hékia , N°17 N'Daki I, N°18 N'daki II, N°19 de Tinégdad, N°20 de Baïbougou ? N°21 de Tindfarène, N°23 de Tim-Techeq, N°26 de Hamafassou, N°27 Ebangurmalane I, N°28 de Intaïlalène, N°30 de Imbososstane, N°33 de Habouka, N°34 de Boulkoussou, N°35 de Ebanguimalane II et N°37 de Gossi VII ;
- **Commune de Hamzakoma** : bureaux de vote N°04, 06, 07, 09, 10, 11, 12 et 13 ;
- **Commune de Rharous** : bureaux de vote N°10, 11, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 31 et 32 ;
- **Commune de Séréré** : bureaux de vote N°03, 04, 06, 08, 13 et 14 ;

pour causes d'absence de délégués de la CENI et de l'URD dans les bureaux de vote, de votes par procuration, de bourrage des urnes par une seule personne dans chaque village, de délocalisation des bureaux de votes,

d'achat de conscience, d'orientation des électeurs par les chefs de villages, de corruption des électeurs, de distribution des procurations par le maire, de fonctionnement des bureaux de votes par des personnes ne figurant pas sur la décision portant nomination des membres des bureaux de vote, d'influence du vote par le maire et le chef de village et du refus de porter des observations des délégués de l'URD sur le procès verbal ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM**

75. Cinq (5) requêtes en date du 24 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 juillet 2007 à 15 H 07 mn respectivement sous les N°723, 724, 725, 726 et 727 de Monsieur Mahamane Abocar MAIGA Mandataire de la liste ADEMA-PASJ/URD aux élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription de Goundam demandant l'annulation des résultats de vote dans les communes ci-après :

- **Commune de Bintagoungou** : bureaux de vote N°1, 2, 3, 7, 9 et 11 pour causes d'achat de conscience par la distribution d'argent le jour même du vote ; d'intimidation des électeurs en les menaçant de retirer leurs champs dans les villages de Bintagoungou, Taxina et Alphahou Tarabo.
- **Commune de Gargando** : bureaux de vote de Koïgouna 1 ; Koïgouna 2 ; Koïgouna 3 et Magadougou (bureaux N°12, 13, 14 et 15) pour causes de votes multiples et de refus de faire voter les femmes ;
- **Commune de Aljounoub** : bureaux de vote N°1, N°2, N°15 et 19 pour causes de refus d'admettre le délégué ADEMA-PASJ/URD dans le bureau N°1 au motif qu'il est venu en retard et de bourrage d'urnes ;
- **Commune de Tilemsi** : bureaux de vote N°05, N°06, et 10 pour causes de non respect de l'emplacement des bureaux de vote, de composition incomplète des bureaux de vote, de vote des mineurs et de bourrage d'urnes.

76. Huit (8) requêtes en date du 25 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 19 H 16 mn respectivement sous les N°876, 877, 878, 879, 880, 881, 882 et 883 émanant de Monsieur Oumar Bouri TOURE candidat de la liste des indépendants Billy TOURE aux élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Goundam demandant l'annulation des résultats de vote dans les communes ci-après :

- **Commune de Doukouria** : les bureaux de vote de Zin-Zin pour causes de fraudes massives, d'intimidation, d'influence sur les électeurs par des chefs de fractions, de corruption des électeurs imputables à Oumarou Ag Mohamed Ibrahim Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- **Commune de Issa-Béry** : bureaux de vote N° 1 et 2 de Toucankoutao et bureaux de vote N° 1 et 2 de Bilal Boncor pour causes d'utilisation abusive des procurations, d'intimidation des délégués et des électeurs et de corruption des présidents des bureaux de vote et assesseurs ;
- **Commune de M'Bouna** : bureaux de vote N°1 et 2 d'Akamabougou pour causes d'utilisation abusive de fausses procurations, d'agression physique du délégué de la liste Billy TOURE et de votes multiples ;
- **Commune de Goundam** : bureau de vote N°3 Alphahou pour causes d'influence des votes par les assesseurs, d'intimidation des électeurs, usage de fausses procurations et corruption d'électeurs ;
- **Commune d'Essakane** : tous les bureaux de vote pour causes de fraudes massives caractérisées par le bourrage des urnes, de la composition irrégulière des bureaux de vote et de la fermeture des bureaux de vote avant l'heure légale ;
- **Commune de Douékiré** : tous les bureaux de vote pour fraudes massives caractérisées par la délivrance de nombreuses procurations aux noms des personnes décédées ou résidents à l'extérieur ;
- **Commune de Tin-Aïcha** : tous les bureaux de vote pour déplacement illégal de l'emplacement des bureaux de vote dans des maisons privées ;
- **Commune de Razelma** : tous les bureaux de vote pour causes d'agression des délégués de la liste indépendante Billy TOURE, de fermeture des bureaux de vote avant l'heure légale, d'expulsion du mandataire des indépendants de la commission de centralisation des voix par le sous préfet, de changement illégal de l'emplacement des bureaux de vote et d'enlèvement des urnes des bureaux de votes ;

77. Deux (2) requêtes en date du 26 juillet 2007 enregistrées le 27 juillet 2007 à 22 H 15 respectivement sous les N°923 et 924 de Messieurs Oumar Bouri TOURE et Alhassane ABBA, candidats ayant pour conseils Maîtres Ousmane

Aldiouma TOURE et Mahamane TRAORE Avocats à la Cour, demandant l'annulation des résultats dans la circonscription électorale de Goundam dans les communes ci-après :

- **Commune de Goundam** : pour causes de corruption des électeurs par les candidats Mohamed Elmaoud Ag Hamada, Oumar Abdoulaye TOURE (liste ADEMA-PASJ/URD) en compagnie du Ministre de l'élevage et de la Pêche Oumar Ibrahim TOURE le samedi 21 juillet 2007 à Goundam avec propagande et distribution d'argent ;
- **Commune d'Essakane** : pour causes d'influence des assesseurs en indiquant aux électeurs la cage ADEMA-URD, d'intimidation, d'achats de conscience et de refus du président du bureau n° 23 de communiquer le résultat final ;
- **Commune d'Issa-Béry** : bureaux de vote N° 1 et 2 de Toucabangou Tao, N° 1 et 2 de Bilal Bancor pour cause de votes par procurations signées en blanc ou remplies aux noms d'électeurs absents de la commune ;
- **Commune de Doukouria** : pour causes de votes massifs par procurations aux noms de personnes absentes de la localité depuis des années, de votes par procurations signées en blanc, de corruption des présidents des bureaux de vote et assesseurs, d'intimidation des délégués de la liste « Billy TOURE » et de refus de porter sur le procès verbal les observations des délégués de cette liste ;

78.Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 22 H 15 mn sous le N°933 de Monsieur Oumar Bouri TOURE candidat de la liste des indépendants « Billy TOURE » aux élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Goundam, ayant pour conseil Maître Malick Ibrahim Avocat à la Cour demandant l'invalidation des résultats obtenues par l'alliance ADEMA-URD lors du scrutin du 22 juillet 2007 pour causes de délivrance de procurations en blanc, de bourrage des urnes, de continuation de la campagne le jour du scrutin par Oumar Ibrahim TOURE Ministre de l'élevage et de la pêche, de transformation des bureaux de votes fixes en bureaux itinérants, d'agression et d'intimidation des électeurs ;

79.Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 23 H 40 mn sous le N°982 de Messieurs Oumar Bouri TOURE et Alhassane ABBA tous candidats de la liste des indépendants « BILLY TOURE, ayant pour mandataire monsieur Ibrahim

Abocar MAIGA et pour conseils Maîtres Ousmane Aldiouma TOURE et Mahamadou TRAORE tous Avocats à la Cour demandant l'annulation du scrutin législatif du 22 juillet 2007 dans les centres de votes de Razelma, Tin-Aïcha, Douékiré et M'Bouna dans la circonscription électorale de Goundam pour causes de falsification des résultats réels du vote, de l'expulsion du mandataire des indépendants de la salle où siégeait la commission de centralisation, de changement de sites des bureaux, d'enlèvement d'urnes, de fermeture de 5 bureaux à 10 heures, de remplacement dans les conditions illégales du président du bureau n°14 de Djaba, de délivrance anarchique et arbitraire des procurations par l'administration et d'agression d'huissier ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM**

80. Dix (10) requêtes en date du 26 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 juillet 2007 à 15 H 19 mn respectivement sous les N°752, 753, 754, 756, 757, 758, 759, 760 et 761 de Madame HAÏDARA Aïssata Alassane CISSE candidate de la liste indépendante TAOUSSA à Bourem, cadre commerciale domiciliée à Faladié SEMA Bamako demandant l'annulation des résultats de vote dans les communes ci-après :

- **Commune rurale de Temera** : bureaux de vote N°05 de Tinsakou N°7 de Bisso N°1 et N°26 de Temera 1 pour causes de changement illégal de l'emplacement des bureaux de vote de l'école au domicile du chef de village Monsieur Moutta Alhousseini, de non respect de l'heure légale d'ouverture des bureaux de vote (10 H 45 minutes) au lieu de 8 Heures et de votes multiples ;
- **Commune de Tarkint** : tous les bureaux de vote sans exception de la commune de Tarkint pour causes de fraudes se caractérisant par le non respect de l'emplacement des bureaux de vote, de vote d'électeurs non inscrits sur la liste électorale, de votes multiples, de bourrage des urnes et de corruption d'électeurs et des présidents et assesseurs des bureaux de vote
- **Commune de Bamba** : bureaux de vote N° 6, 7, 13, 14, 21, 27, 35, 38, 42, 43, 46 et 49 pour causes d'achat de conscience imputable à Monsieur Nema Ould Sidi Amar opérateur économique à Gao à raison de 150.000 F CFA par individu et de votes multiples sans carte ni témoignage ;

81. Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 9 H 50 mn sous le N°775 de Monsieur

Mohamed Ould MATALY candidat à Bourem, demandant l'annulation des opérations de vote du 22 juillet 2007 dans les communes ci-après :

- **Commune rurale de Bamba** : bureau de vote N° 37, 40 et 41 ;
- **Commune rurale de Tarkint** : bureaux de votes 12 – 13 – 17 – 22 – 30 et 32 ;
- **Commune de Bourem Foghas** : bureaux de votes N° 6 – 30 et 51 ;

pour causes de bourrage d'urnes, de changement de l'emplacement des bureaux de vote sans décision administrative, de violation de l'article 82 de la loi électorale relative au remplacement des membres des bureaux de vote et de falsification des documents électoraux.

82. Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 16 H 20 mn de Mme HAÏDARA Aïssata Alassane CISSE candidate de la liste Indépendante TAOUSSA à Bourem, cadre commerciale domiciliée à Faladié SEMA Bamako, tendant à annuler les résultats de vote des bureaux N° 26 de Beni Hachim (situé à Iniyiss I et N°46 de Ladoum I pour cause de falsification des résultats) ;

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO

83. Sept (7) requêtes en date du 23 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 juillet 2007 à 16 H 48 mn respectivement sous les N°826, 827, 828, 829, 830 et 831 émanant de Messieurs Soguib-Ag Bilal mandataire de la liste URD à Amalaw Law commune rurale de Tin-Hama ; Ahamoudou Ag Issaglafast mandataire de la liste URD commune rurale de Tessit, Lawali Ag GALAHADANE délégué de la liste URD, commune rurale de Tin-Hama, Seydou Ahmadou CISSE mandataire de la liste URD commune rurale de Tessit, Kanayda Ag WANAST délégué de la liste URD bureau de vote N° 11 Zibig, commune rurale de Tim-Hama, Inamoud Ag AGALY délégué de la liste URD commune de Tin-Hama, Moussa N'Soumana délégué de la liste URD à Tessit ; lesquels sollicitent l'annulation des résultats de vote ci-après :

- **Commune rurale de Tin-Hama** : bureaux de vote N° 16, 17 N° 11 Zibig, N° 7 de Bangou ;
- **Commune rurale de Tessit** : bureaux de vote N° 10 de Ersan, N° 3 de Tafogadod I ;
- **Commune rurale de Tim-Hama** : bureau de vote N° 9 de Tahagla ;
- **Commune rurale de Tessit** : bureaux de vote N° 7, N° 16 de Tinatassène et N° 14 de Tingachiwène ;

pour causes d'utilisation frauduleuse des cartes d'électeur, de vote des mineurs, d'expulsion des bureaux de vote des délégués de la liste URD par les présidents des bureaux, de bourrage des urnes avec des bulletins préalablement préparés au profit de la liste ADEMA, de falsification des résultats de vote et de fermeture des bureaux de vote à 14 heures et 15 heures avant l'heure légale ;

84. Requête en date du 24 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 18 H 16 mn sous le N°843 de Monsieur Mohamed Ag Moussa, candidat de la liste ADEMA-PASJ aux élections législatives de juillet 2007 dans la circonscription électorale d'Ansongo, demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N° 18 de Tessit pour causes de substitution de mandataire par des assesseurs, d'orientation des électeurs, de votes par procuration, d'influence et de perturbation des élections ;

85. Requête en date du 24 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 18 H 16 minutes sous le N°854 de Monsieur Salerhoun Talfo TOURE, candidat de la liste ADEMA-PASJ de la circonscription électorale d'Ansongo, demandant l'annulation des résultats

du bureau de vote N° 2 de la commune de Tessit au motif que ledit bureau de vote a été déplacé de l'école son emplacement initial au domicile d'un notable du parti URD ce qui a favorisé des fraudes massives corroborées par le nombre des émargements supérieur au nombre des bulletins trouvés dans l'urne ainsi que la poursuite du vote au delà de l'heure légale ;

86. Dix sept (17) requêtes en date du 24 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 18 H 16 minutes respectivement sous les N°855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 869, 870, 871 et 872 émanant de Messieurs Mohamed Ag Moussa et Salerhoun Talfo TOURE, candidats de la liste ADEMA-PASJ à Ansongo, demandant l'annulation du bureau de vote N° 1 de Tessit, bureaux de vote N° 13 et 14 de Tindigmatène dans la commune de Tin-Hama et de tous les bureaux de vote de la commune de Talataye pour fraudes massives caractérisées par des votes sans pièce d'identité, sans carte d'électeur et sans témoignage, bourrage systématique des urnes par des votes multiples, changement illégal de l'emplacement des bureaux de vote et falsification des documents électoraux au profit du parti URD ;

87. Requête mémoire formulée le 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 20 H 30 sous le N°894 par Monsieur Mohamed Ag Moussa candidat ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale d'Ansongo tendant à obtenir l'annulation des résultats des bureaux de vote N° 2, 6, 15, 20, 21 et 22 de la commune de Talataye pour fraudes massives ;

88. Requête en date du 24 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 22 H 15 mn sous le N°921 du candidat Mohamed Ag Moussa de la liste ADEMA-PASJ aux élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale d'Ansongo demandant l'annulation pure et simple des résultats dans l'ensemble des bureaux de vote de Talataye pour causes d'implantation des bureaux de vote hors de leur emplacement officiel par le sous préfet et le maire de Talataye, remplacement d'assesseurs par des personnes ne figurant pas sur les listes électorales, de dépouillement hors des lieux de vote en l'absence des assesseurs, de transformation des bureaux de vote fixes en bureaux itinérants, de signature de trente six (36) procurations vierges remises aux mandataires et délégués de l'URD par le préfet d'Ansongo ; d'utilisation des cartes d'électeur de personnes décédées, de menaces de mort et d'expulsion des délégués de l'ADEMA des bureaux de vote ;

89. Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 22 H 15 mn sous le N°932 de Monsieur

Abdoul Wahib A. MAIGA mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale d'Ansongo, ayant pour conseil Maître Malick Ibrahim Avocat à la Cour demandant l'invalidation des résultats obtenus par l'URD lors des élections législatives du 22 juillet 2007 pour causes de délivrance de procurations en blanc, de bourrage des urnes, de transformation des bureaux de votes fixes en bureaux itinérants, d'agression, d'intimidation et d'interversion volontaire des voix obtenues par le requérant en faveur de l'URD ;

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KIDAL

90. Trois (3) requêtes en date du 23 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 18 H 16 mn respectivement sous les N°846, 847 et 848 de Monsieur Ag Intalla Al Ghabass, candidat de la liste ADEMA-PASJ aux élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Kidal, demandant l'annulation des bureaux de vote N° 1, 4 et 5 de la commune d'Essouck et du bureau de vote N°42 Tafiliante dans la commune urbaine de Kidal pour causes de votes sans témoignage, ni pièce d'identité, de votes de mineurs sous des faux noms, de l'expulsion des délégués de l'ADEMA des bureaux de vote et de l'émargement sur la liste électorale avant le début des opérations de vote ;

91. Trois (3) requêtes en date du 23 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 18 H 16 mn sous les N°849, 850 et 851 de Monsieur Ag Intalla Al Ghabass, candidat ADEMA-PASJ aux élections législatives du 22 juillet 2007, demandant l'annulation des résultats dans les communes ci-après :

- **Commune urbaine de Kidal** : bureau de vote N° 29 Takalot I
- **Commune rurale d'Anéfif** : bureau de vote N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15

pour causes de fraudes caractérisées par le bourrage inédit des urnes, des votes par faux témoignages, de la délivrance d'une multitude de procurations au profit du parti RPM, de délivrance de procurations signées en blanc par le sous-prefet et des votes multiples en violation des dispositions de la loi électorale ;

92. Vingt une (21) requêtes en date du 23 juillet 2007 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 20 H 30 minutes respectivement sous les N°895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914 et 915 émanant de Monsieur Zeid Ag HAMZATA, candidat RPM à la députation dans la circonscription électorale de Kidal, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 22

juillet 2007 dans la circonscription électorale du cercle de Kidal pour causes d'expulsion des délégués RPM des bureaux de vote, d'intimidation des électeurs RPM par des groupes armés en violation de l'article 122 de la loi électorale, de bourrage des urnes par les présidents des bureaux de vote avec des délégués de la CENI et de l'ADEMA-PASJ, des votes multiples opérés par des femmes voilées et non identifiées, de corruption des électeurs devant les bureaux de vote par les élus municipaux au profit de l'ADEMA, de votes avec des cartes de personnes décédées sans pièce d'identité et sans témoignage, de refus des présidents des bureaux de vote de recevoir les observations des délégués RPM, de non respect des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote, de menaces et d'intimidation des électeurs imputables au Lieutenant Colonel Takni Ag INTIKAN et ses hommes armés, de campagne en faveur de l'ADEMA par monsieur Abdolla Ag Albaka Maire de Tessalit et de votes des mineurs enturbannés sur autorisation des présidents des bureaux de vote ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO**

- 93.Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 27 juillet 2007 à 22 H 55 mn sous le N°945 de Monsieur Kaba DIARRA premier secrétaire chargé des questions électorales, mandataire national des listes RPM demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N°6 pour cause de désignation illégale des assesseurs comme scrutateurs en violation de l'article 92 alinéa 2 du code électoral ;
- 94.Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 22 Heures 55 mn sous le N°946 de Monsieur Kaba DIARRA premier secrétaire chargé des questions électorales mandataire national des listes RPM demandant l'annulation des résultats de l'élection législative du 22 juillet 2007 dans les bureaux de vote ci-après : bureaux de votes N° 3, 7, 8, 10, 11, 15, 16, 18, 22, 26, 36, 40, 44, 48, 247, 249, 255, 263, 265, 267, 269, 279, 291, 295, 323 et 327 aux motifs que les procès verbaux et récépissés desdits bureaux ne comportent aucun cachet des présidents de bureaux, ni mention du représentant de la CENI ;
- 95.Requête en date du 28 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 juillet 2007 à 11 H 10 mn sous le N°990 émanant de Monsieur Kaba DIARRA mandataire des listes RPM demandant l'annulation des voix obtenues par la liste ADEMA-PASJ-CNID FYT dans les centres de vote de : Banconi-Plateau-Flabougou, Bancono Zéguénékorobougou, Banconi Djanguinéougou, Banconi Salembougou, Sikoro, Boulkassoumbougou,

Fadjiguila et le bureau de vote N° 85 de Sotuba pour causes d'expulsion des délégués RPM des centres de vote sur instruction de Madame KONTE Maire de la Commune I qui de surcroît a fait changer l'emplacement du centre de vote de la medersa à l'école communautaire 48 heures avant le jour du scrutin sans aucun motif et sans informer les candidats de la liste RPM et leurs mandataires, encore moins les électeurs ; de votes sans carte d'électeur, sans pièce d'identité et sans témoignage, de corruption d'électeurs et de votes multiples ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II** **DU DISTRICT DE BAMAKO**

96.Requête mémoire en date du 27 juillet 2007 enregistrée le 27 juillet 2007 à 22 H 15 mn sous le N°935 de Messieurs Mamadou DIAKITE, Mamadou FOFANA et Jean Marie dit Idrissa SANGARE demeurant respectivement à l'hippodrome, Missira et Quinzambougou tous candidats du regroupement des partis PCR-US-RDA aux élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de la commune II du district de Bamako, ayant pour conseils Maîtres Baber GANO et Balla SEYE demandant l'invalidation et l'annulation des résultats de vote du scrutin du 22 juillet 2007 des centres de Bagadadji, Niaréla et Bougouba Zone Industrielle de la Commune II du District de Bamako pour causes de plusieurs irrégularités se caractérisant par la non transparence et l'absence de sincérité dans les votes, vote avec de fausses pièces d'identité et les votes multiples ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III** **DU DISTRICT DE BAMAKO**

97.Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 16 H 48 mn sous le N°840 de Maîtres Abdoul Karim KONE Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Madame TOURE Safiatou TRAORE candidate du parti politique dénommé : « Parti Citoyen pour le Renouveau » dans la circonscription électorale de la commune III du district de Bamako, demandant l'annulation des résultats des bureaux de votes N° 168 et 171 du centre de l'ex base aérienne pour cause de remplacement illégal d'assesseurs et de délégués du PCR ;

98.Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 22 H 55 mn sous le N°944 de Monsieur Kaba DIARRA premier secrétaire chargé des questions électorales, mandataire national des listes RPM demandant l'annulation du scrutin

législatif du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de la Commune III du district de Bamako pour causes de corruption de tous les chefs de quartiers de la commune par la candidate de la liste PCR Mme TOURE Safiatou TRAORE et d'utilisation de la mairie comme lieu de campagne en violation du code électoral ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO**

99. Requête sans date enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 22 H 55 mn sous le N°947 de Monsieur Kaba DIARRA mandataire national des listes RPM demandant l'annulation des résultats du scrutin législatif du 22 juillet 2007 de certains bureaux de vote des centres de Djicoroni, Lafiabougou et de Hamdallaye dans la circonscription électorale de la Commune IV du district de Bamako pour causes de votes avec des cartes d'électeur appartenant à autrui et d'empêchement des électeurs de disposer de leurs cartes détenues par des tiers agissant pour le compte de la liste indépendante MARA ;
100. Requête sans date enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 22 Heures 55 mn sous le N°948 de Monsieur Kaba DIARRA mandataire national des listes RPM demandant l'annulation du scrutin législatif du 22 juillet 2007 des résultats de certains bureaux de vote de Sébéninkoro et de Djicoroni Para dans la circonscription électorale de la Commune IV du District de Bamako pour causes de perturbations des opérations de vote par les forces de l'ordre par jets de gaz lacrymogènes et de la disparition d'au moins cinq (5) carnets de vote ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO**

101. Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 juillet 2007 à 17 H 28 mn de Monsieur Issaga KAMPO mandataire national du parti MPR demandant l'annulation des résultats des bureaux du centre de vote de Badalabougou dans la Commune V du District de Bamako au motif que des présidents de bureaux de vote et des Assesseurs ont été remplacés sans motif en violation de l'article 82 alinéa 1 et 6 de la loi électorale dans le dessein de bourrer les urnes au profit de la liste CNID-ADEMA-URD ;
102. Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 juillet 2007 à 19 H 50 mn sous le N°770 de Maître

Magatte SEYE Avocat à la Cour Bamako agissant au nom et pour le compte de Madame TRAORE Adam N'DIAYE couturière demeurant à Kalanban Coura-Bamako, Jeamille BITTAR transporteur à Baco-Djicoroni et Hady Mody SALL enseignant à la retraite à Sabalibougou Bamako tous candidats PDR-MPR aux élections législatives du 22 juillet 2007 en commune V du District de Bamako, demandant l'annulation des opérations de vote tenues dans les centres de Daoudabougou, de la SEMA I, de Garantibougou en Commune V du District de Bamako au motif que 90% de la composition des bureaux de vote des centres sus visés, a été irrégulièrement changée en violation flagrante des dispositions de l'article 82 alinéa 5-6 et 7 de la loi électorale ; que les votes ont été émaillés de fraudes massives se caractérisant par le bourrage des urnes et l'intimidation des électeurs ;

103. Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 juillet 2007 à 19 Heures 50 mn sous le N°771 de Madame TRAORE Adam N'DIAYE couturière demeurant à Kalabancoura Bamako ; Jeamille BITHAR, transporteur à Baco-Djicoroni Bamako ; Mr Hady Mody SALL enseignant à la retraite à Sabalibougou Bamako ; tous candidats de la liste PDR-MPR aux élections législatives du 22 juillet 2007 du District de Bamako ayant pour conseil Maître Magatte SEYE Avocat à la Cour Bamako tendant à obtenir l'annulation des opérations de vote du 22 juillet 2007 dans le centre de vote de Daoudabougou au motif que les Assesseurs Bakara BARRY et Alou COULIBALY ont été remplacés par Aminata DIALLO et Mamadou KONATE dans le bureau de vote N° 266 de Daoudabougou « école fondamentale II » en dehors des cas prévus par la loi ; que des fraudes massives ont été faites dans ledit centre ce qui a abouti à l'arrestation de plusieurs individus qui ont été conduits au commissariat du 4<sup>e</sup> Arrondissement ;

104. Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 juillet 2007 à 19 H 50 mn sous le N°772 de Madame TRAORE Adam N'DIAYE couturière à Kalabancoura ; Monsieur Jeamille BITTAR transporteur à Baco-Djicoroni Bamako ; Monsieur Hady Mody SALL enseignant à la retraite à Sabalibougou Bamako tous candidats PDR-MPR en commune V du District de Bamako, ayant pour conseil Maître Magatte SEYE Avocat à la Cour, tendant à obtenir l'annulation des opérations de vote du 22 juillet 2007 dans le bureau N°97 du centre de Garantibougou au motif que les assesseurs Seydou KANTE, Alassane SENOU et Cheick KANTE ont été remplacés sans aucune raison et contrairement aux prescriptions légales par Fatoumata KOUYATE, Hassiabou TIMBO et Drissa TRAORE qui de surcroît n'ont leurs noms inscrits sur aucune liste électorale en commune V ;

105. Requête en date du 27 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 9 H 50 mn sous le N°776 de Monsieur Issaga KAMPO mandataire national des listes MPR, demandant l'annulation des résultats des opérations de vote du 22 juillet 2007 dans les centres de vote de Badalabougou, de la SEMA 1 du bureau N° 97 de Garantibougou et N° 266 de Daoudabougou en commune 5 du district de Bamako pour causes de remplacement illégal des membres des bureaux de vote favorisant des fraudes massives au profit de la liste CNID-ADEMA-URD ;
106. Requête en date du 24 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 20 H 30 mn sous le N°893 de Madame Fanta Mancini DIARRA candidate CNID FYT au 2è tour des législatives du 22 juillet 2007 en commune V du District de Bamako ayant pour conseil Maître Abdoulaye DRAME Avocat à la Cour Bamako demandant l'annulation des voix obtenues par la liste PDR/MPR dans le bureau N° 145 du centre de vote situé à l'école BALLO de Baco-Djicoroni, aux motifs que les assesseurs de ce bureau ont été irrégulièrement remplacés sans raison, qu'en outre à l'école BIA de Sabalibougou, le domicile du sieur Niaman TOGOLA sis à la rue 275 à Sabalibougou a servi de laboratoire pour enlever l'encre indélébile du doigt afin de revoter une seconde fois d'où les votes multiples avec corruption notoire des électeurs ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO**

107. Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 juillet 2007 à 23 H 30 sous le N°981 de l'URD représenté par son premier vice président, ayant pour conseils Maîtres Alioune Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE tous Avocats à la Cour demandant l'annulation du scrutin législatif du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de la commune VI du district de Bamako pour cause de remplacement d'assesseurs et des présidents de bureaux de vote entre le premier et second tour du scrutin législatif, de la soustraction frauduleuse de vingt cinq (25) bulletins de vote, des carnets au niveau de 229 bureaux de vote, d'utilisation frauduleuse des cartes d'électeur d'autrui au niveau de tous les centres de vote et de bourrage d'urnes ;

**CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES DE BANAMBA –  
KENIEBA – BANKASS – DJENNE – NIONO - YELIMANE**

108. Requête en date du 26 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 juillet 2007 à 9 H 50 sous le N°774 des partis ADEMA-PASJ et alliés ayant pour conseil Maître Aliou DIARRA avocat à la Cour demandant l'annulation des opérations de vote du 22 juillet 2007 dans les circonscriptions ci-après :

**1) Circonscription électorale de Banamba :**

Les 56 bureaux de Dougouwolowila pour causes de votes sans carte d'électeur sans pièce d'identité et sans témoignage, de votes de mineurs et de votes multiples ;

**2) Circonscription électorale de Kéniéba :**

Pour causes de refus d'admettre les délégués de l'alliance ADEMA-URD dans les bureaux de vote et falsification des documents électoraux ;

**3) Circonscription électorale de Bankass :**

Bureaux de vote N°22 de Bankass, N°22 de Kari, commune rurale de Baye, N° 22 de Soboudoukoum commune rurale de Bankass, pour fraudes électorales et poursuite de vote au delà des heures légales ;

**4) Circonscription de Djenné :**

Pour causes d'intimidation d'électeurs et de corruption ;

**5) Circonscription de Niono :**

Les communes de Niono, de Yérèdon Sagnona, de Marico, de Kala Siguida, de Toridagako pour votes sans carte d'électeur, ni pièce d'identité au profit de la liste SADI-BDIA, d'influence des votes et de corruption d'électeurs ;

**6) Circonscription électorale de Yélimané :**

Pour causes de corruption généralisée imputable au candidat URD Mamadou GASSAMA et d'intimidation des électeurs ;

## **SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES**

Considérant que les recours contre les opérations électorales devaient être exercés devant la cour constitutionnelle au plus tard le 27 juillet 2007 à minuit conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique sur la cour constitutionnelle ;

Considérant que les requêtes suivantes reçues et enregistrées au greffe de la cour constitutionnelle après le 27 juillet 2007 à minuit et qui sont relatives aux opérations électorales doivent être déclarées irrecevables :

- **Circonscription de Kati :**  
La requête N°986 émanant de Madame Oumou TRAORE et Messieurs Djibril DICKO, Ibrahima N'DIAYE, Chiaka Batouta BAGAYOGO, Modibo CAMARA, Monzon KEÏTA et Daouda TRAORE ;
- **Circonscription de Kolokani :**  
La requête N°989 émanant de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire des listes RPM ;
- **Circonscription de Sikasso :**  
La requête n°998 émanant de Monsieur Moussa DIABATE, candidat de la liste ADEMA-CNID-UDD ;
- **Circonscription de Koutiala :**  
La requête N°997 émanant du groupement de partis RPM – SADI ;
- **Circonscription de Bougouni :**  
La requête N°1005 émanant de Messieurs Seydou TOGOLA et Mamadou BAGAYOGO candidats ;
- **Circonscription de Yanfolila :**  
La requête N°988 émanant de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire des listes RPM  
La requête N°990 émanant du Secrétaire Général de la Section RPM ;

- **Circonscription de Ségou :**  
Les requêtes n°s 991, 992, 993, 994 et 995 émanant de Monsieur Mahalmadane TRAORE ;
- **Circonscription de la Commune I :**  
La requête n°990 émanant de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire des listes RPM ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la loi organique sur la cour constitutionnelle seuls les candidats et les partis politiques sont habilités à saisir la cour pour contester la régularité des opérations électorales et les résultats provisoires proclamés ; que l'article 15 du Règlement intérieur de la cour constitutionnelle qui complète les dispositions procédurales de la loi organique habilite les délégués ou mandataires des candidats à saisir la cour de contestation relative aux opérations électorales à charge par ceux-ci de joindre à leurs requêtes la preuve de leur qualité ;

Considérant que de ce qui précède les requêtes introduites par de simples électeurs ou simples citoyens autant que celles introduites par des personnes qui se déclarent mandataires de candidats ou de listes de candidats sans faire la preuve de leur qualité sont irrecevables ;

Considérant que les requêtes suivantes dont les auteurs n'ont pas qualité pour saisir la Cour en contestation de la régularité des opérations électorales doivent être déclarées irrecevables :

- **Circonscription de Bafoulabé :**  
Les requêtes N°985 de Monsieur Abdoulaye DIAKITE délégué de la CENI de Diallan, 984 de Monsieur Mamadou DIAKITE 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire de Diallan ;
- **Circonscription de Kéniéba :**  
Les requêtes N°698 et 744 de Monsieur N'Faly DIALLO pour le compte de Fountango dit Baba SISSOKO et Fily KEÏTA candidats ;
- **Circonscription de Sikasso :**  
La requête n° 765 émanant de Monsieur Siaka SANOGO.

- **Circonscription de Kolondiéba :**  
La requête n° 892 émanant de Monsieur Youssouf SANGARE.
- **Circonscription de Ségou :**  
Les requêtes n°991, 992, 993, 994 et 995 émanant de Monsieur Mahalmadane TRAORE.
- **Circonscription de Niono :**  
Les requêtes n°s 793 émanant de Monsieur Dramane SACKO, 798 et 799 émanant de Mr Abdrahamane TOURE.
- **Circonscription de Goundam :**  
Les requêtes n°s 723, 724, 725, 726 émanant toutes de Mr Mahamane Abocar MAÏGA
- **Circonscription d'Ansongo :**  
La requête n° 831 émanant de Mr Inamoud Ag AGALY ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi organique sur la cour constitutionnelle : « La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite, datée et signée, adressée à son Président.

La requête peut également être remise contre récépissé au Représentant de l'Etat dans la circonscription administrative qui avise immédiatement par télégramme, télécopie ou tous autres moyens de communication rapide le Président de la Cour Constitutionnelle.

Le Représentant de l'Etat dans la circonscription administrative assure la transmission de la requête au Président de la Cour. » ;

Considérant que les requêtes ci-après ne sont pas signées, ou ne sont pas datées ; qu'en conséquence elles sont irrecevables ;

- **Circonscription de Kita :**  
Les requêtes N°786, 787, 788, 790, 791, 792, 852 émanant de Monsieur Arsène Jean Maurice TRAORE ;
- **Circonscription de Kadiolo :**
  - La requête N°844 émanant de Monsieur Tena DEMBELE et Tiémoko DEMBELE, candidats
  - La requête N°853 émanant de l'alliance ADEMA – CNID ;

- **Circonscription de San :**  
La requête N°925 émanant de Monsieur Kaba DIARRA mandataire des listes RPM ;
- **Circonscription de Koro :**  
La requête N°917 émanant de Messieurs Issa TOGO, Mamadou TOLO, Amadoun GORO et Amadou DAMA, candidats
- **Circonscription de la commune IV du District de Bamako :**  
Les requêtes N°947 et 948 émanant de Monsieur Kaba DIARRA mandataire des listes RPM ;

Considérant que toutes les autres requêtes sont introduites dans les formes et délais prescrits par la loi et sont présentées par des personnes physiques ou morales habilitées à le faire ; qu'en conséquence elles doivent être déclarées recevables ;

### **SUR LE FOND DES REQUETES**

Considérant que la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, veille à la régularité du scrutin pour l'élection du Président de la République et des Députés ; que les irrégularités relatives aux opérations électorales peuvent se situer avant, pendant et après le scrutin ; que les réclamations relatives à la campagne électorale doivent être soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle au moment du déroulement de la campagne ; que les requêtes soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle après la date du scrutin dans le délai prévu à l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et qui concernent la contestation du déroulement de la campagne électorale ne peuvent prospérer ;

Considérant qu'aux termes des articles 28 et 35 de la loi organique sur la cour constitutionnelle, le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que plusieurs requêtes ne sont étayées par aucune preuve ; que les manuscrits ou les documents qui leur sont joints ne constituent aucune preuve au regard de la loi ; que la Cour a examiné les documents électoraux établis dans les bureaux de vote concernés par lesdites requêtes ainsi que les rapports des délégués de la cour constitutionnelle et de la CENI sans pouvoir dire que les faits relatés par les requérants sont avérés ; qu'en conséquence il y a lieu de les rejeter ;

Considérant que les requêtes suivantes se trouvent dans cette situation :

- **Circonscription électorale de Kayes :**  
La requête N°808 émanant de Monsieur Modibo SOGORE candidat du CNID ;
- **Circonscription de Bafoulabé :**  
La requête N°873 émanant de Monsieur Gossi DRAMERA candidat de l'URD ;
- **Circonscription de Diema :**  
Les requêtes 800, 801 et 802 émanant de Monsieur Marimantia DIARRA mandataire de l'ADEMA et 834 émanant de Maître Alioune Badara DIALLO et Monsieur Abdoul Karim KONE pour le compte de l'URD ;
- **Circonscription de Nioro :**  
Les requêtes 767, 980 émanant de Monsieur Issaga KAMPO mandataire national du MPR et 961 et 980 bis émanant de Monsieur Ousmane BATHILY candidat de la liste RPM ;
- **Circonscription de Yélimané :**  
Les requêtes N°779, 780, 781, 782, 783, 784, 785 émanant de Monsieur Ahamada Soukouna candidat ;
- **Circonscription de Kolokani :**  
Les requêtes N°949, 950, 951, 952, émanant de Monsieur Kaba DIARRA mandataire national des listes RPM ;
- **Circonscription de Dioïla :**  
Les requêtes N°966, 967, 968, 969, 972, 973, 974, 975 de Monsieur Mamadou DIARRASSOUBA candidat ;
- **Circonscription de Yanfolila :**  
Les requêtes n° 845 de la section ADEMA de Yanfolila, 926, 927, 962, 963, 964 et 965 émanant de Mr Kaba DIARRA mandataire des listes RPM ;
- **Circonscription de Kadiolo :**  
La requête n° 891 émanant de l'alliance ADEMA-CNID ;
- **Circonscription de San :**  
La requête n°977 du RPM à San ;

- **Circonscription de Tominian :**  
La requête n°738 émanant de Monsieur Issaga KAMPO, mandataire national des listes MPR ;
- **Circonscription de Bankass :**  
La requête N°774 émanant de l'ADEMA-PASJ ;
- **Circonscription de Youwarou :**  
Les requêtes n°s 803, 804, 805, 806 et 807 émanant de Monsieur Ibrahima YATTARA candidat de l'U.R.D.
- **Circonscription de Douentza :**  
La requête n°979 émanant du Parti Africain pour la Solidarité et la Justice dénommé ADEMA-PASJ
- **Circonscription de Ténenkou :**  
La requête n°835 émanant du parti politique U.R.D.
- **Circonscription de Djenné :**  
La requête n°777 émanant de la section ADEMA-PASJ de Djenné.
- **Circonscription de Tombouctou :**  
Les requêtes n°729 émanant de Monsieur Boubacar MAHAMANE, mandataire de la liste ADEMA de Tombouctou, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816 et 817 de la section US-RDA de Tombouctou.
- **Circonscription de Gourma-Rharous :**  
Les requêtes n°936, 937, 938, 939, 940, 941, 942 et 943 émanant de Mr Younoussou Mohamed Ibrahim MAIGA, candidat de l'URD.
- **Circonscription de Goundam :**  
La requête n°876 émanant de Mr Oumar Bouri TOURE candidat.
- **Circonscription d' Ansongo :**  
Les requêtes n°s 826 émanant de Mr Soguib Ag BILAL, mandataire de l'URD, 827 émanant de Mr Ahmoudou Ag ISSAGAFASST, mandataire de l'URD, 828 émanant de Mr Lawali Ag GALAHADANE, délégué de l'URD, 829 émanant de Mr Seydou Ahmadou CISSE, mandataire de l'URD, 830 émanant de Mr Kanyada Ag ELWANAST, délégué de l'URD, 832 émanant de Mr Moussa N'SOUMANA, délégué de l'URD, 854 et 858 émanant de Mr Salerhoun Talfo TOURE, candidat de la liste ADEMA, 861 et 862 émanant de Mr Mohamed Ag MOUSSA, candidat de la liste ADEMA, 863 émanant de Mr Salerhoun Talfo

TOURE, candidat de la liste ADEMA, 864 et partiellement 872, 894 et 921 émanant de Mr Mohamed Ag MOUSSA, candidat de la liste ADEMA ;

- **Circonscription de Bourèm :**

Les requêtes n° 753 et 761 émanant de Mme HAÏDARA Aïssata Alassane CISSE, candidate ;

- **Circonscription de Kidal :**

Les requêtes n°s 846, 847, 848, 849, 850 et 851 émanant de Monsieur AG INTALLAH Alghabass, candidat, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914 et 915 émanant de Monsieur Zeid Ag HAMZATA, candidat ;

Considérant que certaines requêtes relatives aux opérations sont accompagnées de documents divers ; que lesdits documents étant produits pour servir de preuves des faits allégués qu'il y a lieu d'analyser lesdites preuves au regard des dispositions légales en vigueur ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFLOULABE :**

#### **Requête N°983 :**

Considérant que Fassiriman DEMBELE, Madou Foulo DIALLO, Mody SISSOKO, tous candidats de la liste ADEMA ont demandé l'annulation des résultats du scrutin du 22 juillet 2007 dans les bureaux de vote de Madicanou I, II, Diallan III, Diangounté, Kamané, Tintokan I, Nema, Soumaïla, Tintokan II et Goupon aux motifs que le président de la commission électorale locale de Bafoulabé a renvoyé les 10 agents de la commission électorale chargés de la supervision desdits bureaux de vote ; que cette situation n'a pas favorisé le suivi de la régularité et de la transparence du scrutin ; qu'ainsi dans les bureaux incriminés, les présidents ont procédé à un bourrage systématique des urnes au bénéfice des candidats de l'URD ; que les reliquats des cartes d'électeur non enlevées au 1<sup>er</sup> tour n'ayant pas été répertoriées et remises aux présidents de bureau contre décharge, ont servi à faire voter des électeurs avec des cartes d'autrui ; qu'il y a eu une manipulation de procès-verbaux, les enveloppes contenant lesdits procès-verbaux n'ayant pas été cachetées conformément à l'article 98 de la loi électorale ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, ils versent au dossier un procès-verbal de constat de Maître Mamadou COULIBALY, fonctionnaire huissier de Bafoulabé ;

Considérant qu'une jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle indique que les procès-verbaux de constat d'huissier doivent être faits dans les règles de l'art ; qu'en l'espèce, une série d'affirmations consignée dans un procès-verbal de constat signé du fonctionnaire huissier seul ne saurait emporter la conviction de la Cour pour l'amener à invalider les résultats des bureaux de vote incriminés ; qu'en outre l'examen minutieux des procès-verbaux provenant desdits bureaux de vote ne laisse apparaître aucun soupçon de fraude ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

#### **Requête N°688 du 17 juillet 2007 :**

Considérant que Mamadou DIALLO candidat de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bafoulabé indique que le candidat de l'URD a commencé la campagne électorale pour le deuxième tour dès que les résultats du premier tour ont été connus au niveau local à Bafoulabé en tenant le 5 juillet 2007 un meeting électoral à Diokélé ; que ce démarrage prématuré de la campagne électorale constitue une violation des textes ; qu'il demande à la Cour d'en tirer les conséquences sans préciser ses prétentions eu égard à ce fait ;

Considérant que le Ministre de l'Administration Territoriale a proclamé les résultats provisoires le 6 juillet 2007 ; que la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du premier tour le 14 juillet 2007, date à partir de laquelle la campagne électorale est ouverte pour le deuxième tour conformément au décret N°07-039/P-RM du 31 janvier 2007 portant convocation du collège électoral ; Qu'aux yeux de la loi à la date du 5 juillet 2007 Monsieur Sékou Idrissa DIAKITE n'est pas encore candidat pour le deuxième tour de l'élection ; qu'en conséquence Monsieur Sékou Idrissa DIAKITE ne saurait être en campagne ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA :**

#### **Requêtes N°774 et 825 :**

Considérant qu'en leurs noms propres et sous la plume de Maître Aliou DIARRA, avocat à la Cour, Monsieur Mamadou Sarif DIALLO et André Saïba SISSOKO candidats de l'Alliance ADEMA – URD dans la circonscription électorale de Kéniéba demandent l'annulation des résultats du scrutin du 22 juillet 2007 dans les bureaux de vote N°4 Niarikira, 07 Namou, 012 Benda I, 08 Bimdia I, 06 Saraya, 002 Kouroukoto II dans la commune rurale de Kouroukoto aux motifs qu'il existe des différences entre le nombre d'électeurs et le nombre de votants dans certains bureaux ; qu'il existe des pourcentages de vote douteux dans d'autres ; que la sincérité et la régularité du scrutin n'ont pas été observées dans ladite commune ; qu'au soutien de leur demande ils ont produit la photocopie du procès-verbal et du récépissé du bureau de vote N°01 Benda I

tenu le jour du scrutin par Madame Nianan COULIBALY présidente dudit bureau ; qu'il ressort de ces documents que l'indépendant Foutango dit Baba SISSOKO Fily KEÏTA a obtenu 37 voix et l'ADEMA 23 voix ; que sommée par Maître Idrissa KEÏTA fonctionnaire huissier près le ressort judiciaire de Keniéba Mme Niaran COULIBALY Présidente dudit bureau a répondu :

« J'étais la Présidente du bureau de vote N°12 Benda. Les résultats réels de mon bureau sont les suivants :

Liste indépendante : 37

Liste ADEMA-URD : 23

Je déclare faux les résultats communiqués à la commission de centralisation à savoir :

Liste indépendante : 137

Liste ADEMA – URD : 23 »

Considérant que par une attestation sur l'honneur, Madame Niaran COULIBALY a confirmé que dans le bureau de vote qu'elle a présidé, la liste indépendante a obtenu 37 voix et la liste ADEMA 23 voix ; qu'en outre Seydou FOFANA né en 1988 à Gamaté fils de Taki Madi et de Comba DANSIRA élève à Djonlafoundoumba, sommé par le même huissier a déclaré :

« J'étais délégué de l'ADEMA au bureau de vote 012 Benda I. Suite au dépouillement l'ADEMA a obtenu 23 voix et l'indépendant 37 voix. Tout autre résultat proclamé est faux ».

Considérant que les requérants ont joint à leur requête un récépissé que leur a remis la Présidente Niaran COULIBALY ;

Que ce récépissé fait état de 37 voix pour la liste indépendante Baba SISSOKO et 23 pour l'ADEMA ;

Considérant que le procès-verbal, le récépissé et la feuille de dépouillement parvenus à la Cour Constitutionnelle portent 137 voix pour la liste indépendante et 23 pour l'ADEMA ; que le même procès-verbal porte en lettre trente sept pour la liste indépendante et vingt trois pour la liste ADEMA ; qu'il apparaît clairement par la différence de l'encre d'écriture que le chiffre 1 (un) a été placé devant le chiffre 37 pour donner 137 sans changer le trente sept en lettres ; que l'examen de la feuille de dépouillement laisse apparaître qu'un crayon de papier différent de celui des scrutateurs a été utilisé pour rajouter des voix au résultat obtenu par la liste indépendante ;

Considérant que par lettre N°0059/CENI-PR en date du 3 août 2007, adressée au Président de la Cour Constitutionnelle, le Président de la CENI indique que

suite aux investigations qu'il a menées, les 137 voix figurant sur le procès-verbal des opérations électorales de l'administration sont erronées et résultent d'une manipulation suite à laquelle le chiffre « 1 » a été placé devant le chiffre « 37 » pour faire lire 137 ;

Qu'en outre l'examen de la feuille d'émargement dudit bureau, fourni par le requérant laisse apparaître 61 émargements ;

Que la preuve de la manipulation de chiffre ayant ainsi été établie, il y a lieu de rétablir les résultats dudit bureau et dire que la liste indépendante y a obtenu 37 voix contre 23 pour l'ADEMA ;

Considérant que sommé par Maître Idrissa KEÏTA fonctionnaire – huissier, Monsieur Modibo COULIBALY délégué de l'ADEMA dans le bureau de vote N°02 Kouroukoto II a indiqué que ledit bureau a donné les résultats suivants : indépendant 67 voix, ADEMA 47 voix ; qu'à sa grande surprise les résultats parvenus à la Préfecture sont de 200 voix pour l'indépendant et 10 voix pour l'ADEMA ;

Considérant que le procès-verbal parvenu à la Cour porte les résultats suivants : liste indépendante 200 ; ADEMA : 10 ; que le récépissé de la CENI porte les mêmes chiffres ; que la liste d'émargement jointe à la requête comporte en tout 110 émargements ; que l'examen minutieux du procès-verbal laisse apparaître des traces de gommage sur les vrais chiffres issus du scrutin pour transformer « 100 en « 200 » pour la liste indépendante ; que dans un bureau de vote il ne saurait y avoir 210 votes pour 110 émargements ; qu'il y a lieu d'invalidier les résultats ainsi falsifiés du bureau de vote N°2 de Kouroukoto II ;

Considérant que tels que parvenus à la Cour les résultats du bureau de vote N°7 Namou Ecole tenu par le président Daouda DIAWARA sont les suivants : liste indépendante 162, ADEMA 01 ; que la fiche du délégué Founéké KEÏTA de la CENI porte les mêmes chiffres ; que cependant, l'examen de la fiche d'émargement ne comporte que 87 émargements ; qu'en outre il est visible à l'œil nu que les chiffres ont été manipulés aussi bien sur le procès-verbal que sur la fiche du délégué de la CENI Founéké KEÏTA ; qu'en outre le procès-verbal porte 162 voix pour la liste indépendante, « 0 » en chiffre et « 1 » en lettres pour l'ADEMA ; qu'une manipulation de chiffres étant ainsi établie, il y a lieu d'invalidier les résultats du bureau N°7 Namou Ecole ;

Considérant que le procès-verbal, le récépissé et la feuille de dépouillement ainsi que la fiche du délégué de la CENI dans le bureau de vote N°2 Bimbria II dans la commune de Kouroukoto ont été pareillement manipulés et surchargés de

manière à rendre leur exploitation impossible ; qu'il convient d'annuler les résultats obtenus dans ledit bureau ;

Considérant que le délégué de l'ADEMA en la personne de Demba N'DIAYE a siégé dans le bureau de vote 08 Bimbria ; qu'il a signé le procès-verbal sans y mentionner aucune observation ; que l'examen du procès-verbal et des documents annexes relatifs audit bureau ne laisse apparaître aucune anomalie ;

Considérant que les requérants n'apportent pas la preuve de leurs prétentions quant aux autres bureaux de vote de la commune de Kourkoto ; qu'il convient de rejeter leurs requêtes quant à la demande d'annulation des résultats desdits bureaux de vote ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO DU SAHEL**

#### **Requêtes N°954, 955, 956, 957, 958, 959, 960 :**

Considérant que Cheikna DICKO mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Nioro demande l'annulation des résultats du scrutin du 22 juillet dans les bureaux de vote N°01, 02, 03, 04, 05, 06 Diaye Coura ; N°11 M'Bouya-Kouroumaba I dans la commune de Diaye-Coura, N°4 Youri IV et 07 Youri VII dans la commune de Youri aux motifs que dans lesdits bureaux de vote, les électeurs ont voté sans pièce d'identité, sans carte d'identité et sans cartes d'électeur ; que mention de ces irrégularités a été portée dans les procès-verbaux du vote ; que d'autres ont voté avec des cartes d'électeur d'autrui et avec des fausses procurations ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux et documents annexes des bureaux de vote incriminés ne laisse apparaître aucune anomalie ; que d'ailleurs les procès-verbaux sont signés par les délégués du RPM sans aucune réclamation ; qu'il y a lieu de rejeter la requête sur ce chef ;

Considérant qu'il a été établi que Monsieur Tapa SACKO a voté dans le bureau 04 de Youri IV et dans le bureau 07 de Youri VII avec de fausses pièces ; que ce double vote ne saurait à lui seul modifier de façon significative les résultats du scrutin dans ces 2 bureaux de vote ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE**

#### **Requêtes N°978**

Considérant que Monsieur Mamadou Hawa GASSAMA candidat de l'URD dans la circonscription électorale de Yélimané demande le redressement des résultats

du scrutin du 22 juillet 2007 dans le bureau de vote N°21 de Madina Gorbel dans la commune du Guidimé aux motifs qu'il y a obtenu 75 voix contre 22 voix pour l'ADEMA ; que ces résultats ont été intervertis pour lui attribuer 22 voix et 75 à l'ADEMA ; qu'il demande en outre l'invalidation des résultats des bureaux de vote N°1, 2, 3, 4 de Marena, N°3 de Dogofry, N°1 et 2 de Takaba aux motifs que le candidat Bassirou DIARRA a fait obstacle à la liberté du vote par sa présence sur les lieux du vote où il provoquait et narguait les délégués de la CENI et de la Cour Constitutionnelle ; que des mineurs ont voté dans le bureau N°3 de Dogofry ; que des votes multiples ont été faits dans les bureaux de vote N°1 et 2 de Takata ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux parvenus à la Cour laisse apparaître que conformément au récépissé joint à la requête, dans le bureau de vote N°21 de Madina Gorel dans la commune de Guidimé, l'URD a bien obtenu 75 voix et l'ADEMA 22 voix ; que dans le recensement général des votes, la Cour a bien tenu compte de ce résultat au profit de Mamadou Hawa GASSAMA ; qu'en conséquence cette demande est sans objet ;

Considérant que le reste de la requête du candidat de l'URD n'est étayé par aucune preuve ; qu'il convient de la rejeter ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO :**

#### **Requêtes N°750, 763 et 764 :**

Considérant que le mandataire national des listes MPR a saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats du scrutin du 22 juillet 2007 dans les bureaux N°8, 9 et 10 de la commune de Meguetan dans la circonscription électorale de Koulikoro aux motifs qu'en ce qui concerne le bureau de vote N°8, des chiffres erronés sont parvenus à la commission de centralisation ; que l'heure de fermeture de ce bureau a été illégalement prolongée par le Préfet du Cercle de Koulikoro ; que dans les bureaux N°9 et 10, les présidents des bureaux de vote en dépit des instructions du Sous-Préfet ont fait voter des électeurs sans pièce d'identité, sans carte d'électeur et sans témoignage ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote N°8 Meguetan à Koulikoro, la Cour, à partir des procès-verbaux qui lui sont parvenus, a procédé au recensement général des votes ; que pour ce recensement général des votes, elle ne se réfère aux chiffres d'une quelconque commission de centralisation ; qu'en outre la preuve n'est pas rapportée qu'une décision du Préfet de Koulikoro a prolongé l'heure de fermeture dudit bureau ;

Considérant qu'une sommation interpellation en date du 22 juillet 2007 de Maître Bakary KEÏTA huissier de justice a établi que dans les bureaux de vote N°9 et 10 Gouni, le vote s'est déroulé contrairement aux dispositions de la loi électorale ; qu'en effet, malgré l'intervention du sous-préfet, les présidents des bureaux de vote ont admis le vote sans pièce d'identité, sans carte d'électeur et sans témoignage ; que cette irrégularité doit être sanctionnée par l'invalidation des résultats obtenus dans lesdits bureaux de vote ;

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA**

### **Requête N°774 :**

Considérant que les candidats de la liste ADEMA dans la circonscription électorale de Banamba, sous la plume de Maître Aliou DIARRA avocat à la Cour, demandent l'invalidation des résultats du scrutin du 22 juillet 2007 dans 56 bureaux de vote de la commune de Dougouwolowila aux motifs que plusieurs électeurs ont voté sans carte d'électeur et sans pièce d'identification et sans témoignages ; que des femmes voilées ont voté dans tous les bureaux de vote sans se dévisager, et sans pièces ; que les mandataires de l'alliance ADEMA – PARENA ont été expulsés des bureaux de vote ; que le Sous-Préfet a encouragé ces votes sans pièce en vue d'augmenter le taux de participation dans sa sous-préfecture ; que des votes multiples d'un seul électeur ont eu lieu dans toute la commune ; que certains ont voté avec des duplicata de cartes d'électeur ; que les représentants de la presse privée telle qu'Africable et Info Matin ont failli être lynchés parce qu'ils voulaient fixer en image les fraudes ; que des propos injurieux leur ont été adressés ; que la passivité des forces de sécurité, de l'administration et des agents de la CENI a aggravé la situation ;

Que des enfants de 7 à 10 ans ont été pris et remis à des gendarmes qui les ont aussitôt relâchés ; que dans le centre de vote de Touba, la sécurité du vote n'était pas assurée ; qu'à la phase de dépouillement, les empreintes sur les bulletins de vote n'avaient pas la même qualité d'encre ; que dans plusieurs bureaux de vote le nombre de bulletins trouvés dans l'urne était supérieur au nombre d'émargements ; que les présidents de bureaux de vote ont refusé de consigner les observations présentées par les délégués de l'ADEMA et alliés ; que pour cette raison lesdits délégués ont refusé de signer les procès-verbaux ; que les images du vote de Dougouwolowila sur Africable et articles publiés dans la presse confortent la thèse de la fraude massive dans cette commune ; que l'article signé de Sidi DAO intitulé « Législatives à Touba : triomphe de la fraude généralisée » (info-matin du 24 juillet 2007) atteste à suffisance la véracité des faits allégués ;

Considérant que pour soutenir leurs moyens, les requérants n'ont produit que la photocopie d'un article de journal Info-matin en date du 24 juillet 2007 ; que la production d'une page de journal ne saurait constituer la preuve d'une fraude massive dans une commune entière ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOÏLA**

#### **Requêtes N°970 et 971 :**

Considérant que Monsieur Mamadou MAGASSOUBA candidat de la liste RPM dans la circonscription électorale de Dioïla demande l'annulation des résultats du scrutin dans les bureaux de vote N°1, 2, 3 Beleko Soba I, II, III, 41, 42, 43, 44, 45 Tiécoumala dans la commune de Diédougou aux motifs que le Sous-Préfet a signé en blanc de nombreuses procurations qu'il a mises à la disposition des candidats de la liste ADEMA – PARENA qui en ont fait un usage abusif dans les bureaux de vote ; que cette irrégularité a très significativement affecté la régularité et la sincérité du scrutin dans les bureaux de vote visés ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, Mamadou MAGASSOUBA a versé à son dossier, des exemplaires de procuration signés en blanc par le Sous-Préfet ; que la loi électorale édicte les conditions précises de délivrance des procurations et interdit au cours d'un scrutin l'usage de plus de 2 procurations par un même électeur ; que l'intervention de l'Administration dans la délivrance des procurations a essentiellement pour but de légaliser des signatures du mandant et du mandataire ; que la délivrance des procurations en blanc et dont on ne peut plus contrôler l'usage est illégal et susceptible de favoriser des irrégularités pouvant entacher la régularité et la sincérité du scrutin ; qu'il convient de faire droit à la requête de Monsieur Mamadou MAGASSOUBA et d'invalider les résultats du scrutin dans les bureaux de vote N°1, 2, 3 Beleko Soba I, II, III, N°41, 42, 43, 44, 45 Tiécoumala Dougoutiguila I, II, Tiécoumala Soba I, II, III ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA :**

#### **Requêtes N°822, 823 :**

Considérant que sous la plume de Maître Souleymane KONARE, avocat à la Cour, Maître Faguimba KEÏTA candidat dans la circonscription électorale de Kangaba demande l'annulation des résultats du scrutin du 22 juillet 2007 dans les communes de Minidian et de Kangaba aux motifs que son adversaire, l'Indépendant Jama Jigi a fait confectionner un faux spécimen de bulletin de vote sur lequel il a mis son logo avant le sien alors que dans ladite circonscription électorale, il est arrivé 1<sup>er</sup> au 1<sup>er</sup> tour ; que l'indépendant Jama Jigi a également fait imprimer de faux bulletins de vote ; que l'établissement et l'usage de ces spécimens ont semé la confusion chez les électeurs qui lui étaient

favorables ; que l'indépendant Jama Jigi a fait bourrer les urnes à Kangaba et à Minidian ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Maître Faguimba KEÏTA fournit une sommation interpellation du Préfet de Kangaba en présence de Monsieur Mamady BERETE commerçant à Kangaba qui exprime son regret d'avoir imprimé un faux spécimen et de l'avoir utilisé, n'ayant pas mesuré la portée de son acte ; qu'une autre sommation interpellation adressée à Monsieur Mamady BERETE indique que ce dernier a été approché par Modibo KEÏTA et Sory TOGOLA de la part du président du bureau de vote N°5 de Kangaba à l'effet de lui verser la somme de 100.000 F pour obtenir 100 voix au profit de son candidat Jama Jigi ;

Considérant que le requérant fait état du bourrage des urnes en raison du taux de participation très élevé du scrutin du 22 juillet par rapport à l'élection présidentielle ; qu'il s'agit de deux scrutins différents dont les taux de participation ne sont pas comparables ; qu'en conséquence ce moyen est inopérant ;

Considérant que pour les nécessités d'une campagne électorale, la confection d'un spécimen de bulletin de vote ne peut en soi être considéré comme une irrégularité susceptible de compromettre la sincérité du vote ;

Considérant que le Président du bureau de vote de Kangaba n'a pas été interpellé pour établir qu'il a sollicité des sommes d'argent contre des voix qu'il aurait pu donner à un candidat ; que les moyens tirés de l'usage du spécimen et de la tentative de corruption du président du bureau de vote N°5 sont également inopérants ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA :**

Considérant que pour soutenir leur demande d'annulation des résultats du scrutin du 22 juillet 2007 dans les bureaux de vote de la commune de Dilly, Madame MAÏGA Sina DAMBA, Sankaré SOUCKO, Sidi Mohamed DIARISSO tous candidats CNID et leurs mandataires Lassana C. COULIBALY, Demba SIMAGA, Boubou DOUCOURE indiquent que dans plusieurs bureaux de vote de la commune de Dilly, leurs délégués ont refusé de signer les procès-verbaux au motif que les présidents de bureaux de vote ont commis de nombreuses irrégularités ; que dans certaines communes, leurs délégués n'ont pas été acceptés ; que Monsieur Djoncounda TRAORE, Baba Hamakane DIALLO et Oudiary Makan DANTHIOKO ont réuni des chefs de villages auxquels ils ont demandé de barrer la route aux femmes candidates parce qu'elles viennent à l'assemblée pour faire voter des projets de loi sur l'excision, sur l'interdiction

de la polygamie et pour favoriser l'homosexualité ; que dans la commune de Ballé, le candidat Oudiary Makan DANTHIOKO a appelé les populations à ne pas voter la liste CNID conduite par des porteurs de « petits pagnes » et à ne pas accepter d'être dirigées par des femmes ; que dans la même commune, lors de la manifestation de clôture de campagne, des militants ADEMA au cours du meeting ont appelé à ne pas voter pour des « étrangers » venant de loin comme « les gouttes de pluie » ; que dans le village de Allahina, Monsieur Oudiary Makan a menacé les forains de raviver le conflit inter-communautaire entre eux et les peulhs de Djoroni si jamais ils ne votaient pas pour lui ; que dans la commune de Koronga Monsieur Sidi Abdallah DIARRA et le Secrétaire Général de l'ADEMA détenaient illégalement une multitude de cartes d'électeurs ficelés en lots et qu'ils distribuaient entre eux le jour du scrutin ; que des cartes d'électeur se sont ainsi retrouvés entre les mains des mineurs de 13 et 14 ans pour voter en faveur de la liste de l'ADEMA ; que dans la commune de Dogofry, Modibo KANTE, président du bureau N°39, Secrétaire Général de la sous-section ADEMA de Ballé et les deux assesseurs du même bureau de vote ont servi de témoins pour l'ensemble des électeurs de ce bureau sans exiger ni la carte d'identité, ni carte d'électeur ; que dans le bureau de vote N°4 de Ballé (commune de Dogofry) 18 personnes ont pu voter grâce à une seule procuration ; que dans la commune de Dilly le Sous-Préfet Salif BELLO a instruit aux présidents de bureaux de faire voter les électeurs sans pièce d'identité, sans carte d'électeur et sans témoignage ;

Considérant que l'article 83 al 4 de la loi électorale dispose : « Les délégués ne peuvent être expulsés sauf cas de désordre provoqué ou de flagrant délit justifiant leur arrestation. Dans ce cas, il sera fait appel à un délégué suppléant » ;

Considérant que l'article 95 de la loi dispose : « Tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations ;

Ces délégués ne peuvent être expulsés sauf cas de désordre provoqué ou de flagrant délit justifiant leur arrestation. Dans ce cas, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant ;

Qu'ainsi, c'est dans deux articles distincts que la loi électorale interdit l'expulsion des délégués des candidats ou des listes de candidats ;

Qu'en raison de ces dispositions claires, le fait pour un délégué de refuser de signer le procès-verbal des opérations de vote ne saurait constituer une preuve

d'irrégularités commises ; qu'au lieu de refuser de signer un procès-verbal, un délégué doit consigner dans le procès-verbal ses observations, protestations ou contestations sur le déroulement du vote ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des procès-verbaux parvenus à la Cour, que le délégué du CNID a fait mentionner dans le procès-verbal N°39 Paladi dans la commune de Dogofry que tout le village a voté avec le témoignage de deux personnes dont 1 assesseur du même bureau ; qu'à cette observation le Président du bureau n'a répondu par aucune mention ; que cette irrégularité qui a consisté pour l'assesseur de se transformer en témoin doit être sanctionnée par l'invalidation des résultats du bureau N°39 Paladi ;

Considérant que le délégué du CNID dans le bureau de vote N°065 Safiatarra dans la commune de Dilly a fait mentionner l'influence du vote et la campagne de l'ADEMA le jour du vote dans le procès-verbal ; qu'aucun démenti n'a été apporté à cette protestation ; qu'il y a lieu d'invalidier le résultat du scrutin dans ledit bureau ;

Considérant que dans le bureau de vote N°025 Damba Tionké Tara El Boucary dans la commune de Dilly, le délégué du CNID a fait mentionner sans être contredit que plusieurs électeurs ont voté sans pièce et sans témoignage ; qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette irrégularité par l'invalidation du résultat du scrutin du 22 juillet 2007 dans ledit bureau de vote ;

Considérant que pour le reste, les requérants n'ont apporté aucune preuve soutenant les griefs évoqués ; que de simples affirmations et des photocopies de cartes d'électeur non authentifiées ne sauraient déterminer la Cour à faire droit à leur requête ; qu'au surplus l'examen de l'ensemble des procès-verbaux dans l'ensemble des communes citées ne révèle aucune autre anomalie susceptible d'annuler les suffrages y exprimés ; qu'il y a lieu de rejeter sur les autres points leurs requêtes ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO**

Considérant que par **requête N°836**, les avocats Alioune Badra DIALLO et Abdoul Karim KONE Conseil de l'URD ont saisi la Cour aux fins d'annulation partielle des résultats du scrutin du 22 juillet dans la circonscription électorale de Sikasso ; qu'à leur requête ils ont joint un procès-verbal établi par Maître Adama FASCOYE huissier de justice ;

**Sur le bureau de vote Naminasso II (commune rurale de Fama) :**

Considérant que les requérants indiquent que dans ce bureau de vote il a été fait un usage abusif et illégal de la procédure de témoignage au motif que Nampagan TRAORE non détenteur de carte d'identité a témoigné pour plusieurs personnes ;

Qu'à l'appui de cette affirmation, les requérants n'ont produit aucune preuve, sinon les seules déclarations personnelles de l'huissier commis ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

#### **Sur le bureau de vote N°1 de Kafana E :**

Considérant que la requête affirme le vote de certains électeurs à la place d'autres sans aucune procuration ;

Qu'il est fait référence au procès-verbal de constat duquel il ressort que le délégué de la liste URD – MIRIA – MPR déclare : « l'électeur Modibo SANOGO a voté à la place de Moussa SONOGO sans procuration et ni carte d'identité » ;

Considérant qu'il n'est fait état de ce seul cas pour lequel il n'y a eu aucune sommation interpellation ni de l'électeur Modibo SANOGO, ni du Président du bureau de vote ;

Que dès lors la demande d'annulation des résultats de ce bureau ne peut prospérer ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

#### **Sur les bureaux de vote 1, 2, 3 et 4 de la commune rurale de Fama :**

Considérant que le procès-verbal de constat d'huissier fait ressortir sans sommation interpellation que dans ces bureaux, l'on notait :

- la présence constante du candidat de l'ADEMA Konimba DEMBELE ;
- l'intimidation des délégués de la liste URD – MIRIA – MPR avec ordre aux présidents des bureaux de les expulser ;
- l'expulsion du délégué de la liste URD – MIRIA – MPR du bureau de vote N°4 ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux des bureaux de vote suscités fait apparaître que :

- Monsieur Ousmane CISSE délégué URD / MIRIA / MPR a signé sans réserve le procès-verbal du bureau de vote N°1 ;

- Safouné TOGO délégué URD / MIRIA / MPR a signé sans réserve le procès verbal du bureau de vote N°3 ;
- Moctar BA délégué de l'URD – MIRIA – MPR a signé le procès verbal du bureau de vote N°3 en y mentionnant que le scrutin et les votes faits par des mineurs, le président du bureau de vote n'a pas contredit cette déclaration du délégué ;
- Au bureau de vote N°4 le procès-verbal de constat et le procès verbal du bureau de vote fait état de l'expulsion du délégué à 13 H 30 et remplacé aussitôt par son suppléant mais qui n'a pas signé le procès-verbal ;

Considérant que de ce qui précède, il n'y a eu aucune irrégularité dans les bureaux 1, 2 et 4, qu'il y a lieu de rejeter les demandes y relatives ; que la réserve du délégué dans le procès du bureau de vote N°3 non contestée par le président du bureau de vote entraîne l'annulation des résultats de ce bureau ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI :**

Considérant que par requête N°875 le groupement de partis politiques PIDS – MPR – PCR ayant pour conseil Maître Oumaro SACKO, avocat à la Cour a demandé l'invalidation des votes et l'annulation du scrutin du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Barouéli aux motifs indiqués ci-dessus dans les résumés des requêtes ;

Considérant que dans son procès verbal de constat l'huissier Bouram SIDIBE indique :

#### **1) à Barouéli-ville :**

Qu'il s'est rendu vers 8 heures 00 minute successivement à Barouéli-ville, Konobougou, Siguidilo-Wèrè, Tamani, Mion, Wérékébougou et Kologo pour y constater :

- que les bureaux N°2 à 11 ont ouvert tardivement ;
- que l'intérieur des urnes dans ces bureaux n'a pas été présenté ;
- que « du matin jusqu'à la fermeture du scrutin l'on remarquait la présence ininterrompue des candidats indépendants ainsi que leurs sympathisants dans ces bureaux de vote en l'occurrence les candidats Fousseyni N'DIAYE et Mody N'DIAYE dont le comportement laissait à désirer » ;
- que des fraudes massives consistant en la falsification des procès-verbaux et au bourrage des urnes ont été commises ;

Considérant que sur ce point intitulé à Barouéli-ville, l'huissier Bouram SIDIBE n'apporte aucune preuve de ses affirmations, que l'examen des rapports des délégués de la Cour, des représentants de la CENI ne confirment aucune de ces affirmations, qu'enfin lui-même par des sommations interpellations ne confirment pas ces affirmations ; que la seule interpellation sommation a été faite au candidat Mody N'DIAYE qui déclare n'avoir rien à dire par rapport à toutes ces allégations mensongères savamment orchestrées contre eux ;

**2) à Konobougou :**

Qu'aussitôt après l'ouverture du scrutin tous les délégués du groupement PIDS – PCR – MPR dans tous les bureaux de vote ont été chassés ; qu'ils n'ont pu rejoindre les bureaux de vote qu'après l'intervention du Sous-Préfet ; que Moctar SIDIBE représentant des candidats de la liste indépendante a transporté dans un mini car de nombreux villageois de Weïla pour les faire voter dans le bureau N°9 ; que le Sous-Préfet informé n'a pas voulu réagir ; qu'à 17 heures les candidats indépendants à visage découvert distribuaient de l'argent dans les différents bureaux de vote ;

**3) Autres localités constatées :**

bourrage d'urne ;

Considérant que la Cour a examiné les procès-verbaux des 19 bureaux de vote de la commune de Tamani, les rapports de la CENI, que cet examen a donné ce qui suit :

- **Bureau de vote N°1 :** Le nombre d'inscrits 393, 114 votants, 7 bulletins nuls soit 107 suffrages répartis dont 38 pour le requérant représenté par Soumana TERETA qui a signé le procès-verbal sans réserve ;
- **Bureau de vote N°2 :** Le nombre d'inscrits est de 393, les votants sont au nombre de 114, 5 bulletins nuls soit 109 suffrages répartis dont 33 pour le requérant représenté par Mamy DRAME qui a signé le procès-verbal sans y faire aucune mention.  
Les résultats sont identiques à ceux qui figurent dans le rapport de la CENI dont le délégué est Yacouba SOGORE ;
- **Bureau de vote N°3 :** le nombre des inscrits 393, 165 votants, 10 bulletins nuls, 155 suffrages répartis dont 33 pour le requérant dont le délégué Youssouf FAMANTA n'a émis aucune réserve en signant le procès-verbal ;

- **Bureau de vote N°4** : 391 inscrits, 119 votants, 0 bulletin nul ainsi 119 suffrages sont répartis dont 34 pour le requérant dont le délégué Tidiani TRAORE n'a formulé aucune réclamation en signant le procès-verbal ;
- **Bureau de vote N°5** : 189 inscrits, 122 votants, aucun bulletin nul ; ainsi 122 suffrages répartis dont 85 pour le requérant et 37 pour la liste Mody N'DIAYE. Le Président, les assesseurs et Bakary SISSOKO délégué du requérant n'ont pas signé le procès-verbal qui ne comporte aucune réclamation.  
Le rapport de la CENI établi par le délégué Haoua NACO et le récépissé signés par tous portent les mêmes résultats ;
- **Bureau de vote N°6 (Denincourani)** : inscrits 202, votants 38, bulletins nuls 6, les suffrages s'élèvent à 131 dont 17 pour le requérant représenté par Mamadou COULIBALY qui a signé le procès-verbal sans aucune réserve. Les résultats sont les mêmes que dans le rapport de la CENI dont le délégué est Aissé CAMARA ;
- **Bureau de vote N°7 (KoniWéré)** : 309 inscrits, 200 votants, 13 bulletins nuls, 187 suffrages répartis dont 50 pour le requérant dont le délégué Kassim FANTA n'a rien signalé dans le procès verbal qu'il a signé. Résultats identiques à la CENI dont le délégué est Madani BA ;
- **Bureau de vote N°8 (Sogounko)** : 187 inscrits, 108 votants, 02 bulletins nuls 106 suffrages ont été répartis dont 23 pour le requérant, les 2 délégués Bouram COULIBALY et Issa COULIBALY n'ont fait aucune réclamation et ils ont signé le procès verbal. Les résultats sont les mêmes qu'à la CENI dont le délégué est Boubacar KONE ;
- **Bureau de vote N°9** : inscrits 275, votants 111, bulletins nuls 02, les suffrages répartis s'élèvent à 109 dont 33 pour le requérant représenté par Lassiné TRAORE. Aucun des 2 délégués (requérant et liste Mody N'DIAYE) n'a signé le procès verbal qui ne comporte aucune réserve. Les résultats sont les mêmes qu'à la CENI dont le délégué est Alhad Ag ALHASSAN ;
- **Bureau de vote N°10** : 336 inscrits, 53 votants, 4 bulletins nuls, 49 suffrages répartis dont 17 pour le requérant représenté par Tidiani DRAME qui n'a fait aucune réclamation sur le procès-verbal qu'il a signé. Le rapport de la CENI établi par Hamidou KONE donne les mêmes résultats ;

- **Bureau de vote N°11 (Koni) :** 170 inscrits, 84 votants, 3 bulletins nuls, 81 suffrages répartis dont 24 pour le requérant. Les 2 délégués des 2 listes Drissa COULIBALY et Bassoum COULIBALY ont signé le procès-verbal sans aucune mention.

Les résultats du rapport de Youssouf DJIRE de la CENI sont identiques ;

- **Bureau de vote N°12 :** 309 inscrits, 269 votants, 7 bulletins nuls, 262 suffrages sont répartis dont 19 pour le requérant. Bakary FAMANTA délégué du requérant n'a formulé aucune réclamation sur le procès verbal qu'il a signé. Le rapport du délégué de la CENI Ousmane TALL donne les mêmes résultats ;
- **Bureau de vote N°13 (Garna I) :** 385 inscrits, 270 votants, 18 bulletins nuls, 252 suffrages répartis dont 04 pour le requérant représenté par Cheick Oumar SISSOKO qui a signé le procès-verbal sans aucune réclamation. Les résultats de la CENI dont le délégué est Kiré Moriba sont identiques ;
- **Bureau de vote N°15 (Mion I) :** 425 inscrits, 173 votants, 03 bulletins nuls, 170 suffrages répartis dont 10 pour le requérant dont le délégué Diawoye SAMBY, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête en page 3, a signé le procès verbal sans y faire mention d'un quelconque bourrage. Le président du bureau de vote, les 4 assesseurs et Bamody DJIRE le délégué de la liste Mody SYLLA ont également signé le procès verbal. Le président du bureau est Alioune Badara TELLY et non Brama COULIBALY comme indiqué dans la requête. Les résultats sont les mêmes que ceux de la CENI dont le délégué est Boubacar Ben OUMAR ;
- **Bureau de vote N°16 (Mion II) :** 424 inscrits, 138 votants, 10 bulletins nuls, 128 suffrages répartis dont 28 pour le requérant représenté par Madou CAMARA. Il n'a formulé aucune réclamation dans le procès-verbal qu'il a signé. Les résultats sont identiques dans le rapport de la CENI établi par Adama SIDIBE ;
- **Bureau de vote N°17 (Toukoro) :** 279 inscrits, 208 votants, 10 bulletins nuls, 198 suffrages répartis dont 03 pour le requérant représenté par Sékou FOMBA qui a signé le procès verbal sans réserve. Les résultats sont les mêmes qu'au niveau de la CENI dont le délégué est Alfousseïni BA ;

- **Bureau de vote N°18** : 161 inscrits, 109 votants, 06 bulletins nuls, 103 suffrages répartis dont 04 pour le requérant dont le délégué Gaoussou DRAME a signé le procès verbal sans aucune réclamation. Les résultats sont identiques à ceux de la CENI dont le délégué est Seydou A. COULIBALY ;
- **Bureau de vote N°19** : inscrits 46, votants 41, aucun bulletin nul, 42 suffrages répartis dont 2 pour le requérant. Il n'a pas fait mention de la présence des délégués des partis et de la liste Mody N'DIAYE. Bamoussa BALLO dans le rapport de la CENI a donné les mêmes résultats.

Qu'en conséquence, le bourrage d'urnes ne peut être retenu ;

Considérant qu'à **Siguidélo-Wèrè Bureau de vote N°48** : le nombre d'inscrits est de 295 pour 145 votants, 9 bulletins ont été annulés. Les suffrages répartis s'élèvent à 136 dont 77 pour le PIDS – PCR – MPR contre 59 pour la liste Mody N'DIAYE ; le procès verbal indique la présence du délégué du requérant en l'occurrence Modibo TRAORE qui n'a fait aucune réclamation relative aux résultats ou à son expulsion ;

Considérant que s'agissant des propos qui auraient été tenus sur la radio privée Soumbou de Barouéli et jugées injurieux, diffamatoires et racistes la cassette annoncée n'a pu être produite ;

Considérant qu'en tout état de cause, la Cour ne peut être saisie de ce chef, relevant de la compétence du juge pénal ; qu'ainsi ces faits s'ils sont avérés peuvent éventuellement être dénoncés au Procureur de la République ;

### **Sur la distribution d'argent :**

Considérant qu'aussi bien la requête que le procès verbal de constat n'apportent aucune preuve matérielle des faits allégués, qu'en effet aucun chef de famille n'a été interpellé pour confirmer la perception d'argent aux fins d'achat de son vote ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire non fondés les faits allégués ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête N°875 comme étant non fondée.

### **Requête N°976 :**

Considérant que par sa requête N°976 la liste PIDS – PCR – MPR ayant pour conseil Maître Mamadou GAKOU demande l'annulation des résultats du scrutin

dans les communes de Boidié, Kalaké, Dougoufié, Konobougou et Somo, les rectifications consécutives et la proclamation de l'élection de la liste PIDS – PCR – MPR aux motifs que les résultats proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales déclarant la liste Mody N'DIAYE élue sont basés sur les nombres de votants suivants :

- Boidié : 3.254
- Dougoufié : 1.415
- Kalaké : 2.654
- Konobougou : 6.757
- Somo : 1.304 ;

Que ses propres investigations notamment l'examen des feuilles d'émargement dans ces communes font ressortir les chiffres suivants :

- Boidié : 3.487
- Dougoufié : 1.406
- Kalaké : 2.463
- Konobougou : 6.496
- Somo : 1.279 ;

Qu'ainsi il lui apparaît que le nombre des votants tel qu'il ressort des listes d'émargement est différent de celui proclamé par le Ministre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 163 de la loi électorale la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations ;

Considérant que la Cour a procédé au recensement général des votes dans la circonscription électorale de Barouéli ;

Qu'à cette occasion, elle examine tous les documents électoraux notamment les procès-verbaux qui indiquent

- **en page 1** : « nombre de votants constatés par les émargements, nombre de bulletins trouvés dans l'urne »
- **et en page 2** : les indications « le bureau a arrêté la liste d'émargement et y a consigné le nombre de votants qui s'est élevé à... ; le nombre des bulletins étant de... chiffre supérieur, égal, ou inférieur au nombre des émargements (les mentions inutiles étant à rayer) » ;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, la Cour procède aux annulations et aux redressements qu'elle juge nécessaires ;

Considérant que de tout ce qui précède qu'il y a eu à :

- Boidié : 3.254 votants et 216 bulletins nuls, 3.038 suffrages valables répartis ;
- Dougoufié : 1.415 votants, 62 bulletins nuls, 1.353 suffrages valables répartis ;
- Kalaké : 2.654 votants, 169 bulletins nuls, 2.485 suffrages valables répartis ;
- Konobougou : 6.767 votants, 429 bulletins nuls, 6.338 suffrages valables répartis ;
- Somo : 1.304 votants, 57 bulletins nuls, 1.247 suffrages valables répartis ;

Qu'ainsi le nombre de suffrages répartis plus les bulletins nuls correspondent au nombre de votants ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la requête comme non fondée.

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAN :**

#### **Requête N°977 :**

Considérant que Monsieur Samir NAMAN candidat de la liste RPM a par la requête 977 saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats obtenus par la liste ADEMA à San au motif que le colonel à la retraite Youssouf TRAORE a tenu des propos injurieux et diffamatoires le vendredi 20 juillet 2007 à 21 heures ;  
Considérant que les réclamations relatives à la campagne électorale doivent être soumis à l'examen de la Cour au moment du déroulement de la campagne ;

Considérant que ces requêtes font état de propos injurieux et diffamatoires qui même si elles étaient déférés à la Cour à bonne date n'auraient pu être recevables car relevant de la compétence du juge pénal ; qu'en conséquence il y a lieu de les déclarer irrecevables ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN :**

#### **Sur le bourrage des urnes :**

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve de ses prétentions, s'agissant du bourrage d'urnes, que seuls les scores justifient à ses yeux un bourrage d'urne dans des bureaux de vote qu'il a énumérés dans sa requête ; qu'en effet l'examen des documents électoraux, des listes électorales établies

par la Délégation Générale aux Elections, des rapports de la CENI fait ressortir ce qui suit :

- **Bureau de vote N°10 à Damy commune de Yasso** : 292 inscrits, 89 votants, 4 bulletins nuls, 85 suffrages répartis dont 14 pour le PDR – URD dont le délégué Dommi COULIBALY n'a fait aucun cas d'irrégularité dans le procès-verbal qu'il a signé ;
- **Bureau de vote N°15 de Wara** : 472 inscrits, 190 votants, 5 bulletins nuls, 185 suffrages répartis dont 26 pour le PRD – URD dont le délégué Kénéwé DEMBELE n'a formulé aucune réserve en signant le procès-verbal ;
- **Bureau de vote N°11 de Damy commune de Yasso** : 290 inscrits, 72 votants, 1 bulletin nul, 71 suffrages répartis dont 15 pour la liste URD – PDR dont le délégué Bouawation COULIBALY n'a fait aucune réclamation et a signé le procès-verbal ;
- **Bureau de vote N°39 de Sara**, le requérant n'avait pas de délégué dans ce bureau, les résultats sont 118 suffrages répartis dont 02 pour la liste PDR – URD. Ils sont identiques à ceux portés dans le rapport de la CENI. Ni le procès-verbal signé par le Président du bureau et les 4 assesseurs, ni le rapport de la CENI ne font état d'irrégularités ;
- **Bureau de vote N°34 de Daga** : 227 inscrits, 146 votants, 2 bulletins nuls, 144 suffrages répartis dont 14 pour le requérant. Les deux listes en lice étaient représentées par Lamine SOGOBA et Gekolia DEMBELE. Ils n'ont formulé aucune réclamation ;

Qu'en conséquence les seuls scores élevés de la liste adverse ne saurait justifier un bourrage d'urne, dès lors qu'aucune réclamation n'a été formulée ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête en ce point soulevé ;

Considérant que le requérant invoque une fraude sur le nombre de votants dans les communes de Kanséné qui serait plus élevé que le nombre total de la population ; qu'il en tire argument pour demander l'annulation des résultats proclamés dans ces localités ;

Considérant que les listes électorales établies par la Délégation Générale aux Elections (DGE) et concernant les bureaux de vote 1, 2 et 3 de Kanséné à Kanséné I, Kanséné II, Kanséné III et qui correspondent en réalité aux bureaux de vote 24, 25 et 26 de la commune de Tominian font état de :

- Bureau de vote 24 Kanséné I = 401 inscrits ;

- Bureau de vote 25 Kanséné II = 399 inscrits ;
- Bureau de vote 26 Kanséné III = 398 inscrits ;

Considérant que les procès-verbaux font état des mêmes nombres d'inscrits dans lesdits bureaux de vote ; qu'il en est de même des rapports établis par les délégués de la CENI Yacouba COULIBALY, Adam SANGARE et Bourama TRAORE ;

Qu'en conséquence l'on ne pourrait retenir que le nombre total des habitants de ces localités tous genres et âges confondus ne dépasse pas 600, cependant qu'il est déclaré 648 votants ;

Qu'en réalité et de ce qui précède le nombre de votants à :

- Kanséné I s'élève à 222
- Kanséné II s'élève à 220
- Kanséné III s'élève à 206

Soit au total 648 votants pour 1.198 inscrits ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête pour cet autre motif non avéré ;

#### **Sur l'achat de conscience :**

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve matérielle de l'achat de conscience ;

Il y a lieu de le débouter de cette demande ;

#### **Sur l'utilisation de faux spécimens :**

Considérant que le requérant n'apporte la preuve ni que des électeurs ont été entrepris, ni que des résultats ont été viciés ; qu'il y a lieu de rejeter la requête au titre de ce grief ;

#### **Sur l'intimidation et l'influence des électeurs :**

Considérant que le requérant à l'appui de sa demande produit la lettre de Anleba MINTA, Maire de la commune de Lanfiala adressée au Président de la Cour ;

Considérant que la lettre produite ne constitue pas une preuve ; qu'il il y a lieu de rejeter la demande ;

#### **Sur la nécessité de la prise en compte de certains bulletins déclarés nuls à tort :**

Considérant que la Cour en procédant au recensement général des votes a examiné les bulletins de vote transmis ;

Que le contrôle de ces bulletins a permis de déceler 452 bulletins déclarés nuls à tort contre la liste PDR – URD et 265 bulletins déclarés nuls à tort contre la liste ADEMA-PASJ – MPR ;

Qu'il y a lieu de donner droit au requérant en déclarant validés 452 bulletins pour le PDR – URD et 265 bulletins pour l'ADEMA-PASJ – MPR ;

**Sur le vote sans carte d'électeur et sans procuration :**

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve de ses allégations ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande ;

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MACINA :**

### **Requête N°736 :**

Considérant que par requête N°736 introduite par les candidats indépendants Amadou BOUARE et Ousmane BA ayant pour Conseil Maître Alassane DIALLO demandant l'annulation des résultats du scrutin dans les bureaux 37, 38 et 39 à Touara au motif que 236 cartes d'électeurs ont été saisies à Touara ; qu'à l'appui de leur requête ils ont produit un procès verbal de constat d'huissier qui relate les mêmes faits, ainsi qu'un avis du Préfet de Macina ;

Considérant qu'il est indiqué dans la requête que l'administration a saisi et remis les 236 cartes aux différents bureaux de vote concernés ;

Que cette remise est assortie d'une information écrite du Préfet à l'adresse des propriétaires des cartes et des membres des bureaux de Touara ;

Considérant qu'une liste des propriétaires des cartes a été établie et affichée devant chaque bureau de vote concerné ;

Que dès lors toutes les dispositions ont été prises pour éviter l'utilisation par autrui de ces cartes ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la demande comme sans objet ;

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO :**

**Requêtes N°795, 796, 797 et 833 de l'Alliance ADEMA-PASJ / URD à Niono et de l'URD** ayant pour conseil les avocats Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE ;

Considérant que toutes ces requêtes allèguent des faits pour lesquels aucune preuve n'a été rapportée, qu'en effet les procès-verbaux de constat d'huissier de justice, ne font état, d'aucune interpellation des personnes mises en cause, que l'examen des documents électoraux des rapports de la CENI ne révèle aucune des irrégularités dénoncées ;

Considérant que s'agissant de la **requête 795** l'influence des électeurs par distribution d'argent n'est pas prouvée par le procès-verbal d'huissier joint qui n'a fait ressortir aucune sommation interpellation ;

Considérant que dans la requête N°796 les requérants n'apportent la preuve de l'achat de conscience, des votes sans carte d'électeur ni pièce d'identité ;

Considérant que dans son procès-verbal de constat Maître MAÏGA affirme sans en apporter la preuve que le Maire Bakary KODIO a instruit de faire voter des militants qui n'ont ni carte d'électeur ni pièce d'identité ;

Considérant que la requête N°797 reprend les mêmes griefs que la requête N°796 ; qu'il y a lieu de lui réserver la même réponse ;

Considérant que la requête N°798 faisant état d'une émission à 16 H 05 de Radio Kayira à Niono portant sur le déroulement des élections du 22 juillet 2007 au cours de laquelle Monsieur Allaye BOCOUM affirmait que les élections se sont bien déroulées et invitait les uns et les autres à ne pas se laisser distraire par les arguments des adversaires ;

Considérant que lesdits propos ne constituent pas des actes de campagne ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de retenir ce grief ;

Considérant que la requête N°833 introduite par les conseils des candidats a le même objet et développe les mêmes motifs que les requêtes ci-dessus citées ;

Considérant que de tout ce qui précède il y a lieu de rejeter lesdites requêtes comme non fondées ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA :**

#### **Requête N°837 :**

De l'URD ayant pour conseils Alioune Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE avocats à la Cour demandant l'annulation partielle du scrutin du 22 juillet 2007 dans la circonscription de Bla.

#### **Sur la propagande déloyale et usage de prétexte de création d'écoles publiques lors de la campagne pour influencer des électeurs :**

Considérant qu'en guise de pièces justificatives le requérant a joint à sa requête les décisions N°01523/MEN-SG du 9 mai 2007, N°01612/MEN-SG du 17 mai 2007, N°01742/MEN-SG et 01749/MEN-SG du 31 mai 2007, toutes relatives à l'autorisation de création d'écoles fondamentales publiques de premier cycle dans différentes communes et localités du cercle de Bla ;

Considérant que l'authenticité de ces décisions a été confirmée par Monsieur Kénékouo dit Barthélemy TOGO Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale le 3 août 2007 au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;

que dès lors il ne peut s'agir de « vraies fausses décisions » comme le soutient le requérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 l'utilisation des biens ou moyens d'une personne publique, institution ou organisme public aux fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne est interdite ;

Considérant que des décisions administratives ne constituent pas des biens ou moyens d'une personne publique, institution ou organisme public au sens de l'article 72 de la loi électorale ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la demande ;

**Sur le port illégal du macaron de député lors de la campagne en vue d'influencer l'électorat :**

Considérant que Monsieur Yaya HAÏDARA est député élu dans la circonscription de Bla ; que son mandat de député n'expire que le 10 août 2007 ; que le port de son macaron de député est légal et ne constitue pas une irrégularité en matière de campagne électorale ; qu'en conséquence cette demande ne peut prospérer ;

**Sur le vote sans pièce d'identité :**

Considérant que la requête demande l'annulation des suffrages dans les bureaux de vote de Yangasso et Touna pour vote sans pièce d'identité ;

Considérant qu'à l'appui de cette demande le requérant soutient que mention en a été faite dans les procès-verbaux ;

Considérant que de l'examen des procès-verbaux des 42 bureaux de vote de Touna et des 35 bureaux de vote de Yangasso, seulement 04 procès-verbaux des 35 de Yangasso comportent des observations relatives au vote sans pièce d'identité ; qu'il s'agit des bureaux de vote N°1 et 23 de Yangasso, 10 de Sofolosso « A » de la commune rurale de Yangasso et 11 de Sofolosso « B » ;

Considérant que dans tous ces bureaux aucun membre y compris le président, n'a contredit ces observations ; qu'il y a lieu d'y faire droit et d'annuler les résultats du scrutin dans ces bureaux ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU**

Considérant que dans les requêtes enregistrées sous les n°s 728 et 916 Monsieur Boubacar Mahamane mandataire de la liste ADEMA de Tombouctou et Mr Saïd MOHAMED candidat ADEMA de Tombouctou demandent une correction des résultats du bureau de vote n°30 de la commune de Salam parce que le président dudit bureau aurait été surpris en train de négocier avec un parent du candidat de l'US-RDA ; que pris de panique c'est devant tout le monde qu'il a scellé les enveloppes et qu'en réalité les résultats sont 247 pour l'ADEMA et 47 pour le RDA au lieu de 13 pour l'ADEMA et 63 pour le RDA ;

Considérant qu'aucun document, y compris le relevé des résultats de la CENI auquel ils font allusion, ne corrobore les déclarations des requérants qu'il y a lieu de les débouter de cette demande ;

Considérant que les allégations contenues dans la requête n°729 du mandataire de la liste ADEMA de Tombouctou ci-dessus cité ne sont appuyées par aucune preuve qu'il échet de le débouter de cette demande aussi ;

Considérant que les déclarations contenues dans la requête n°730 de Monsieur Boubacar Mahamane ci-dessus identifié sont contredites par les feuilles de dépouillement auxquelles il demande de se référer ; qu'en effet lesdits documents ne mentionnent pas les observations de leur délégué ; que les résultats qu'il dénonce sont ceux qui figurent sur les procès-verbaux des opérations électorales et les feuilles de dépouillement ; que dès lors sa requête n'étant pas fondée il convient de le débouter de cette autre demande ;

Considérant que dans sa requête enregistrée sous le n°731 Monsieur Boubacar Mahamane affirme que la présidente du bureau de vote n°45 de Salam a reçu de l'argent et s'est mise à faire voter sans identification afin que tous les suffrages du bureau soient en faveur de l' US-RDA ; que les documents électoraux de ce bureau indiquent que l'ADEMA y a reçu 150 voix ce qui contredit son accusation ; qu'il y a lieu de le débouter de la demande d'annulation des résultats de ce bureau ;

Considérant que s'agissant du bureau de vote 48 il est effectif que les documents sont déchirés et la raison de cette déchirure est écrite par le président du bureau de vote dans la procès-verbal des opérations électorales ; que dudit procès-verbal il ressort aussi que le chef de fraction a influencé publiquement le vote des électeurs car il leur indiquait pour qui il faut voter ; qu'en conséquence les résultats de ce bureau de vote doivent être annulés ;

Considérant que concernant le bureau de vote n°37 de la même commune de Salam dont Mr Boubacar Mahamane demande l'annulation des résultats aux

motifs que les procès-verbaux sont revenus vierges mais signés sans les observations de leur délégué ;

Considérant que le procès-verbal des opérations électorales de ce bureau n'est pas vierge ; qu'il indique l'ADEMA y a obtenu 29 voix et l'US-RDA 4 » avec 03 bulletins nuls ; que les délégués des deux candidats ont signé les documents de ce bureau sans faire d'observation ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande d'annulation des résultats de ce bureau ;

Considérant que s'agissant des bureaux de vote n°s 12, 15, 26 et 36 contrairement aux allégations du requérant les feuilles de dépouillement ainsi que les procès-verbaux sont tous signés par les membres des bureaux de vote ; que les accusations de corruption ne sont pas prouvées qu'il y a lieu de débouter Mr Boubacar Mahamane de sa demande d'annulation des résultats de ces bureaux de vote ;

Considérant que s'agissant de la requête n°732 émanant de Mr Boubacar Mahamane, l'examen de la feuille de dépouillement à laquelle il demande de se référer donne les résultats qu'il conteste à savoir 01 pour l'ADEMA et 04 pour l'US-RDA ; que ces résultats sont conformes à ceux portés sur le procès-verbal des opérations électorales ; qu'en conséquence il doit être débouté de cette demande aussi ;

Considérant que les faits évoqués dans la requête n°733 émanant de Monsieur Boubacar Mahamane ne sont pas prouvés qu'en plus contrairement à ce qu'il laisse sous entendre la feuille de dépouillement et tous les autres documents électoraux du bureau de vote n°7 de Saréikaïna sont signés par le président du bureau de vote et les assesseurs ; que cette demande n'étant pas fondée il y a lieu de l'en débouter ;

Considérant que dans sa requête enregistrée sous le n°734 Monsieur Boubacar Mahamane déclare que les faits qu'il évoque sont corroborés par le rapport du délégué de la CENI au niveau du bureau de vote n°57 de Salam ; que l'examen dudit rapport n'apporte pas la preuve de sa déclaration ;

Considérant que les griefs évoqués dans la requête n°735 émanant de Monsieur Boubacar Mahamane ci-dessus identifié sont effectivement mentionnés dans le procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote n° 46 de la commune de Salam par le président dudit bureau ; qu'en conséquence les résultats issus de ce bureau méritent l'annulation ;

Considérant que le mandataire de la section US-RDA de Tombouctou dans sa requête enregistrée sous le n°810 demande l'annulation des résultats des

bureaux de vote n°s 1, 4, 5 et 7 du quartier d'Abaradjou sans prouver les faits qu'il évoque ; qu'en conséquence il y a lieu de l'en débouter ;

Considérant que s'agissant des bureaux de vote n°s 28, 30 et 41 de la commune de Ber dont l'annulation des résultats est demandée dans la requête du mandataire de l'US-RDA de Tombouctou enregistrée sous le n° 811 la preuve du bourrage des urnes n'étant pas rapportée il y a lieu de le débouter ;

Considérant que s'agissant des bureaux de vote n°s 8, 10, 15, 20 et 27 de la commune de Ber dont l'annulation des résultats est demandée dans la requête n°812 émanant de l' US-RDA à Tombouctou la preuve des agissements imputés aux membres des bureaux de vote n'est pas rapportée ; que les documents électoraux des bureaux de vote n°20 et 27 contrairement aux affirmations du requérant sont signés par un président de bureau de vote et quatre assesseurs ; qu'il s'en suit que ladite requête n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Considérant que dans sa requête enregistrée sous le n°813 l'US-RDA à Tombouctou réclame l'annulation des résultats des bureaux de vote n°13 et 39 de la commune de Salam aux motifs que les membres du bureau n°13 sont des militants de l'ADEMA et des parents du candidat ADEMA et que dans le bureau n°39 le double vote de certaines personnes a été rendu possible par la complicité de la présidente du bureau de vote en raison de l'homonymie de plusieurs électeurs de ce bureau ;

Considérant que la preuve du militantisme des membres du bureau de vote n°13 n'est pas rapportée tout autant que les liens de parenté évoqués ; qu'il s'en suit que ce grief n'est pas opérant et que la requête, sur ce point, doit être rejetée ;

Considérant que rien n'indique qu'un électeur a voté deux fois pour lui et pour la personne qui est son homonyme dans le bureau de vote n°39 de la commune de Salam car la liste fournie ne contient pas les émargements qui peuvent prouver le double vote par la signature des votants ; qu'en conséquence la requête n°813 doit être rejetée sur ce point aussi ;

Considérant que par sa requête enregistrée sous le n°814 l'US-RDA à Tombouctou demande l'annulation des résultats de la commune de Salam parce que les membres de la commission de centralisation ont été surpris entrain de falsifier les résultats des bureaux de vote ; que d'ailleurs ils avaient remplacé tous les présidents des bureaux de vote qui n'avaient accepté de les suivre dans leurs manœuvres ;

Considérant que de simples accusations non étayées par des preuves ne constituent pas des irrégularités qui entraînent l'annulation des résultats d'un

scrutin ; que dans le cas présent les preuves des allégations font défaut ce qui conduit à rejeter la demande ;

Considérant que par sa requête enregistrée sous le n°815 la section de l'US-RDA de Tombouctou ayant pour objet l'annulation des résultats de certains bureaux de vote de la commune de Salam à savoir les bureaux de vote n°s 05, 24, 27, 32, 40 et 42 au motif que lesdits résultats sont faux car différents de ceux issus du scrutin, inscrits sur les récépissés des résultats remis aux délégués des candidats et affichés ;

Considérant que la requête enregistrée sous le n° 818 de la section de l'US-RDA de Tombouctou a pour objet la régularisation des résultats des bureaux de vote n°s 27, 40, 41 et 52 de la commune de Salam au motif que les résultats publiés par la commission de centralisation sont différents de ceux issus des bureaux de vote et matérialisés par les récépissés des résultats remis aux délégués des candidats immédiatement après le dépouillement dans les bureaux de vote le jour du scrutin ;

Considérant que la requête n°819 de la section de l'US-RDA de Tombouctou a pour objet la régularisation des résultats des bureaux de vote n°s 01, 05, 11, 02 et 24 de la commune de Salam parce que les résultats transmis à la commission de centralisation sont inversés par rapport à ceux issus des bureaux de vote et matérialisés par les récépissés des résultats remis aux délégués des candidats le jour du scrutin ;

Considérant que l'article 96 de la loi électorale dispose : « Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à l'affichage du récépissé des résultats devant le bureau de vote. Une copie de ce récépissé dûment signée est aussitôt remise à chaque délégué de parti politique, de candidat ou de liste de candidats. » ;

Considérant que les résultats qui sont communiqués à la commission de centralisation des résultats des communes siégeant au chef-lieu du cercle et du District de Bamako ne peuvent être différents de ceux affichés devant les bureaux de vote le jour du scrutin et contenus dans les récépissés des résultats remis aux délégués des candidats ;

Considérant que le récépissé des résultats remis par les présidents des bureaux de vote aux délégués des candidats est opposable aux résultats provisoires proclamés par l'Administration Territoriale ;

Considérant que la section de l'US-RDA de Tombouctou détient un récépissé des résultats indiquant que dans le bureau de vote n°27 de la commune de

Salam (445 inscrits) aucun suffrage n'y a été exprimé soit zéro voix pour l'ADEMA et zéro voix pour l' US-RDA alors que le procès-verbal des opérations électorales transmis à la cour constitutionnelle indique que l'ADEMA y a obtenu 424 voix contre 19 voix obtenues par l'US-RDA ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°40 de la commune de Salam (217 inscrits) le procès-verbal des opérations électorales transmis à la cour constitutionnelle indique 205 voix pour l'ADEMA et 12 voix pour l'US-RDA alors que le récépissé des résultats de ce bureau fait ressortir qu'aucun suffrage n'a été exprimé dans ce bureau soit zéro voix pour chacun des candidats ;

Considérant que pour le bureau de vote n°41 de la commune de Salam (199 inscrits) le procès-verbal des opérations électorales transmis à la cour constitutionnelle indique que l'ADEMA y a obtenu 199 voix contre zéro pour l'US-RDA alors que le récépissé des résultats remis aux délégués des candidats donne zéro voix pour chacun des candidats ;

Considérant que pour le bureau de vote n°52 de la commune de Salam (134 inscrits) le procès-verbal des opérations électorales transmis à la cour constitutionnelle donne 115 voix à l'ADEMA et 05 voix à l' US-RDA ; que la feuille de dépouillement jointe audit procès-verbal indique soixante voix pour chacun des deux candidats tandis que le récépissé des résultats joint au même procès-verbal n'indique aucun chiffre ;

Considérant que le relevé des résultats du délégué de la CENI dans le bureau de vote n°5 de la commune de Salam indique zéro voix pour l'ADEMA et zéro voix pour l'US-RDA ;

Considérant que les résultats communiqués à la commission de centralisation ont été manifestement falsifiés ; qu'il y a lieu de les annuler dans les quatre bureaux de vote ci-dessus évoqués ;

Considérant que pour le bureau de vote n°01 Agouni 1 de la commune de Salam (499 inscrits) le procès-verbal des opérations électorales transmis à la cour constitutionnelle indique 104 voix pour l'ADEMA et 27 voix pour l'US-RDA tandis que le récépissé des résultats remis aux délégués des candidats indique 70 voix pour l'US-RDA et 61 voix pour l'ADEMA soit dans les deux cas 131 suffrages exprimés ;

Considérant qu'il y a eu une falsification des résultats de ce bureau de vote qu'il y a lieu de rétablir la vérité des suffrages obtenus par chacun des deux candidats soit 70 pour l' US-RDA et 60 pour l'ADEMA ;

Considérant que pour le bureau de vote n°2 Agouni 2 de la commune de Salam (489 inscrits) le procès-verbal des opérations électorales transmis à la cour constitutionnelle indique 139 voix pour l'ADEMA et 31 voix pour l'US-RDA ; que le récépissé des résultats qui y est joint indique 130 voix pour l'ADEMA et 31 voix pour l'US-RDA tandis que le récépissé des résultats remis aux délégués des candidats indique 60 voix pour l'ADEMA et 162 pour l'US-RDA ;

Considérant que les signataires du récépissé délivré aux délégués ne sont pas les mêmes sur le procès-verbal des opérations de vote ; que ledit procès-verbal et tous les documents qui lui sont annexés ne comportent pas le cachet du bureau de vote ;

Considérant que de ce qui précède il y a lieu de rétablir la vérité des suffrages issus du scrutin soit 60 voix pour l'ADEMA et 162 voix pour l'US-RDA ;

Considérant que pour le bureau de vote n°5 Araouane de la commune de Salam (259 inscrits) le procès-verbal des opérations électorales transmis à la cour constitutionnelle indique 259 voix pour l'ADEMA et zéro voix pour l'US-RDA tandis que le récépissé des résultats remis aux délégués des candidats indique 60 voix pour l'ADEMA et 160 voix pour l'US-RDA ;

Considérant que dans ce cas aussi il y a lieu de rétablir la vérité des suffrages issus du scrutin à savoir 60 voix pour l'ADEMA et 160 pour l'US-RDA ;

Considérant que pour le bureau de vote n°11 Ahel Kaouri de la commune de Salam (245 inscrits) le procès-verbal des opérations électorales transmis à la Cour Constitutionnelle indique 180 voix pour l'ADEMA et 60 voix pour l'US-RDA tandis que le récépissé des résultats remis aux délégués des candidats porte 60 voix pour l'ADEMA et 180 voix pour l'US-RDA ;

Considérant que la manipulation des documents transmis à la Cour Constitutionnelle est manifeste en ce sens que les membres du bureau sont différents selon la première et la dernière page du procès-verbal des opérations électorales ; que la feuille de dépouillement ainsi que le récépissé des résultats joint audit procès-verbal ne sont pas signés ;

Considérant que dans ce cas aussi il y a lieu de rétablir la vérité des suffrages issus du scrutin à savoir 60 voix pour l'ADEMA et 180 voix pour l'US-RDA ;

Considérant que pour le bureau de vote n° 24 Oulad Bouhanda 2 de la commune de Salam (253 inscrits) le procès-verbal des opérations électorales transmis à la cour constitutionnelle indique 233 voix pour l'ADEMA et 04 voix pour l'US-

RDA tandis que le récépissé des résultats remis aux délégués des candidats indique 04 voix pour l'ADEMA et 206 voix pour l'US-RDA ;

Considérant que la manipulation des documents transmis à la cour constitutionnelle est manifeste en ce sens que les signatures des membres du bureau de vote sont différentes sur le procès-verbal des opérations électorales et le récépissé des résultats qui y est joint ; que ces signatures ne sont pas celles qui figurent sur le récépissé des résultats remis aux délégués des candidats ;

Considérant que dans ce cas aussi il y a lieu de rétablir la vérité des suffrages issus du scrutin soit 04 voix pour l'ADEMA et 206 voix pour l'US-RDA ;

Considérant que la requête n°821 de la section de l'US-RDA de Tombouctou tend à l'annulation des résultats du bureau de vote n°07 Araouane 3 de la commune de Salam (320 inscrits) au motif que le président dudit bureau a déclaré que personne ne votera dans son bureau suite à la plainte de Mr Alkalifa Ould Elbachir contre lui au tribunal de Tombouctou pour falsification des résultats du 1<sup>er</sup> tour et que sans que les populations aient voté il a communiqué que l'ADEMA a obtenu dans son bureau de vote 300 voix contre zéro pour l'US-RDA ;

Considérant que le requérant souligne que ce résultat aussitôt connu les populations ont remis à leur chef de fraction Alkalifa Ould Elbachir 85 cartes d'électeur pour prouver qu'elles n'ont pas voté le 22 juillet 2007 ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête les 85 cartes d'électeur du bureau de vote n°7 Araouane 3 non estampillées ;

Considérant que ledit bureau de 320 électeurs ne peut pas avoir 300 suffrages exprimés alors qu'au moins 85 électeurs n'ont pas voté ; qu'il s'en suit que les résultats de ce bureau ne sont ni exacts ni crédibles ; qu'il y a lieu de les annuler ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'annulation des résultats du bureau de vote n°07 de Saréïkaïna dans la commune urbaine de Tombouctou contenue dans la requête de Mr Saïd MOHAMED, candidat du parti ADEMA-PASJ enregistrée sous le n° 918 le motif évoqué n'est pas fondé car il y a bien une feuille de dépouillement jointe au procès-verbal des opérations électorales envoyé à la cour constitutionnelle ;

Considérant qu'en ce qui concerne les bureaux de vote n°12 (Hassi Kayar) et 25 (Er Intedjeft) de la commune de Ber les faits évoqués sont contredits par les documents auxquels il fait allusion ; que de surcroît aucun de ses deux délégués présents dans lesdits bureaux de vote n'ont fait d'observation ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°45 de la commune de Salam les allégations du requérant ne sont prouvées par aucun moyen ; que son délégué qui était présent dans ce bureau n'a fait aucune observation ; que d'ailleurs le requérant a obtenu dans ce bureau de vote 150 voix ;

Considérant que la demande d'annulation des résultats du bureau de vote n°46 de la commune de Salam a été déjà traité suite à l'examen de la requête n°735 ;

Considérant que la demande d'annulation des résultats du bureau de vote n°48 de la commune de Salam a été traité suite à l'examen de la requête n°731 ;

Considérant que la demande d'annulation des résultats du bureau de vote n° 37 de la commune de Salam n'est pas fondée car les documents transmis à la cour constitutionnelle se composent d'un procès-verbal des opérations électorales, d'une feuille de dépouillement, d'un récépissé des résultats et de trois bulletins nuls qui ne sont pas vierges ; qu'ils contiennent les résultats suivant ADEMA 29 et US-RDA 43 ; que les délégués des deux candidats n'ont pas fait d'observation ;

Considérant que les faits d'achat de conscience que le requérant évoque pour demander l'annulation des résultats des bureaux de vote n°s 12, 15, 26 et 36 ne sont pas prouvés ; que les documents électoraux qu'il mentionne sont signés et exploitables contrairement à ce qu'il déclare ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°57 de la commune de Salam les faits évoqués ne sont pas prouvés que la déclaration écrite imputée au

président du bureau de vote n'est pas authentifiée ; que le reçu qui est déclaré y avoir été joint ne figure pas parmi les documents envoyés ;

Considérant que la demande d'annulation des résultats du bureau de vote n°30 doit être rejetée pour les mêmes raisons évoquées lors de l'examen de la requête n°728 de son mandataire ;

Considérant que la demande d'annulation des résultats du bureau de vote n° 32 Sankoré 1 au motif que le président du bureau de vote qui a de par la loi seul la police du bureau de vote a refusé que le délégué de l'ADEMA contrôle l'identité des électeurs n'est pas une cause d'annulation des résultats car il n'appartient pas à un délégué de contrôler l'identité des électeurs ;

Considérant que de ce qui précède il y a lieu de débouter en partie Mr Saïd MOHAMED des demandes contenues dans sa requête enregistrée sous le n°918 ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM**

Considérant que dans les communes de Issa Béry, objet de la requête n°877 et de M'Bouna, objet de la requête n°878 le requérant déclare que des centaines de procurations ont été légalisées en blanc par le Sous-Préfet de Bintagougou et remises aux Maires des deux communes ; que par ce fait le vote par procuration a été très utilisé dans la majorité des bureaux ;

Considérant que les procurations bien que remplies dans certains cas au nom de personnes différentes portaient les mêmes signatures dans la commune de M'Bouna ;

Considérant que le Sous-Préfet de Bintagougou Mr Aboubacrine SOUMAGUEL a déclaré suite à son interpellation par le fonctionnaire-huissier: « Quant aux procurations dont ils font allusion, je reconnais avoir donné aux Maires des 02 communes de ma circonscription, à savoir M'Bouna, Issaberi, des procurations. Des procurations signées et scellées de mon sceau et à blanc avec consigne de ne les donner qu'à des vieilles personnes, des Présidents en déplacement, aux grands malades. J'ai remis aussi un lot de la même procuration à Mr Youssouf DICKO, Directeur de l'école de M'Bouna et Président de la commission de centralisation. » ;

Considérant que dans le bureau de vote n°03 Alphahou de la commune urbaine de Goundam, objet de la requête n° 879, le choix de plusieurs électeur a été guidé par l'assesseur Madame Fatoumata Inahougou TOURE qui indiquait à des électeurs comment voter et où poser le doigt trempé dans l'encre ; qu'elle a reconnu, suite à son interpellation par le fonctionnaire huissier de Goundam, avoir voulu éduquer les électeurs par rapport au choix de leur candidat ce qui a été mal perçu ; qu'il y a lieu d'annuler les suffrages exprimés dans ce bureau de vote ;

Considérant que, dans la commune de Essakane, objet de la requête n°880, pour les bureaux de vote n°s 22 et 23 c'est Mr Abba Ould NAZIM, élu ADEMA 1<sup>er</sup> adjoint au maire qui était le délégué de la CENI ; que l'Adjudant chef Sandiakou KOUMA, Sous préfet de Essakane, suite à son interpellation par le fonctionnaire huissier de Goundam a déclaré qu'il n'a pas pu voir tous les bureaux de vote mais selon ce qui lui a été rapporté il y a eu des irrégularités dans pas mal de bureaux de vote ; qu'il a dit par rapport au fait que certains présidents de bureau de vote étaient seuls « Pour notre part, j'ai choisi pour chaque bureau de vote le nombre d'assesseurs requis au sein des villages concernés et ce , à cause des moyens limités pour leur déplacement. Les assesseurs étant ce qu'ils sont, la plupart ne sont pas présentés au niveau de leur bureau. J'en veux pour preuve le bureau n° 3 où je constatais la présence que de 02 assesseurs quand j'arrivai à 8h 30. Il a fallu que je me débrouille moi-même à pallier cette irrégularité. » ;

Considérant que le rapporteur de la commission électorale communale de Essakane Mr Mohamed Aly AG Mohamed au cours de son interpellation par le fonctionnaire huissier de Goundam a spécifié que quatre (04) bureaux de vote ont été installés dans des domiciles privés à Zouara ; que dans ces 4 bureaux comme dans les 02 bureaux de Bancor , le bureau d'Emimalane et celui de Tdaïniwène aucun électeur n'a voté avec une pièce d'identité et qu'il n'était pas possible de savoir si le détenteur de la carte en était réellement le titulaire; que dans le bureau de vote n° 25 le président du bureau lui-même s'est servi des cartes d'électeur non retirées pour voter à la place de leurs titulaires ; que dans la plupart des bureaux de vote il y a eu le vote multiple sans procuration ; que

toutes ces irrégularités sont décrites dans les rapports dressés par les représentants de la CENI sur le terrain ;

Considérant que, dans la commune de Douékiré, objet de la requête n°881, pour plusieurs personnes qui résident souvent à l'extérieur le vote a été fait à l'aide de procurations légalisées sans signature du mandant et du mandataire ; que ces procurations ont été utilisées dans différents bureaux de vote ; que le Sous-Préfet Mr Zeïnou Mohamed ATTAHER explique que c'est parce qu'il est seul sans personnel d'appui que les procurations n'ont été signées par les mandants et mandataires ; qu'il confirme la présence de Monsieur Oumar Ibrahima TOURE, ministre de l' Elevage et de la Pêche à Douékiré le samedi 21 juillet 2007 ;

Considérant que dans la commune de Tin-Aïcha six bureaux de vote ont été déplacés de leurs emplacements officiels pour être placés dans des domiciles privés à Tin-Aïcha ; que des personnes qui résident hors du cercle ont voté par procurations qu'elles n'ont pas signées ; que dans le bureau de vote n°8 Raz Elma Débé treize cartes d'électeurs étaient dans le bureau de vote au titre des cartes non remises à leurs titulaires au constat du fonctionnaire huissier de Goundam le 22 juillet 2007 à 17 heures ; que cependant en examinant la feuille d'émargement que le président du bureau de vote a mis à sa disposition l'officier ministériel a constaté que douze des électeurs dont les cartes n'ont pas été remises ont voté et émargé ; que le fonctionnaire huissier a été interrompu dans son travail par Mr Mohamed Almaouloud Ag HAMA candidat de la liste ADEMA-URD, qui l'a invité à sortir du bureau de vote avant qu'il ne le fasse par la force ;

Considérant que le vote de personnes absentes était généralisé dans les tous les bureaux de vote car les présidents desdits bureaux étaient terrorisés par Mohamed Almaouloud Ag HAMADA ;

Considérant que, dans la commune de Raz Elma, objet de la requête n°883, les bureaux de vote n°s 9 et 15 ont changé d'emplacement ; que les urnes des bureaux de n°4 Inatene et 6 Agriassane ont été enlevées par les présidents desdits bureaux pour être retrouvée l'une au nord de Aratène dans la commune de Gargando et l'autre bourrée à Tigné dans la commune de Gargando aussi ; que les bureaux de vote de Arwata, Albassba, Treibigat, Tinbagawène et Agriassane où ne siégeait que le président du bureau ont fermé à 10 heures, aux dires de Mr Baba Ould Sidi MOHAMED, Maire de la commune de Tilemsi sur interpellation du fonctionnaire huissier de Goundam ;

Considérant que l'examen des différents récépissés des résultats provenant des bureaux de vote fait apparaître que plusieurs d'entre eux portent une même

signature pour différents membres de bureau de vote ; qu'il s'en suit que ces documents ne peuvent être considérés comme fiables ;

Considérant le déplacement d'un bureau de son emplacement officiellement fixé par le préfet dans le cercle ou le gouverneur du district pour Bamako constitue une entrave à l'exercice du droit de vote des citoyens qui ne retrouveront le bureau de vote où ils doivent participer au scrutin ; que cette privation du droit de vote doit être sanctionnée par l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote déplacé ;

Considérant que la fermeture prématurée d'un bureau de vote empêche les électeurs d'exercer leur droit de vote ; que dès lors elle doit être sanctionnée par l'annulation des suffrages exprimés dans un tel bureau de vote ;

Considérant que l'usage illicite des procurations qui sont établies et délivrées illégalement permet à des personnes de voter à la place d'autres électeurs ; que cet usage illicite des procurations constitue une fraude qui enlève toute crédibilité à la validité des suffrages exprimés dans les bureaux de vote ; qu'il permet d'utiliser indûment la carte d'électeur d'autrui en se faisant identifier par deux témoins ;

Considérant que les procurations estampillées sont remises à la personne qui les a utilisées dans le bureau de vote ; que la loi électorale n'exigeant pas de mentionner les votes par procuration dans le procès-verbal des opérations électorales il n'existera aucune trace d'un vote par procuration dans les documents d'un bureau de vote ; que cet état de fait permet d'effacer la trace de la fraude organisée à l'aide des procurations illicitement utilisées ;

Considérant de ce qui précède la Cour ne peut juger le scrutin du 22 juillet 2007 a été régulier dans les communes de Issa Beri, de M'Bouna, de Essakane, de Douékirié, de Tin Aïcha et Raz Elma dans la circonscription électorale de Goundam ; qu'en conséquence il y a lieu de l'invalidier dans ces localités ;

Considérant que les requêtes n°s 922, 924, 933 et 982 ont les mêmes objets et les mêmes moyens que les différentes requêtes introduites par les candidats de la liste indépendante Billy ; qu'il convient pour une bonne administration de la justice de leur réserver les mêmes suites que les requêtes ci-dessus traitées auxquelles elles sont identiques en objets et moyens ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO**

Considérant que trente six procurations revêtues de la même signature de mandant et de mandataires ont été légalisées par le Sous préfet de Tessit ; que

ces procurations sont irrégulièrement établies au nom de personnes dont les cartes n'ont pas été remises à leurs titulaires ; que leur seule existence ôte au scrutin dans le bureau de vote n° 18 de Tessit toute crédibilité ; qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la requête n° 843 et annuler tous les suffrages exprimés dans ce bureau de vote ;

Considérant que dans le bureau de vote n°1 de Tessit faisant l'objet de la requête n° 855 dix neuf procurations ont été établies et remises dans les mêmes conditions que dans le bureau de vote n° 18 de la même commune ; qu'il y a lieu pour les mêmes motifs d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

Considérant que dans le bureau de vote n°19 de Aragay- Ragay de la commune de Talataye, objet de la requête n°856, le procès-verbal des opérations électorales, la feuille de dépouillement et le récépissé des résultats envoyés à la cour constitutionnelle indiquent qu'il y a 154 suffrages valablement exprimés avec 02 bulletins nuls pour 154 votants soit d'ailleurs le total des électeurs inscrits dans ce bureau de vote ;

Considérant que le relevé des résultats de la CENI donne également 154 votants pour 154 inscrits mais avec 155 suffrages valablement exprimés et zéro bulletin nul ;

Considérant que de ce qui précède il résulte une incohérence des chiffres qui altère la sincérité des résultats de ce bureau de vote qu'il convient en conséquence d'annuler ;

Considérant que dans le bureau de vote n°18 de la commune de Talataye le président du bureau de vote a été changé au moment de son embarquement dans le véhicule qui devrait amener les membres du bureau de vote à l'emplacement où ils devraient officier par le Sous-Préfet et le Maire de Talataye, candidat à la députation pour le remplacer par un homonyme à lui qui a signé Almahmoud Ag Mahmoud n°2 ;

Considérant que le remplacement des membres des bureaux de vote s'effectue conformément aux dispositions de la loi électorale ; que dans le cas présent la procédure légale n'a pas été appliquée ; qu'il en découle que le bureau de vote a fonctionné avec une composition irrégulière qui doit être sanctionnée en annulant les suffrages qui ont été exprimés dans le bureau de vote n°18 de la commune de Talataye ;

Considérant que le bureau de vote n°20 de la commune de Talataye a été déplacé de son emplacement officiel fixé par le préfet d'Ansongo qui est Tagarangabot pendant un certain temps pour se retrouver à Ezack ;

Considérant que le bureau de vote n°20 n'est pas un bureau itinérant ou un bureau mobile ; qu'en conséquence il devrait fonctionner à son site unique ; que les membres dudit bureau en ouvrant celui-ci dans une autre localité pour faire voter des personnes ont entamé la crédibilité des suffrages qui y ont été exprimés ; qu'en conséquence il y a lieu d'annuler ces suffrages ;

Considérant que le président du bureau de vote n°02 de Talataye-Ecole nommé par le Préfet d'Ansongo est Mr Fanow Ag ABAWAL ainsi qu'il ressort de sa décision n°19 du 12 juillet 2007 ; que Mr Mohamed Lamine Ag SAGOUDINE est nommé président du bureau n°25 de la même commune ;

Considérant qu'il ressort des documents des bureaux de vote n°2 et 25 que Mr Mohamed Lamine Ag SAGBOUDINE était le président des deux bureaux de vote le même jour pour le même scrutin ;

Considérant que deux bureaux de vote ne peuvent être dirigés par un seul et même président ; qu'en conséquence il échet d'annuler les suffrages exprimés dans les deux bureaux présidés par Mr Mohamed lamine Ag SAGBOUDINE à savoir les bureaux de vote n°02 et 25 de la commune de Talataye, objet de la requête n°860 ;

Considérant que la requête n°865 a le même objet et les mêmes moyens que la requête n°860 qu'il convient de lui donner les mêmes suites ;

Considérant que la requête n°866 est devenue sans objet d'autant que les résultats du bureau de vote n°25 ont été déjà annulés à la suite de l'examen de la requête n°865 ;

Considérant que dans le bureau de vote n°33 de la commune de Talataye, objet de la requête n°867, les résultats inscrits sur le récépissé remis aux délégués des candidats indique 494 votants pour 495 inscrits tandis qu'il y a 500 suffrages valablement exprimés dont 460 voix pour l'URD et 40 voix pour l'ADEMA ; que le procès-verbal des opérations électorales ne comporte ni nombre de votants ni résultat ; que le récépissé des résultats envoyé à la cour constitutionnelle qui n'est revêtu d'aucune signature indique 460 voix pour l'URD mais 30 voix pour l'ADEMA ;

Considérant que le relevé des résultats de la CENI donne 494 votants pour 495 inscrits avec 04 bulletins nuls et attribue 460 voix à l'URD et 30 voix à l'ADEMA ;

Considérant que les différentes incohérences dans les chiffres de ce bureau de vote rendent les résultats du scrutin dans ledit bureau non fiable ; que ce manque de sincérité des résultats doit être sanctionné par une annulation des suffrages qui ont été exprimés dans ce bureau de vote ;

Considérant que dans les bureaux de bureaux de vote n°s 06 et 31 de la commune de Talataye, objet de la requête n° 869, les présidents des deux bureaux de vote nommés par le Préfet d'Ansongo ont été expulsés et remplacés sans observer les règles de la loi électorale ;

Considérant que ces remplacements non justifiés ont vicié le fonctionnement des bureaux de vote qu'ils devraient présider ; que cette irrégularité dans la composition des bureaux de vote doit être sanctionnée par l'annulation des suffrages qui y ont été exprimés ;

Considérant que contrairement aux allégations du demandeur dans sa requête n° 870 l'assesseur Aboubacrine Ag MAHAMAD est bien inscrit sur la liste électorale du bureau de vote n°13 de Tindigmatène ainsi qu'il apparaît sur la liste électorale élaborée par la Délégation Générale aux Elections ;

Considérant que le délégué de l'ADEMA dans le bureau de vote n°13 Mr Aboulhouda Ag MAHAMED a signé le procès-verbal des opérations électorales sans faire d'observation ;

Considérant que le nom de Ahmed Ag HAMAT ne figure sur aucun document du bureau de vote n°14 ; que dans ce bureau de vote aussi le délégué de l'ADEMA Mr Damou AG AHMOYE a signé le procès-verbal sans faire d'observation ;

Considérant que de ce qui précède il y a lieu de rejeter la requête n°870 ;

Considérant que les différents documents du bureau de vote n°23 de la commune de Talataye comportent pour les mêmes membres du bureau de vote des signatures très différentes ; que ces signatures non semblables apposées sur les documents transmis à la cour constitutionnelle sont aussi différentes de celles qui se trouvent sur le récépissé des résultats qui a été remis aux délégués des candidats ;

Considérant ces variations de signatures des membres du bureau de vote n°23, objet de la requête n°871 il y a lieu de mettre en cause l'authenticité des documents issus de ce bureau de vote et sanctionner lesdits documents douteux en annulant les suffrages qui y ont été exprimés ;

Considérant que la requête n°894 vise l'annulation des résultats des bureaux de vote n°20, 21 et 22 de la commune de Talataye ;

Considérant que pour les mêmes motifs que la requête n°859 il y a lieu d'invalider les résultats du bureau de vote n°20 de la commune de Talataye ;

Considérant que la requête n°932 reprend les chefs de demande des requêtes présentées par les candidats de la liste ADEMA ; que ladite requête a les mêmes motivations que celles déjà traitées qu'il convient dès lors de lui réserver les

mêmes suites que les requêtes dont elle a repris les faits et les points de demande ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM**

Considérant que l'objet de la requête n°754 est l'annulation des résultats des bureaux de vote n°5, 7 et 26 de la commune de Téméra ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°5 de Tinsakou la requérante ne fournit aucune preuve ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande relativement à ce bureau de vote ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°7 de Bissane I, les allégations de la requérante ne sont pas justifiées, son délégué dans ledit bureau Inahougou SOUMA ayant signé le procès-verbal des opérations électorales sans faire d'observation ; qu'il y a lieu de la débouter de sa demande d'annulation des résultats du bureau de vote n°7 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°26 de Téméra I les griefs évoqués par la requérante sont effectivement mentionnés dans le procès-verbal des opérations électorales ; qu'il s'en suit que lesdits griefs notamment le vote multiple par une même personne, le vote sans identification se trouvent avérés ; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler les suffrages exprimés dans ce bureau de vote ;

Considérant que la requête n°755 a pour objet l'annulation des résultats des bureaux de vote n°4, 20, 21, 27 et 44 de la commune de Tarkint pour cause de déplacement de ces bureaux de leurs sites officiels ;

Considérant que ces faits ont été constatés par un délégué de la cour constitutionnelle qu'il y a lieu d'y faire droit car le changement d'emplacement a empêché des électeurs de pouvoir voter ;

Considérant que la requête n°756 a pour objet l'annulation des résultats des bureaux de vote n° 26 et 30 de la commune de Tarkint pour cause de falsification des résultats du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des documents électoraux de ces bureaux que le récépissé des résultats remis au délégué de la liste Taoussa dans le bureau de vote n°26 indique qu'il y eu 284 votants pour 473 inscrits, que la liste Ould MATALY a obtenu 223 voix et la liste Taoussa 46 voix avec 15 bulletins nuls alors que le récépissé transmis à la cour constitutionnelle indique 450 voix pour

la liste Ould MATALY, 10 voix pour la liste Taoussa avec zéro bulletin nul, que les votants sont 460 sur 473 inscrits ;

Considérant que les résultats de bureau de vote ont été falsifiés qu'il y a lieu d'annuler les suffrages qui y ont été exprimés ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°30 le récépissé remis au délégué de la liste Taoussa indique 12 voix pour la liste Ould MATALY et 01 voix pour la liste Taoussa zéro bulletin nul tandis que le récépissé transmis à la cour constitutionnelle indique, contrairement à ce que dit la requérante (0 pour chacune des liste), 125 pour la liste Taoussa et 310 pour la liste Ould MATALY avec 7 bulletins nuls ;

Considérant que les résultats de ce bureau de vote aussi ont été falsifiés qu'il y a lieu d'annuler les suffrages qui y ont été exprimés ;

Considérant que la requête n°757 a pour objet l'annulation des résultats des bureaux de vote n°5 et 6 sis à Kassembéré I et II dans la commune de Tarkint ;

Considérant que la requérante n'indique aucun motif pour l'annulation des résultats du bureau de vote n°5 qu'il y a lieu de la débouter de cette demande ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°6 contrairement à ce que déclare la requérante son délégué dans ce bureau Sanade Ould Mohamed Labeide, arrivé vers 10 heures dans le bureau n'a pas fait d'observation mais a refusé de signer le procès-verbal des opérations ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande relative au bureau de vote n°6 ;

Considérant que la requête n°758 tend à l'annulation des résultats du bureau de vote n°23 de la commune de Tarkint ;

Considérant qu'il ressort des observations portées dans le procès-verbal des opérations électorales que l'urne de ce bureau a été enlevée par une personne qui l'a ramenée après un certain temps ; que dès lors les résultats issus de cette urne ne sont pas crédibles ; qu'il s'en suit que lesdits résultats doivent être annulés ;

Considérant que la requête n°759 tend à l'annulation des résultats du bureau de vote n°34 de la commune de Tarkint ;

Considérant que le président de ce bureau de vote Mr Souleymane BAYE a expulsé le délégué de la liste Taoussa ; que ce fait a été constaté par un délégué de la cour constitutionnelle qu'il y a lieu en conséquence d'annuler les résultats

de bureau de vote car cette expulsion rend non régulière le déroulement des opérations électorales dans ce bureau de vote ;

Considérant que la requête n°760 a pour objet l'annulation des résultats de tous les bureaux de vote de la commune de Tarkint ;

Considérant que la preuve n'est pas rapportée que dans tous les bureaux de vote de la commune des irrégularités entraînant l'annulation des résultats qui y ont été commises ; qu'en conséquence cette demande globale doit être rejetée, les irrégularités étant sanctionnées bureau de vote par bureau de vote ;

Considérant que par sa requête n°775, le candidat Ould MATALY demande l'annulation des résultats des bureaux de vote n°s 37, 40 et 41 de la commune de Bamba, 12, 17, 32, 13, 22 et 30 de la commune de Tarkint, 30, 51 et 6 de la commune de Bourèm Foghas ;

Considérant qu'à part les demandes d'annulation relatives aux bureaux de vote 12 et 32 de la commune de Tarkint aucune des autres n'est étayée par des moyens ; qu'elles sont de simples affirmations ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°12 la preuve des menaces alléguées ne peut être rapportée ; que le procès-verbal des opérations électorales n'en fait pas mention ; que ledit procès-verbal est signé par les délégués des deux listes ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°32 il ressort de ses documents électoraux dudit et de la décision n°07-024/P-CB du 07 juillet 2007 portant nomination des membres des bureaux de vote de la commune de Tarkint que le bureau de vote n° 32 est présidé par Mr Abdoul Aziz TOURE ;

Considérant que tous les documents issus de ce bureau sont signés pour le président par Mr Abdouly Ag SICAYE qui n'est même pas un assesseur de ce bureau pour pouvoir remplacer le président TOUIRE si celui-ci était empêché ; que les motifs de ce remplacement ne sont pas consignés dans le procès-verbal des opérations électorales ;

Considérant que le bureau de vote n°32 a fonctionné avec une composition irrégulière qu'il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

Considérant que pour tous les autres bureaux de vote la preuve d'irrégularités pouvant entraîner l'annulation des suffrages n'est pas rapportée ; qu'il échet de débouter le requérant de sa demande d'annulation des résultats desdits bureaux de vote ;

Considérant que par sa requête n°809 Mme HAÏDARA Aïssata Alassane CISSE, sous la plume de son conseil Maître Soyata MAÏGA, avocate, sollicite l'annulation des résultats des bureaux de vote n° 26 et 46 de la commune de Tarkint ;

Considérant que la demande relative au bureau de vote n°26 est sans objet car elle a été traitée par l'examen de la requête n°756 avec les moyens de droit ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°46 le récépissé des résultats remis au délégué de la liste Taoussa indique 50 voix pour la liste Ould MATALY, 06 voix pour la liste Taoussa avec 02 bulletins nuls ;

Considérant que le récépissé transmis à la cour constitutionnelle indique 250 voix pour la liste Ould MATALY, 06 voix pour la liste Taoussa avec 02 bulletins nuls ;

Considérant que les résultats de ce bureau de vote ont été manipulés ;

Considérant que le procès-verbal des opérations électorales fait ressortir que le vote a eu lieu sans identification des votants, que des personnes ont voté avec des cartes d'électeur d'autrui ;

Considérant que ces faits ci-dessus évoqués sont des irrégularités qui entraînent l'annulation des suffrages exprimés dans ce bureau de vote ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande relative au bureau de vote n°46 de la commune de Tarkint ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO :**

Considérant que par requête N°946 Monsieur Kaba DIARRA Mandataire des listes RPM demande l'annulation des résultats des bureaux de vote 3, 7, 8, 10, 11, 15, 16, 18, 22, 26, 36, 40, 44, 48, 247, 249, 255, 263, 265, 267, 269, 279, 291, 295, 323 et 327 de la commune I du District de Bamako au motif que les procès-verbaux et les récépissés des résultats de ces bureaux ne comportent pas de cachet des présidents de bureau de vote ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque l'article 97 de la loi électorale ;

Considérant que l'article 97 de la loi électorale invoqué par le requérant dispose : « le procès-verbal est établi en trois (3) exemplaires ;

Ces trois exemplaires doivent être signés séance tenante par le président du bureau de vote, les assesseurs et éventuellement par les délégués des partis présents ;

En cas de refus de l'un ou plusieurs d'entre eux de signer, mention est faite dans le procès-verbal ;

Le représentant de la CENI en fait également mention dans son rapport ;

Considérant que l'article 98 de la loi en son dernier alinéa dispose « ces documents doivent être mis sous pli fermé et cacheté portant la signature des membres du bureau de vote et éventuellement des délégués des partis présents » ;

Que nulle part, dans la loi électorale, il n'est indiqué que les procès-verbaux et les récépissés devraient être revêtus du cachet du président du bureau de vote sous peine d'irrégularité pouvant entacher la sincérité du vote ;

Que l'article 96 de la loi électorale dispose : « immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à l'affichage du récépissé des résultats devant le bureau de vote ;

Une copie de ce récépissé dûment signée aussitôt est remise à chaque délégué de parti politique, de candidats ou de liste de candidats conformément à l'article 96 alinéa 2 de la loi électorale ;

Considérant qu'au surplus, l'article 99 de la loi électorale indique qu'en cas de perte ou de non acheminement du procès-verbal, le récépissé et ou le rapport de la CENI font foi ; qu'il en est de même au cas où le procès-verbal ne porte pas l'ensemble des signatures requises ou comporte des ratures rendant impossible son exploitation ;

Qu'en conséquence il y a lieu de dire que le grief soulevé ne peut prospérer et rejeter la requête ;

Considérant que par requête N°945 Monsieur Kaba DIARRA, Mandataire des listes RPM demande l'annulation des résultats du bureau de vote N°6 de la commune I du District au motif que le président du bureau de vote a désigné les assesseurs comme scrutateurs sans accord préalable des membres du bureau ;

Qu'à l'appui de sa demande il invoque l'alinéa 2 de l'article 92 de la loi électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 92 al 2 le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, que si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, dans ce cas les noms des électeurs proposés sont remis au président au moins une heure avant la clôture du scrutin ;

Considérant que le président du bureau de vote et les assesseurs constituent les seuls membres du bureau à l'exclusion du représentant de la CENI et des délégués ;

Considérant qu'il est de pratique courante si les conditions de désignation des scrutateurs ci-dessus rappelées ne sont pas remplies, que les assesseurs procèdent au dépouillement en présence des délégués s'il y en a et du représentant de la CENI ;

Considérant que le requérant ne conteste pas les résultats chiffrés du bureau de vote N°6 en soulevant des irrégularités idoine qu'il y a lieu de rejeter sa requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO :**

Considérant que par requête N°935 les candidats Mamadou DIAKITE, Mamadou FOFANA et Jean Marie dit Idrissa SANGARE tous candidats de la liste PCR – US-RD ayant pour conseils Baber GANO et Balla Seye avocats à la Cour, demandent l'invalidation du scrutin dans les centres de Bagadadji, Niarela, Bougouba ; qu'à l'appui de leur requête, ils ont produit des sommations – interpellations établies par Maître Namakoro DIALLO huissier de justice ;

#### **Centre de Bagadadji :**

Considérant que dans ce centre les preuves matérielles sont établies s'agissant de la fraude sur les cartes d'électeurs par le président du bureau et les 4 assesseurs du bureau de vote N°27 relevés et remplacés par la décision N°825 du 22 juillet 2007 du Gouvernorat du District ; qu'il y a lieu de donner droit aux requérants et annuler les résultats du scrutin dans ledit bureau ;

#### **Centre de vote de Niarela :**

Considérant que dans ce centre de vote les membres des bureaux de vote N°183, 180, 163, 185, 186, 187, 182 et 177 sont mis en cause pour avoir avant

la clôture du scrutin signé les documents électoraux et mentionné néant sur les procès-verbaux, que ces documents saisis ont été remis à l'administration communale ; que dès lors les documents ont été mis hors utilisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99 de la loi électorale le rapport de la CENI fait foi lorsque les procès-verbaux font défaut ;

Considérant que les rapports de la CENI concernant ces bureaux de vote ne relèvent aucune objection quant aux résultats ; il y a lieu de maintenir ces résultats et débouter le requérant de sa demande ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote N°165 qui aurait irrégulièrement fonctionné sous la direction d'une personne non habilitée par une décision administrative émanant de l'autorité de désignation ; que la substitution de personne n'étant pas avérée par le procès-verbal d'interpellation joint à la requête ; qu'il y a lieu de rejeter la requête sous ce grief ;

#### **Centre de vote de Bougouba sis à l'usine BATEXI-SA (zone industrielle) :**

Considérant qu'il ressort des constats et sommations interpellations des huissiers Ibrahim BERTHE, Namakoro DIALLO que les urnes des bureaux de vote N°31, 32, 33 et 34 du centre de vote de Bougouba non scellées ont été trouvées dans la cour de l'usine BATEXI lieu du centre de vote sous la garde de Moussa FOFANA, chef de sécurité de BATEXI – SA ; que Monsieur Moussa FOFANA dit détenir les urnes à la demande de Monsieur Aguibou TALL, le chef du centre de vote de Bougouba sis à BATEXI-SA ;

Considérant que c'est après la clôture et le dépouillement du scrutin que les urnes ont été confiées à 22 Heures à la garde de Moussa FOFANA comme il ressort du procès-verbal de constat produit par le requérant lui-même ; que dès lors il ne peut être invoqué une quelconque irrégularité ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande comme non fondée ;

#### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO :**

Considérant que par requête N°944 Monsieur Kaba DIARRA, Mandataire des listes RPM a saisi la cour en vue de l'annulation du scrutin de la Commune III ; qu'à l'appui de sa requête, il a joint des coupures du Journal Info-Matin ;

Considérant, qu'à l'exclusion des coupures du journal ci-dessus cité, le requérant n'a pas au soutien de sa requête produit les preuves matérielles des faits allégués ; que les articles d'un journal intitulés 2<sup>ème</sup> tour des législatives en

Commune III : flagrant délit de corruption et d'achat de conscience, ne sauraient être des preuves irréfutables ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant que par requête N°840 Madame TOURE Safiatou TRAORE candidate PCR ayant pour conseil Maître Abdoul Karim KONE avocat a saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote N°168 et 171 ; qu'à l'appui de sa demande elle a produit un constat de l'huissier Moussa SIDIBE ;

Considérant que de ce procès-verbal, il n'est fait aucune sommation de la personne mise en cause ; que les seules affirmations de la requérante et de son mandataire Monsieur SIMPARA, ne constituent pas des preuves du bien fondé de sa demande ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO :**

Considérant que par requête N°766 le Mandataire du MPR Issaga KAMPO a saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote de Badalabougou au motif que les présidents des bureaux de vote et des assesseurs ont été remplacés sans que mention en soit faite dans les procès-verbaux ;

Considérant que le requérant n'a relevé aucune irrégularité commise par les présidents et assesseurs remplaçants, qu'il y a lieu de rejeter sa demande ;

Considérant que par requêtes N°770 et 772 Maître Magatte A. SEYE, Conseil des candidats de la liste PDR – MPR a saisi la Cour aux fins d'annulation des opérations de vote des centres de Badalabougou, de la SEMA I et des bureaux de vote N°97 de Garantiguibougou, 266 de Daoudabougou ; qu'à l'appui de sa requête il a produit des constats d'huissier ;

Que par requête N°776 le MPR a saisi la Cour pour le même objet et pour les mêmes motifs ;

### **Sur le remplacement des assesseurs en violation de l'article 82 de la loi électorale :**

Considérant que dans son arrêt N° N°07-177/CC-EL du 14 juillet 2007 à l'occasion du 1<sup>er</sup> tour de l'élection des députés scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007, la Cour a déjà rendu une décision sur la question du remplacement des présidents de bureau et des assesseurs par l'autorité administrative ou par les présidents

des bureaux ; que cette décision s'impose à tous ; qu'en effet l'objectif visé est le bon déroulement des opérations électorales ;

Que la qualité de président remplaçant ou d'assesseurs remplaçants ne constituent pas à elle seule une irrégularité entachant la sincérité du vote ;

Considérant que les assesseurs et les présidents des bureaux de vote désignés doivent se présenter avant l'heure d'ouverture du scrutin pour la mise en état de fonctionnement du bureau de vote ; que leur retard justifie leur remplacement conformément aux dispositions de la loi électorale ;

Considérant que les irrégularités avérées commises par les membres d'un bureau de vote sont sanctionnées par l'annulation pure et simple des résultats du bureau dans lequel ces irrégularités sont commises ;

Considérant que les requérants n'ont soulevé aucune irrégularité commise par les membres remplaçants du bureau ; que leurs requêtes doivent être rejetées ;

Considérant que par requête N°771, Maître Magatte SEYE, conseil des candidats de la liste PDR – MPR en Commune V a saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats du bureau de vote N°266 de Daoudabougou au motif de non cohérence des chiffres relatifs aux résultats à savoir : le nombre de votants : 141, les bulletins nuls : 11 et les suffrages répartis : 131 ;

Considérant que la Cour a procédé par elle-même au redressement des différences de chiffres à l'occasion du recensement général des votes ; que dès lors la requête est sans objet ;

Considérant que par requête N°893 Maître Abdoulaye DRAME, conseil de Fanta Mancini DIARRA du CNID-FYT en Commune V a saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote N°145, 322 aux motifs que le président du bureau de vote Souleymane TRAORE a remplacé des assesseurs (BV N°145) ; que des votes multiples ont été effectués par les militants PDR – MPR ; que la feuille de dépouillement du BV N°322 n'est pas parvenue à la commission de centralisation des résultats ; que les militants PDR – MPR ont acheté la conscience des électeurs ;

Considérant que sur le remplacement des assesseurs la Cour Constitutionnelle a déjà statué, que cette décision s'impose à tous ; que dès lors cette demande est sans objet et le requérant doit être débouté ;

**Sur les votes multiples :**

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve quant aux votes multiples, qu'il y a lieu de dire non fondée cette allégation ;

**Sur l'achat de conscience :**

Considérant que le constat d'huissier produit énumère 20 cartes d'électeurs trouvées en possession de Abdoulaye SANOU ainsi que la somme de 487.000 FCFA ; que le sieur Abdoulaye SANOU a été conduit au Commissariat ;

Considérant que le requérant n'indique pas que ces 20 cartes ont effectivement été utilisées par autrui ; que la preuve du versement de somme d'argent aux utilisateurs « frauduleux » n'a pas été rapportée ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO :**

Considérant que par requête N°981 le parti URD ayant pour Conseils Maîtres Alioune Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE avocats a saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats du second tour de l'élection des députés en Commune VI du District, aux motifs que :

**1) Des assesseurs et des présidents de bureaux ont été remplacés entre le 1<sup>er</sup> et le second tour :**

Considérant que le requérant n'a pas prouvé que la décision N°794 est anti-datée, qu'aucun procès-verbal de compulsoire des registres du Gouverneur n'a été fourni ;

Considérant qu'au surplus le requérant n'indique pas des irrégularités avérées commises par les assesseurs et présidents remplaçants ayant conduit les opérations électorales ;

Considérant que la preuve de la fraude en faveur des partis ADEMA – MPR – UDD n'est pas administrée ; qu'il y a lieu de débouter le requérant ;

**2) Que 25 bulletins de vote ont été soustraits des carnets au niveau de 299 bureaux de vote :**

Considérant que la circonscription électorale de la commune VI compte 381 bureaux de vote ;

Considérant qu'aucun de ces 381 bureaux de vote ne compte 50 inscrits ;

Considérant que les carnets de bulletins de vote comporte 50 bulletins ; que pour la bonne gestion des bulletins de vote, il est déposé dans les bureaux de vote un nombre de bulletins égal au nombre d'inscrits, qu'il s'en suit qu'un des carnets déposés dans les bureaux ne comportera pas les 50 bulletins ;

Que de ce qui précède, l'argument tiré de la soustraction de bulletins sur les carnets comme étant source de fraude ne peut prospérer ; qu'il y a lieu de rejeter la requête sur ce grief non fondé ;

**3) Que plusieurs cartes d'autrui ont été frauduleusement utilisées :**

Considérant que le requérant pour asseoir sa demande sur ce point dit que plusieurs personnes ont fait l'objet d'interpellation de la police ;

Considérant que la seule personne appréhendée par la police et conduite devant le procureur de la République est Monsieur Jean Pierre COULIBALY Mandataire de la liste URD en Commune VI domicilié à Niamakoro Koko, Rue 332 Porte 42 ; au motif d'agression au gaz sur Sidiki DIABATE ; qu'aucune pièce de la requête ne concerne une autre personne appréhendée pour détention de cartes d'autrui ;

Considérant qu'il ressort des documents produits, par le requérant que c'est sur le susnommé Jean Pierre COULIBALY que la police a saisi notamment 31 cartes d'électeurs qu'il aurait récupérées des mains de Sidiki DIABATE ;

Considérant qu'en tout état de cause ces 31 cartes n'ont pu être utilisées frauduleusement car elles sont entre les mains de la police ;

Considérant que de tout ce qui précède le requérant doit être débouté ;

**4) Qu'il est constant qu'en Commune VI il y a eu bourrages d'urne :**

Considérant qu'aux termes de l'article 98 al3, le 3<sup>ème</sup> exemplaire du procès-verbal accompagné des bulletins de vote déclarés nuls par le bureau de vote, de la feuille de dépouillement et du récépissé est adressé à la Cour Constitutionnelle pour le référendum, les élections législatives et présidentielles ; qu'il s'en suit que la Cour elle-même procède au recensement général des votes ; que pour ce faire elle examine tous les procès-verbaux ;

Considérant qu'après examen des 381 procès-verbaux reçus à la Cour, seuls trois (3) procès-verbaux comportent des observations dans le bureau de vote N°315 où se trouvait Lamine DIAKITE délégué URD qui a mentionné qu'avant 9 heures les délégués n'ont pas été admis à siéger car ne détenant pas des mandats ; que dans le bureau de vote N°297 la mention est relative au défaut de lumière au moment du dépouillement : les 2 délégués ont approuvé la répartition des suffrages ; que dans le bureau de vote N°44 la mention est relative aux bulletins de vote sur lesquels il y avait 3 bulletins manquants ;

Considérant que tous les autres procès-verbaux ne comportent aucune réserve de la part des délégués du requérant ; qu'il y a lieu de ne pas retenir le grief relatif au bourrage d'urne et rejeter la requête à ce sujet ;

Considérant que de tout ce qui précède le recensement général des votes opéré par la cour constitutionnelle à l'aide des procès-verbaux des opérations électorales, des feuilles de dépouillement, des récépissés des résultats, des bulletins nuls établis dans chaque bureau de vote et ou des relevés et des rapports de la CENI, le deuxième tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 22 juillet 2007 a donné les résultats suivants :

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose : « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux (2) tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21<sup>ème</sup> jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part, les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. » ;

Considérant que dans les circonscriptions électorales ci-dessus évoquées les candidats ou les listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages doivent être déclarés élus députés à l'Assemblée nationale ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare irrecevables les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les N° suivants : 989, 998, 997, 1005, 988, 991, 992, 993, 994, 995, 990, 985, 986, 984, 698, 744, 765, 892, 793, 798, 799, 723, 724, 725, 726, 727, 831, 786, 787, 788, 790, 791, 792, 852, 844, 853, 925, 917, 947 et 948 ;

**Article 2** : Déclare recevables les autres requêtes.

**Article 3** : Rejette les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les n°s suivants : 808, 873, 800, 801, 802, 834, 767, 980, 961, 990 bis, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 949, 950, 951, 952, 989, 966, 967, 968, 969, 972, 973, 974, 975, 845, 926, 927, 962, 963, 964, 965, 891, 977, 738, 774, 803, 804, 805, 806, 807, 979, 835, 777, 729, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 876, 826, 827, 828, 829, 830, 832, 854, 858, 862, 863, 864, 872, 894, 921, 753, 761, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914 et 915 ;

**Article 4** : Déclare élus députés à l'Assemblée nationale les candidats et les listes de candidats ci-après :

<b>REGION DE KAYES</b>
------------------------

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES**

**LISTE ADEMA-PASJ – URD :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Mahamadou | CISSE   |
| 2. Moussa    | CISSE   |
| 3. Daouda    | KANOUTE |
| 4. Mamadou   | THIAM   |
| 5. Hamady    | CAMARA  |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA**

**LISTE INDEPENDANTE FOUTANGO DIT BABA SISSOKO – FILY KEÏTA :**

- |                      |         |
|----------------------|---------|
| 1. Foutango dit Baba | SISSOKO |
| 2. Fily              | KEÏTA   |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO DU SAHEL**

**LISTE RPM :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Ousmane | BATHILY |
| 2. Mamadou | DIAWARA |
| 3. Diawoye | SISSOKO |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFOULABE**

**LISTE URD :**

- |                  |          |
|------------------|----------|
| 1. Brahima       | DIANESSY |
| 2. Gossi         | DRAMERA  |
| 3. Sékou Idrissa | DIAKITE  |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA**

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD – RPM :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Sounkoutou | SISSOKO |
| 2. Makan      | CISSOKO |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE****LISTE URD :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Mahamadou | GASSAMA |
| 2. Bô        | NIAGATE |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KITA****LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM – PARENA :**

- |                |          |
|----------------|----------|
| 1. Moriba      | KEÏTA    |
| 2. Amidou      | DIABATE  |
| 3. Mamadou     | TOUNKARA |
| 4. Modibo Kane | CISSE    |

<b>REGION DE KOULIKORO</b>
----------------------------

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI****LISTE GROUPEMENT ADEMA/PASJ – URD :**

- |                        |           |
|------------------------|-----------|
| 1. Lancéni Balla       | KEÏTA     |
| 2. Kadiatou dite Takho | MAÏGA     |
| 3. Gouagnon            | COULIBALY |
| 4. Mamadou Sériba      | SIDIBE    |
| 5. Lassana             | TRAORE    |
| 6. Mohamed             | ADIDEY    |
| 7. Alou                | BATHILY   |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI****LISTE ADEMA/PASJ :**

- |             |        |
|-------------|--------|
| 1. Diatigui | DIARRA |
| 2. Tiokon   | KONE   |
| 3. Cheickné | DIARRA |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA****LISTE INDEPENDANTE JAMA JIGI :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Lansine | BERETE |
|------------|--------|

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO****LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID-FYT / MPR :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Kissima | MANGANE |
| 2. Zanké   | FANE    |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA****LISTE ADEMA-PASJ :**

- |                    |          |
|--------------------|----------|
| 1. Dioncounda      | TRAORE   |
| 2. Makan           | DANTIOKO |
| 3. Babba Hama Sidy | KANE     |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOÏLA****LISTE ADEMA-PASJ – PARENA :**

- |                      |        |
|----------------------|--------|
| 1. Lamine N’Golo     | KOROMA |
| 2. Siaka             | TRAORE |
| 3. Mme MARIKO Minata | SIDIBE |
| 4. Konimba           | SIDIBE |
| 5. Abdoulaye         | SIDIBE |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA****LISTE INDEPENDANTE HAMADAOU SYLLA :**

1. Hamadaou SYLLA
2. Mamadou Gaoussou SYMPARA

## REGION DE SIKASSO

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

#### LISTE URD – MIRIA – MPR :

- |                 |           |
|-----------------|-----------|
| 1. Housseini    | GUINDO    |
| 2. Moussa       | BERTE     |
| 3. Satan        | SINATE    |
| 4. Yacouba      | SIGUIDOGO |
| 5. Marie        | SYLLA     |
| 6. Ismaël       | SAMAKE    |
| 7. Mahamadou H. | DIALLO    |

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA

#### LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ – MPR – UDD :

- |               |           |
|---------------|-----------|
| 1. Abdoulaye  | DEMBELE   |
| 2. Bakary     | KONE      |
| 3. Ismaïla    | MALET     |
| 4. Lassina    | KONE      |
| 5. Aboubacary | COULIBALY |
| 6. Idrissa    | OUATTARA  |

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA

#### LISTE SADI :

- |           |          |
|-----------|----------|
| 1. Oumar  | MARIKO   |
| 2. Moussa | COUMBERE |

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO

#### LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM - PARENA :

- |            |          |
|------------|----------|
| 1. Logona  | TRAORE   |
| 2. Bréhima | BERIDOGO |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YANFOLILA****LISTE ADEMA-PASJ :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Souleymane | SIDIBE  |
| 2. Yaya       | SANGARE |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI****LISTE BARICA – ADEMA - MPR :**

- |             |          |
|-------------|----------|
| 1. Mamadou  | SINAYOKO |
| 2. Siraba   | DIARRA   |
| 3. André    | TRAORE   |
| 4. Soungalo | TOGOLA   |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOROSSO****LISTE URD :**

- |         |          |
|---------|----------|
| 1. Paul | CISSE    |
| 2. Opré | MAKOUNOU |

<b>REGION DE SEGOU</b>
------------------------

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU****LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ-CNID-FYT-URD :**

- |                 |            |
|-----------------|------------|
| 1. Mountaga     | TALL       |
| 2. Chacka       | DIARRA     |
| 3. Sékou Siya   | BOUARE     |
| 4. Boubacar     | DIARRA     |
| 5. Cheick Oumar | SOUMBOUNOU |
| 6. Pinda        | TRAORE     |
| 7. Arsiké       | TOURE      |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI****LISTE INDEPENDANTE MODY N'DIAYE :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Mody    | N'DIAYE |
| 2. Bouréma | DICKO   |
| 3. Mamadou | DIAO    |

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO**

#### **LISTE BDIA – SADI :**

- |            |           |
|------------|-----------|
| 1. Mamadou | GUINDO    |
| 2. Belco   | BAH       |
| 3. Oumou   | COULIBALY |

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MACINA**

#### **LISTE AMADOU BOUARE ET OUSMANE BA :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Amadou  | BOUARE |
| 2. Ousmane | BA     |

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAN**

#### **LISTE ADEMA-PASJ :**

- |                |           |
|----------------|-----------|
| 1. Djénéba     | MAGUIRAGA |
| 2. Bakary B.   | KOTE      |
| 3. Mahamane I. | TOURE     |
| 4. Amadou L.   | MARE      |

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA**

#### **LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID/FYT–ADEMA/PASJ :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Yaya      | HAÏDARA |
| 2. Alassane  | TANGARA |
| 3. Louckmane | TANGARA |

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN**

#### **LISTE ALLIANCE ADEMA-PASJ – MPR :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Nataniel | DEMBELE |
| 2. Oundé    | TOULEMA |

3. Mariam

DIASSANA

<b>REGION DE MOPTI</b>
------------------------

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANDIAGARA****LISTE ADEMA/PASJ :**

- |           |          |
|-----------|----------|
| 1. Amadou | DIEPKILE |
| 2. Niaga  | TEMBELY  |
| 3. Oumar  | TAPILY   |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU****LISTE INDEPENDANTE HAMADOUN SIDIBE :**

- |                    |        |
|--------------------|--------|
| 1. Hamadoun Alatji | SIDIBE |
|--------------------|--------|

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUENTZA****LISTE PSP :**

- |              |       |
|--------------|-------|
| 1. Fatoumata | DICKO |
| 2. Ilias     | GORO  |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO****LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD – RPM - MIRIA :**

- |               |        |
|---------------|--------|
| 1. Ousmane    | SAGARA |
| 2. Souleymane | GUINDO |
| 3. Aliou      | AYA    |
| 4. Bouréma    | TOLO   |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE****LISTE URD :**

- |                              |        |
|------------------------------|--------|
| 1. Sékou Abdoul Quadri CISSE |        |
| 2. Habibou                   | SOFARA |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS****LISTE URD :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Tidjani | GUINDO |
| 2. Hamidou | KONATE |
| 3. Hamidou | DJIBO  |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TENENKOU****LISTE ADEMA/PASJ :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Témoré   | TIOULENTA |
| 2. Oulemata | TAMBOURA  |

<b>REGION DE TOMBOUCTOU</b>
-----------------------------

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU****LISTE US-RDA :**

- |                 |         |
|-----------------|---------|
| 1. Elhadji Baba | HAÏDARA |
|-----------------|---------|

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOURMA-RHAROUSS****LISTE ADEMA-PASJ :**

- |                             |
|-----------------------------|
| 1. Mohamed dit Atta Ag HOUD |
|-----------------------------|

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM****LISTE INDEPENDANTE BILLY TOURE :**

- |                |       |
|----------------|-------|
| 1. Oumar Bouri | TOURE |
| 2. Alhassane   | ABBA  |

<b>REGION DE GAO</b>
----------------------

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM****LISTE INDEPENDANTE TAOUSSA :**

- |                       |         |
|-----------------------|---------|
| 1. Aïchata Alassane   | CISSE   |
| 2. Ibrahim Ag Mohamed | ASSALEH |

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE ANSONGO**

#### **LISTE URD :**

- |                         |          |
|-------------------------|----------|
| 1. Abdoul Malick Seydou | DIALLO   |
| 2. Sagdoudine Ag        | ALBAKAYE |

<b>REGION DE KIDAL</b>
------------------------

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KIDAL**

#### **LISTE ADEMA :**

- |               |           |
|---------------|-----------|
| 1. Ag Intalah | ALGHABASS |
|---------------|-----------|

<b>DISTRICT DE BAMAKO</b>
---------------------------

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I**

**LISTE GROUPEMENT ADEMA-PASJ – CNID :**

- |                 |         |
|-----------------|---------|
| 1. Ouali        | DIAWARA |
| 2. Moussa Oumar | DIAWARA |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II**

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID – MPR – URD :**

- |                   |          |
|-------------------|----------|
| 1. Hadi           | NIANGADO |
| 2. Mamadou Lamine | HAÏDARA  |
| 3. Mamadou        | DIARRA   |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III**

**LISTE PCR :**

- |             |        |
|-------------|--------|
| 1. Safiatou | TRAORE |
|-------------|--------|

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE IV**

**LISTE RPM :**

- |                     |       |
|---------------------|-------|
| 1. Ibrahim Boubacar | KEÏTA |
| 2. Abdramane        | SYLLA |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V**

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID-FYT – ADEMA-PASJ – URD :**

- |                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1. Fanta dite Mathini       | DIARRA    |
| 2. Ibrahima Lancéni         | COULIBALY |
| 3. Mme COULIBALY Kadidiatou | SAMAKE    |

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI

### LISTE GROUPEMENT ADEMA-PASJ – MPR – UDD :

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Bouba     | TRAORE  |
| 2. Saoudatou | DEMBELE |
| 3. Kalifa    | DOUMBIA |

**Article 5** : Proclame élus Députés à l'Assemblée nationale les candidats suivants :

- |                       |              |
|-----------------------|--------------|
| 1. Sidi Ahmed         | DIARRA       |
| 2. Kassoum            | TAPO         |
| 3. Amadou             | BOCOUM       |
| 4. Younoussi          | TOURE        |
| 5. Baba Oumar         | BORE         |
| 6. Nock Ag            | ATTIA        |
| 7. Assarid Ag         | IMBARCAOUANE |
| 8. Abouzeïdi Ousmane  | MAÏGA        |
| 9. Abdou Abdoulaye    | SIDIBE       |
| 10. Ag Hamadou        | BAJAN        |
| 11. Ahmada Ag         | BIBI         |
| 12. Deity Ag          | SIDIMOU      |
| 13. Mohamed Ag        | INTALLA      |
| 14. Mahamadou         | CISSE        |
| 15. Moussa            | CISSE        |
| 16. Daouda            | KANOUTE      |
| 17. Mamadou           | THIAM        |
| 18. Hamady            | CAMARA       |
| 19. Foutango dit Baba | SISSOKO      |
| 20. Fily              | KEÏTA        |

21.Ousmane	BATHILY
22.Mamadou	DIAWARA
23.Diawoye	SISSOKO
24.Brahima	DIANESSY
25.Gossi	DRAMERA
26.Sékou Idrissa	DIAKITE
27.Sounkoutou	SISSOKO
28.Makan	CISSOKO
29.Mahamadou	GASSAMA
30.Bô	NIAGATE
31.Moriba	KEÏTA
32.Amidou	DIABATE
33.Mamadou	TOUNKARA
34.Modibo Kane	CISSE
35.Lancéni Balla	KEÏTA
36.Kadiatou dite Takho	MAÏGA
37.Gouagnon	COULIBALY
38.Mamadou Sériba	SIDIBE
39.Lassana	TRAORE
40.Mohamed	ADIDEY
41.Alou	BATHILY
42.Diatigui	DIARRA
43.Tiokon	KONE
44.Cheickné	DIARRA
45.Lansine	BERETE
46.Kissima	MANGANE
47.Zanké	FANE
48.Dioncounda	TRAORE
49.Makan	DANTIOKO

50. Babba Hama Sidy	KANE
51. Lamine N'Golo	KOROMA
52. Siaka	TRAORE
53. Mme MARIKO Minata	SIDIBE
54. Konimba	SIDIBE
55. Abdoulaye	SIDIBE
56. Hamadaou	SYLLA
57. Mamadou Gaoussou	SYMPARA
58. Housseini	GUINDO
59. Moussa	BERTE
60. Satan	SINATE
61. Yacouba	SIGUIDOGO
62. Marie	SYLLA
63. Ismaël	SAMAKE
64. Mahamadou H.	DIALLO
65. Abdoulaye	DEMBELE
66. Bakary	KONE
67. Ismaïla	MALET
68. Lassina	KONE
69. Aboubacary	COULIBALY
70. Idrissa	OUATTARA
71. Oumar	MARIKO
72. Moussa	COUMBERE
73. Logona	TRAORE
74. Bréhima	BERIDOGO
75. Souleymane	SIDIBE
76. Yaya	SANGARE
77. Mamadou	SINAYOKO
78. Siraba	DIARRA

79. André	TRAORE
80. Soungalo	TOGOLA
81. Paul	CISSE
82. Opré	MAKOUNOU
83. Mountaga	TALL
84. Chacka	DIARRA
85. Sékou Siya	BOUARE
86. Boubacar	DIARRA
87. Cheick Oumar	SOUMBOUNOU
88. Pinda	TRAORE
89. Arsiké	TOURE
90. Mody	N'DIAYE
91. Bouréma	DICKO
92. Mamadou	DIAO
93. Mamadou	GUINDO
94. Belco	BAH
95. Oumou	COULIBALY
96. Amadou	BOUARE
97. Ousmane	BA
98. Djénéba	MAGUIRAGA
99. Bakary B.	KOTE
100. Mahamane I.	TOURE
101. Amadou L.	MARE
102. Yaya	HAÏDARA
103. Alassane	TANGARA
104. Louckmane	TANGARA
105. Nataniel	DEMBELE
106. Oundé	TOULEMA
107. Mariam	DIASSANA

108.	Amadou	DIEPKILE
109.	Niaga	TEMBELY
110.	Oumar	TAPILY
111.	Hamadoun Alatji	SIDIBE
112.	Fatoumata	DICKO
113.	Ilias	GORO
114.	Ousmane	SAGARA
115.	Souleymane	GUINDO
116.	Aliou	AYA
117.	Bouréma	TOLO
118.	Sékou Abdoul Quadri	CISSE
119.	Habibou	SOFARA
120.	Tidjani	GUINDO
121.	Hamidou	KONATE
122.	Hamidou	DJIBO
123.	Témoré	TIOULENTA
124.	Oulemata	TAMBOURA
125.	Elhadji Baba	HAÏDARA
126.	Mohamed dit Atta Ag	HOUD
127.	Oumar Bouri	TOURE
128.	Alhassane	ABBA
129.	Aïchata Alassane	CISSE
130.	Ibrahim Ag Mohamed	ASSALEH
131.	Abdoul Malick Seydou	DIALLO
132.	Sagdoudine Ag	ALBAKAYE
133.	Ag Intalah	ALGHABASS
134.	Ouali	DIWARA
135.	Moussa Oumar	DIWARA
136.	Hadi	NIANGADO

137.	Mamadou Lamine	HAÏDARA
138.	Mamadou	DIARRA
139.	Safiatou	TRAORE
140.	Ibrahim Boubacar	KEÏTA
141.	Abdramane	SYLLA
142.	Fanta dite Mathini	DIARRA
143.	Ibrahima Lancéni	COULIBALY
144.	Mme COULIBALY Kadidiatou	SAMAKE
145.	Bouba	TRAORE
146.	Saoudatou	DEMBELE
147.	Kalifa	DOUMBIA

**Article 6** : Dit que le mandat des députés prend effet à compter du 10 Août 2007 ;

**Article 7** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la République, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et aux requérants.

**Article 8** : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako le dix Août deux mille sept

Monsieur Salif	KANOUTE	Président
Maître Abdoulaye-Sékou	SOW	Conseiller
Madame Aïssata	MALLE	Conseiller
Madame SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
Madame OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Monsieur Cheick	TRAORE	Conseiller
Monsieur Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
Monsieur Bouréima	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef ;

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 10 Août 2007

**LE GREFFIER EN CHEF**

**Mamoudou KONE**  
*Médaillé du Mérite National*